SOMMAIRE

REVISION ALLEGEE N°1

Rapport de présentation de la Révision Allégée n° 1 du PLU de la commune de Horgues approuvée le 24 mars 2021.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Rapport de présentation de la Modification Simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Horgues approuvée le 20 mars 2019.

PLU APPROUVE EN 2011

Rapport de présentation du PLU de la commune de Horgues approuvé en 2011.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE HORGUES (HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de révision allégée prescrit le 16/05/2019
Enquête publique du 06/01/2021 au 04/02/2021
Révision allégée n°1 approuvée le 24/03/2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE HORGUES

B - RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE PIECE N °1.0 DU PLU

REVISION ALLEGEE N° 1				
Arrêtée	examen conjoint	Enquête Publique		Approuvée
23 janvier 2020				

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

Sommaire

1. *CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE……3*

2. *PREAMBULE……5*

3. *MOTIVATIONS DE LA REVISION ALLEGEE……7*

4. *MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLU……8*
   4.1 Objet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme……8
   4.2 Modifications des pièces écrites du règlement……8

5. *INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME……9*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

I- CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

La commune de Horgues dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 juin 2011.

Depuis le 1er janvier 2017, les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Par courrier en date du 27 février 2019, le maire de Horgues a demandé à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de révision allégée du PLU de sa commune.

Cette révision allégée a été demandée afin de réduire de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour les bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et AU.

La réduction de cette prescription de distance ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce projet s'inscrit dans le cadre règlementaire de la révision « allégée », défini par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

2- *PREAMBULE*

La commune de Horgues est située au sud de Tarbes, dans la deuxième couronne de la ville préfecture.
Rattachée au canton de Laloubère, elle compte 1 224 habitants (recensement population Insee 2015) et s'étend sur 449 hectares. Elle est limitrophe aux communes de Laloubère, Odos, Momères, Salles-Adour et Soues.

La commune de Horgues est située sur la route départementale n° 935, dite route de Bagnères, reliant Aire-sur-Adour à Campan. Commune au départ essentiellement agricole, elle devient de plus en plus résidentielle.
Son territoire de petite taille est marqué par la présence forte de plusieurs axes, d'orientation globale Nord-Sud :

- Les liaisons routières : 3 en provenance de l'agglomération au Nord et une vers le Sud. Le village ancien s'est développé un peu en étoile à partir du carrefour de ces voies.
- Les cours d'eau : le système Gespe à l'Ouest et le corridor de l'Adour à l'Est, qui marquent le paysage et structurent le territoire

La commune de Horgues fait partie, depuis le 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

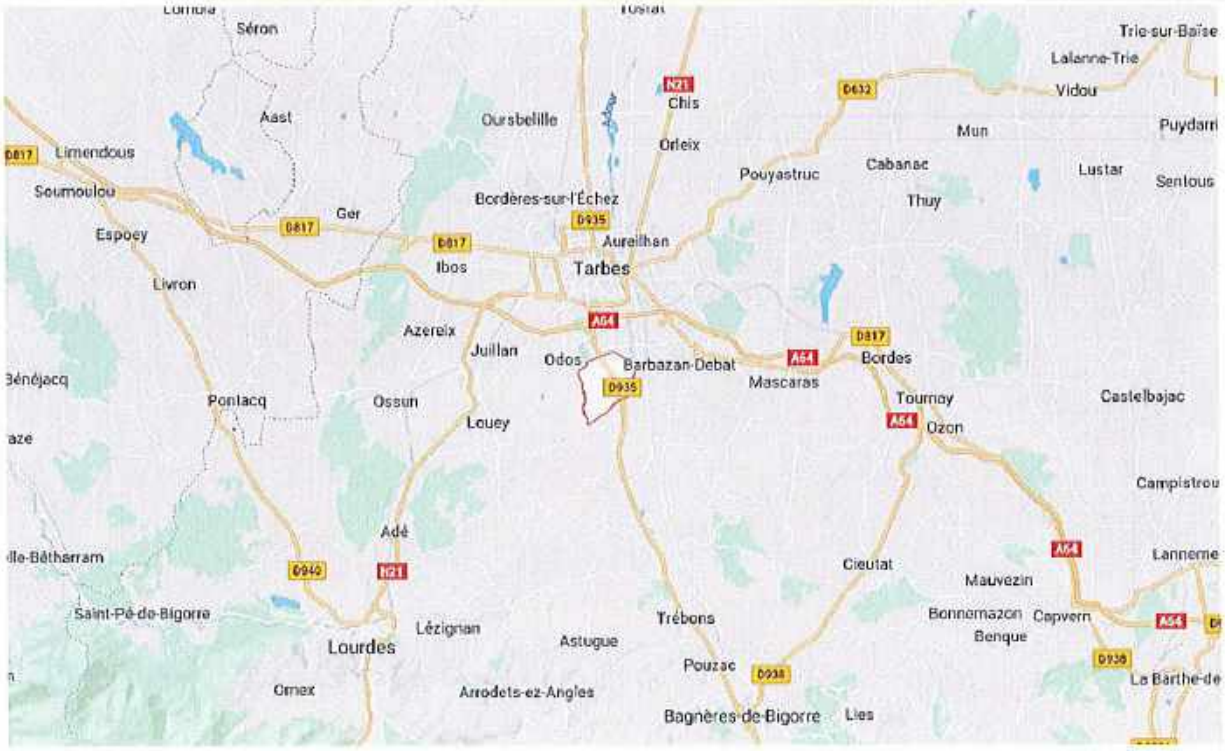

Le taux annuel moyen de variation de la population de la commune est de +1,8 % dont +0,4% due au solde naturel, de 2011 à 2016 (source INSEE)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur se déclinent à l'échelle du territoire :

1) A l'échelle supra-communale, un territoire partagé entre 2 pôles, la plaine de l'Adour et l'agglomération du Grand Tarbes.

2) A l'échelle de la commune : enjeux d'un territoire qui souhaite rester rural, avec notamment l'enjeu de préserver l'économie agricole.

3) A l'échelle du village, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

4) Par la mise en adéquation des équipements publics avec le développement envisagé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

3- MOTIVATION DE LA REVISION ALLEGEE

La révision allégée doit permettre de réduire de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour les bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et AU.

Cette prescription de distance de 200 mètres, qui est plus restrictive que celles qui s'appliquent aux installations classées, interdit aujourd'hui au seul élevage concerné de pouvoir s'agrandir et même de pouvoir disposer d'une surface de bâtiment vitale pour ses animaux.

Cette réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est conforme aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme relatives à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

4- MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLU

4.1- Objet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Afin de permettre l'évolution du seul bâtiment d'élevage concerné par la prescription de distance de 200 mètres par rapport aux zones U et AU, il convient de réduire cette distance à 100 mètres dans le règlement écrit du PLU.

4.2- Modification des pièces écrites du règlement

L'article A2 du règlement écrit avant la révision allégée :

ARTICLE A 2	**OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole;
- les bâtiments d'élevage devront être distants de plus de **200 m** des zones U et AU;
- les constructions d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable à l'activité agricole; à condition que celles-ci soient édifiées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements et les gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole;
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

L'article A2 du règlement écrit après la révision allégée :

ARTICLE A 2	**OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole;
- les bâtiments d'élevage devront être distants de plus de **100 m** des zones U et AU;
- les constructions d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable à l'activité agricole; à condition que celles-ci soient édifiées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements et les gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole;
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

5- INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Compatibilité	• ***Compatibilité avec le SCoT*** - Absence de SCoT • ***Compatibilité avec le SDAGE*** - La réduction de la prescription de distance pour les bâtiments d'élevage est compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne, elle ne modifie pas l'affectation initiale des parcelles et n'est pas de nature à altérer la qualité des eaux • ***Compatibilité avec le PADD*** - La réduction de la prescription de distance de 200 à 100 mètres est compatible avec le PADD
Incidences sur les activités agricoles	La réduction de la prescription va favoriser l'extension du bâtiment d'élevage existant et répond bien à l'enjeu de préserver l'économie agricole.
Incidences sur le milieu physique	• ***Effets sur le relief*** • La réduction de la prescription de distance n'a pas d'effet notoire sur la topographie • ***Effets sur l'hydrologie*** • La réduction de la prescription de distance concernant uniquement la zone A, elle n'est pas de nature à favoriser les débits dus au ruissellement
Incidences sur le milieu naturel	la réduction de la prescription de distance n'induira pas la réduction des espaces boises classes et n'aura pas d'impact sur les écosystèmes.
Incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager	la réduction de la prescription de distance n'a pas d'incidence sur le patrimoine architectural, urbain et paysager
Incidences sur les risques sanitaires	la réduction de la prescription de distance permettra l'extension du bâtiment d'élevage existant en zone A sans création de voie structurante imperméabilisée. Il n'aura pas d'effets sur la qualité des eaux, de l'air et sur le bruit.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_04c-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception préfecture : 29/01/2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE HORGUES (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°1

PIECE 1C – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Projet de révision allégée arrêté le …./…./2020
Enquête publique du …./…./2020 au …./…./2020
Révision allégée n°1 approuvée le …./…./2020

ASUP
SOLS & URBANISME
ATELIER SOLS, URBANISME ET PAYSAGES
12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472

TADD
TERRITOIRE D'AVENIR ET DEVELOPPEMENT DURABLE
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033

Pyrénées Cartographie
3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
http://www.pyrcarto.com
Pyrénées Cartographie

Sommaire

1 Préambule 4
2 Actualisation de l'évaluation environnementale 4
2.1 Articulation avec les autres plans et programmes.... 4
2.2 Milieux naturels – Trame verte et bleue.... 6
2.2.1 Les espaces naturels 6
2.2.2 La trame verte et bleue 9
2.3 Consommations énergétiques, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air.... 10
2.3.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)....10
2.3.2 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) des Hautes Pyrénées 10
2.3.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP 10
3 Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur 11
3.1 Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.... 11
3.1.1 Etat des lieux....11
3.1.2 Effet de la révision allégée....11
3.2 Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur 12
3.2.1 Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur - Actualisation....12
3.2.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement....13
3.3 Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.... 17

1 PREAMBULE

La commune de Horgues est dotée d'un P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2011. Elle a sollicitée la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui porte aujourd'hui la compétence « urbanisme » afin de procéder à la révision allégée n°1 de son P.L.U.

L'objet de la révision allégée vise à réduire de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour les bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et AU.

La commune de Horgues est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (n°FR7300889), aussi la révision allégée du P.L.U. est soumise à une évaluation environnementale obligatoire (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2011 intègre un chapitre relatif aux incidences des orientations sur l'environnement et à la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur. La présente évaluation environnementale vise donc à actualiser l'évaluation environnementale déjà réalisée en mettant l'accent sur les incidences liées à la révision allégée (article R.104-2 du code de l'urbanisme).

2 ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible[1] avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, quand il aura été approuvé.

Le P.L.U. doit prendre en compte[2] :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET)
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

[1] Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

[2] Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Figure 1 - Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors PLU intercommunaux valant PDU)[3]

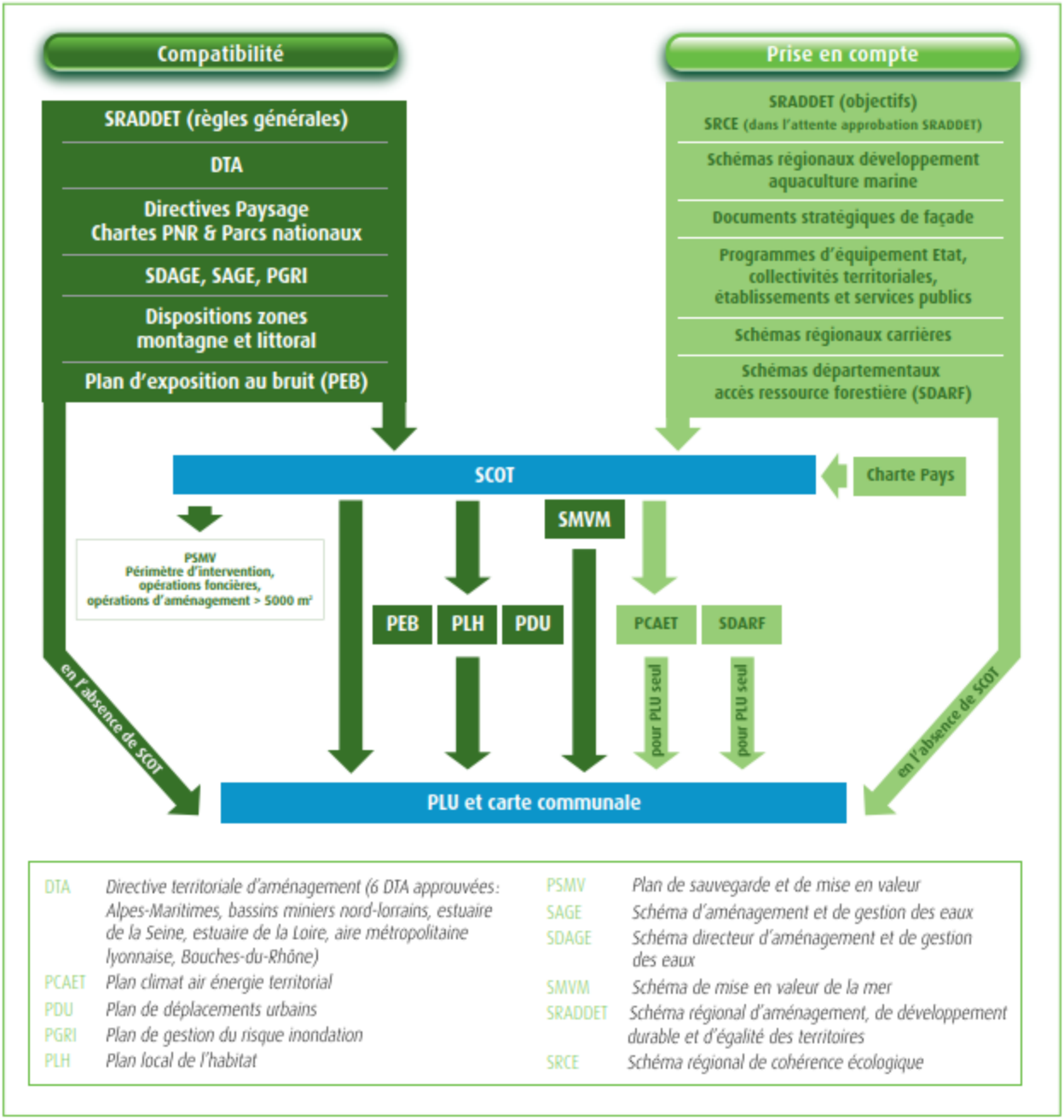

[3] Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
Fiche 5 - La hiérarchie des normes, l'articulation avec les autres plans et programmes
Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Novembre 2019

2.2 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

2.2.1 LES ESPACES NATURELS

2.2.1.1 Sites Natura 2000 : « Vallée de l'Adour » (FR7300889[4])

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation), créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007 (cf. Figure 2). Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 févier 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales (dont ses saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen) et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquables et diversifiées. Par exemple, certaines espèces emblématiques telles que la Loutre et la Cistude d'Europe sont présentes ainsi que la Lamproie marine et la lamproie de Planer (poissons migrateurs) ou le Flûteau nageant (Luronium natans), végétal aquatique rare.

Figure 2 - Carte du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (Source : https:// www.geoportail.gouv.fr)

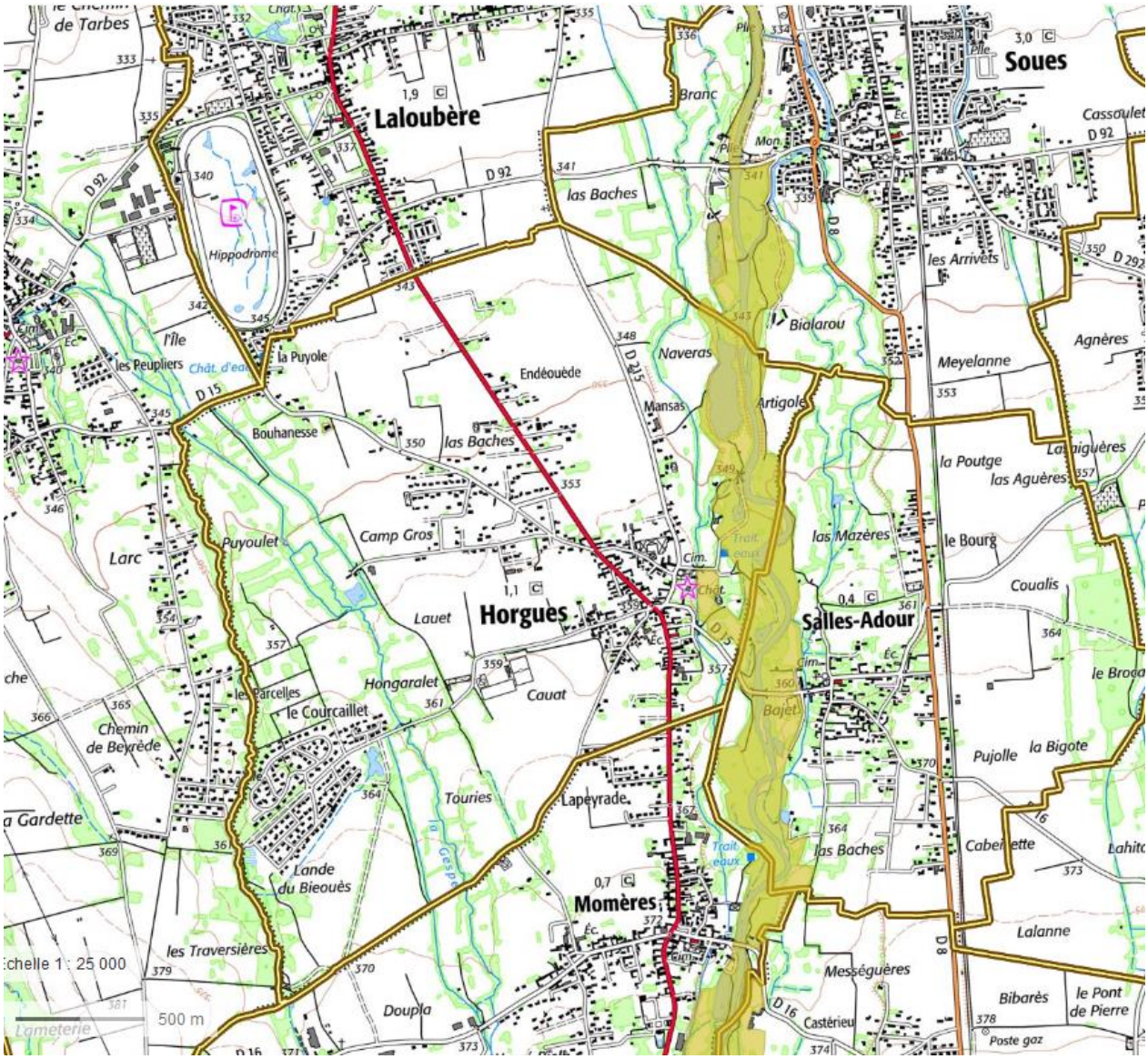

[4] Sources INPN et Document d'Objectifs de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Adour » - Institution Adour - 2011

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » comporte plusieurs habitats naturels et espèces à forts enjeux de conservation. Les menaces conditionnant le maintien des habitats naturels à fort enjeu de conservation du site Natura 2000 sont liées :

- pour les forêts alluviales d'aulnes et de frênes et forêts mixtes riveraines à chênes, ormes et frênes : travaux en berge de rivière, gestion absente ou non sélective , décharges sauvages, changement d'utilisation de la parcelle (maïs ou peupleraies), utilisation sauvage d'engins motorisés
- pour les prairies atlantiques de fauche : changement d'utilisation (maïs et friches), changement de milieux par amendement ensemencement et pâturage intensif.
- pour les rivières avec berges vaseuses, végétation flottante à renoncule, eaux stagnantes, lacs eutrophes naturels avec végétation, mégaphorbiaies hygrophiles : artificialisation et dégradation des berges (travaux, pâturage non contrôlé), modifications hydrologiques et déconnection des annexes hydrologiques, pollutions diverses (agricoles, STEP, dépôts matériaux...), méconnaissance du milieu, eutrophisation.

Les principales menaces liées à la conservation des espèces animales sont en particulier représentées par la rupture des continuités écologiques (infranchissabilité de certains seuils), les modifications morphologiques des cours d'eau (Perturbation et perte de bras morts), l'altération du milieu aquatique (qualité de l'eau, eutrophisation, destruction de frayère) ou l'évolution de l'occupation du sol (perte de prairies humides ou changement de destination des prairies).

En considérant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs enjeux de conservation recensés sur le site, il en ressort un certain nombre d'objectifs de conservation à favoriser ou à mettre en place de manière à garantir leur pérennité, notamment :

- O1- Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques et des habitats connexes
- O2- Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore
- O3- Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore
- O4- Améliorer les pratiques de gestion des forêts
- O5- Améliorer les pratiques de gestion des terres arables
- O6- Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles
- O7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire
- O8- Conserver et recréer les habitats prairiaux
- O9- Améliorer la libre circulation des espèces
- O10- Conserver et recréer les corridors écologiques
- O11- Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public
- O12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats

Le site « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet (aval du pont de la RD 918 situé en aval de la Mongie), du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » (FR3800445) fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope.

2.2.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[5]

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire (cf. Figure 2).

[5] Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

Figure 3 - Carte des ZNIEFF (Source : https:// www.geoportail.gouv.fr)

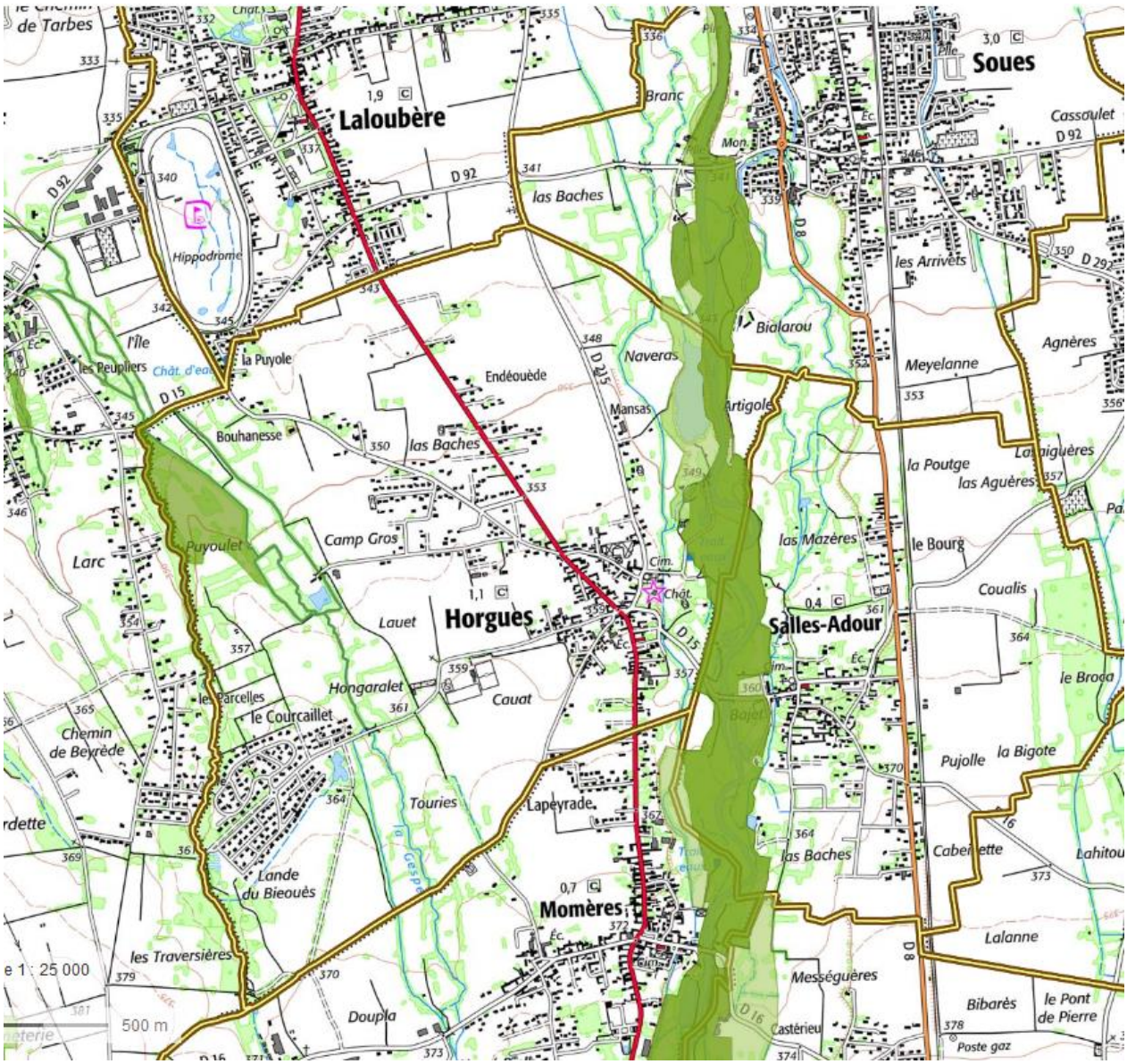

ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678)

Cette ZNIEFF couvre le lit mineur de la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), localement étendue aux zones humides et milieux associés.

Cette ZNIEFF se superpose en grande partie avec le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670)

Les contours de cette ZNIEFF englobent l'essentiel du lit majeur de l'Adour, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment).

Elle recouvre largement la ZNIEFF n°730010678 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » qui occupe le lit mineur de l'Adour.

ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445)

La ZNIEFF concerne l'Echez depuis sa confluence avec la Gespe et jusqu'à l'Adour, ainsi que de multiples tributaires, parmi lesquels le Lys, le Souy, le Mardaing et la Gespe. Elle est centrée sur le lit mineur de ces cours d'eau, constitué de zones à truites (24.12) et à ombres (24.13), qui hébergent les enjeux naturels majeurs du

site, mais elle inclut aussi localement des prairies humides, zones humides ou vallons frais boisés constituant les berges, propices au développement d'une flore particulière.

Plusieurs espèces déterminante, menacées ou à forte valeur patrimoniale sont signalées comme présentes dans la zone : le Goujon (Gobio sp.), la Lamproie de Planer (Lampetra planeri), la Loche franche (Barbatula sp.), le Vairon (Phoxinus phoxinus), l'Anguille (Anguilla anguilla), le Toxostome (Chondrostoma toxostoma), le Chabot (Cottus sp.), l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et la Moule perlière (Margaritifera margaritifera margaritifera). Le Putois et la Loutre sont également mentionnés ou présents localement.

En ce qui concerne les insectes, 2 espèces de libellules sont mentionnées sur le site : l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), toutes deux protégées en France.

D'un point de vue floristique, la présence d'herbiers de Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis) est à noter, parfois en grande quantité, surtout sur la partie aval du réseau hydrographique. Enfin, deux zones tourbeuses intra-forestières accueillent une flore caractéristique des milieux tourbeux.

2.2.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Située au carrefour géographique des domaines atlantique, continentale, alpin et méditerranéen, la région Midi-Pyrénées est un maillon important du lien entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe. Cette une région marquée par une importante proportion de zones de montagnes, ainsi que par les têtes de bassins versants des grands fleuves et rivières du sud-ouest (Adour, Garonne, Ariège, Aveyron…), dont dépendent de nombreux éléments de la biodiversité régionales (zone humide, forêts alluviales, voies migratoires pour les poissons et les oiseaux…). Cette diversité de conditions écologique procure à Midi-Pyrénées une grande richesse de paysage, de milieux naturels et d'espèces (la région accueille près de la moitié des espèces recensées en France).

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l'Adour, la Gespe ainsi que les cours d'eau et canaux qui leur sont liés comme cours d'eau à préserver. Il n'y a pas de réservoirs de biodiversité relevant de la trame verte dans la commune même, ni de corridor écologique à préserver ou à restaurer. (cf. Figure 4).

Figure 4 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : https://carto.picto-occitanie.fr)

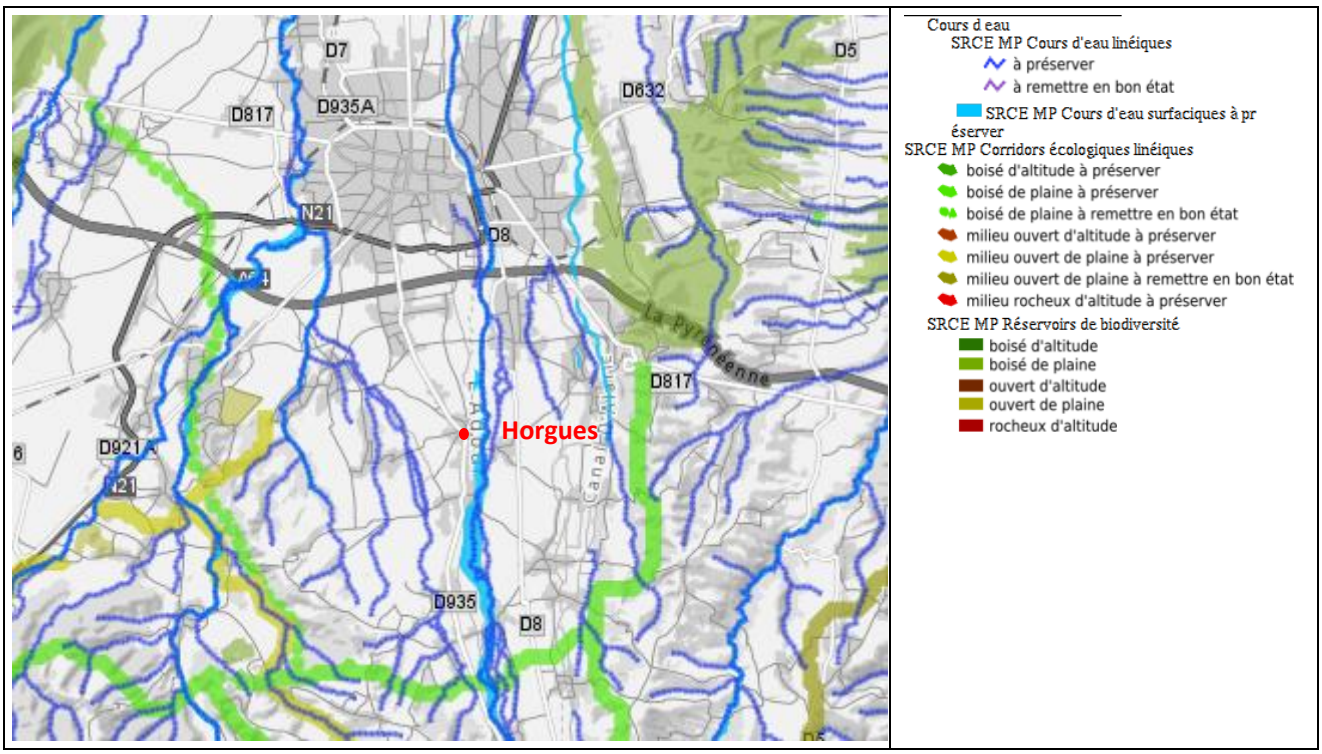

A l'échelle communale, le rapport de présentation du PLU en vigueur signale l'intérêt des milieux naturels que sont le corridor de l'Adour et le bocage lié au système Gespe.

2.3 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR

2.3.1 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet ''Air'' et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air. Il se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2008.

Les 5 grandes orientations du SRCAE en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique sont les suivantes :

- améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques,
- améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement,
- développer la prise en compte de la problématique pollution atmosphérique dans le bâtiment, l'aménagement et des démarches territoriales,
- agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

2.3.2 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES PYRENEES

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

2.3.3 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées termine l'élaboration de son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui a fait l'objet d'une consultation du public fin 2019. Le PCAET intègre la dimension territoriale de l'action de lutte contre le changement climatique et vise :

- à anticiper la fracture énergétique,
- à enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de préserver les ressources,
- à anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir.

Tous les domaines de la vie quotidienne sont concernés : la mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les activités agricoles et les activités industrielles.

Le PCAET de la CATLP comporte des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire de la communauté d'agglomération dans des temps donnés et à décliner dans chacune de ses politiques sectorielles. Ainsi pour l'habitat, la collectivité fixe le cap de réduire de 32% les consommations énergétiques du secteur d'ici à 2030 sur son territoire.

3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.1 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

3.1.1 ETAT DES LIEUX

Elaboré avant la loi ALUR de 2014, le P.L.U. de Horgues n'indique pas dans on PADD d'objectifs chiffrés en termes de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune se situe à environ 5 km du centre-ville de Tarbes et connait une croissance importante et régulière de sa population depuis les années 1970, passant de 401 habitants en 1968 à 1195 habitants en 2016.

Sur la période 2009-2018, le CEREMA[6] indique que 8.20 ha ont été artificialisés à Horgues, correspondant principalement liés à de l'habitat (7.93 ha) et dans une moindre mesure à l'activité (0.26 ha).

Les surfaces encore disponibles à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser du PLU restent importantes, et sont estimées comme voisines de 28 ha, réparties en :

- surfaces disponibles à l'intérieur des zones urbaines dédiées aux activités sportives et de loisirs et autres équipements publics : 4.7 ha
- surfaces disponibles à l'intérieur des zones urbaines à vocation dominante d'habitat : 9.1 ha
- surfaces disponibles à l'intérieur des zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat : 14.2 ha.

3.1.2 EFFET DE LA REVISION ALLEGEE

La révision allégée du P.L.U. ne conduit pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure où elle consiste à modifier le règlement écrit de la zone agricole A en réduisant de 200 mètres à 100 mètres la prescription de distance à respecter pour les bâtiments d'élevage par rapport aux zones U et AU.

Le règlement graphique n'est pas modifié.

Les bâtiments d'élevage deviennent autorisés en zone agricole, dans une bande située entre 100m et 200m autour des zones urbaines et à urbaniser. La superficie concernée atteint 52.8 ha.

[6] Source : https://carto.cdata.cerema.fr

3.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.2.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALEES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR - ACTUALISATION

THEMES	INCIDENCES	MESURES	ACTUALISATION
FAUNE—FLORE	Réductions des habitats liés aux zones agricoles (cultures, friches, bords de champs et de ruisseaux)	Renforcement de la zone N en surface et en protection On devra avoir recours prioritairement aux espèces végétales locales.	Pas d'évolution
EAUX PLUVIALES	Imperméabilisation de surfaces importantes Modification du régime des eaux	Schéma d'assainissement des eaux pluviales à étudier	
EAUX USEES	Augmentation des rejets, dépassement de la capacité de la station d'épuration	Mise en œuvre du schéma d'assainissement : réhabilitation de la station d'épuration, contrôle des assainissements autonomes, éventuelles extension du réseau	Les compétences eau et assainissement collectif ont été transférées depuis le 1er janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les travaux relatifs à la station d'épuration sont prévus en 2020.
INONDATION	Pas d'aménagement dans les zones à risques Eventuel risque d'aggravation par les eaux pluviales ?	Classement en zone N des secteurs à risques de l'Adour Schéma d'assainissement des eaux pluviales à étudier	Le PPR est en cours d'élaboration (prescrit le 10/05/2017) et devrait être approuvé en 2020
PAYSAGE	Perte de l'identité architecturale du bourg bigourdan Augmentation de la perception visuelle de l'urbanisation au sein de la plaine agricole	Prescriptions architecturales (Article 11) Prescriptions sur réalisations espaces verts, haies avec essences locales en mélange (Article 13) Densité plus faible en s'éloignant du bourg	Pas d'évolution
AGRICULTURE	Diminution des surfaces agricoles cumulée à terme avec l'impact de la future déviation de la RD92	Protection renforcée de la zone A restante	Pas d'évolution
DEPLACEMENTS	Augmentation du trafic sur des voies non adaptées à une circulation urbaine dense Difficulté de liaison entre habitats - équipements majeurs - zones récréatives	Emplacements réservés pour aménagements de voies existantes ou à créer, de carrefours, … Mise en place d'un réseau de circulations douces	Pas d'évolution

THEMES	INCIDENCES	MESURES	ACTUALISATION
AIR	Augmentation de la pollution atmosphérique (trafic automobile, chauffage, …)	Incitation à d'autres modes de déplacements par la réalisation d'un réseau de circulations douces Importance accordée à la trame verte dans les aménagements (Article 13)	Pas d'évolution
BRUIT	Augmentation du bruit lié à l'augmentation du trafic et augmentation de constructions le long de certaines voies	Règlementation générale : isolation acoustique et recul sur la RD935 ; rien sur les autres voies	Pas d'évolution
DECHETS	Augmentation de la production	Les circuits de collecte sont en place, y compris tri sélectif. Par contre les centres de stockage sont en capacité insuffisante sur le département	Depuis la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac en 2016, le traitement des déchets est externalisé hors département
ENERGIE	Augmentation de la consommation d'énergie (électricité, gaz, hydrocarbures)	Aucune incitation à des économies hormis indirectement en favorisant les circulations douces et en autorisant les capteurs solaires en toiture	Le PCAET de la CATLP qui entrera prochainement en vigueur intègre des actions relatives aux consommations énergétiques

3.2.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.2.2.1 Méthodologie de l'évaluation de la révision allégée

L'évaluation environnementale de la révision allégée du P.L.U. de Horgues a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

Cette analyse a été complétée par une visite de terrain, mais il n'a pas été réalisé de relevés naturalistes spécifiques dans la mesure où la révision allégée ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs : en effet, les secteurs où les bâtiments d'élevage deviennent autorisés à l'issue de la révision allégée permettaient déjà la construction de bâtiments agricoles non dédiés à l'élevage.

3.2.2.2 Incidences environnementales

- **Biodiversité et habitats naturels**

Incidence nulle : le zonage n'est pas modifié. Les surfaces dans lesquelles les bâtiments d'élevage deviennent autorisées n'interceptent pas d'espaces naturels identifiés pour leur qualité en matière de biodiversité. Elles concernent des parcelles agricoles : terres labourables dans la plupart des cas, quelques prairies temporaires ou permanentes, principalement à l'ouest de la commune.

- **Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)**

Pas d'incidence : les cours d'eau sont classés dans des zones naturelles qui ne sont pas concernés par la révision allégée

- **Continuités écologiques terrestres (trame verte)**

Le système bocager de la Gespe n'est pas impacté dans la mesure où il est classé en zone naturelle N par le P.L.U.
La révision allégée ne conduit donc pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

- **Eaux de surface**

Pas d'incidence

- **Eaux souterraines**

Pas d'incidence

- **Intégration paysagère des nouvelles constructions**

Pas d'incidence dans la mesure où :
- aucun secteur supplémentaire n'est ouvert à l'urbanisation
- le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions

- **Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels**

Pas d'incidence

- **Identité paysagère des espaces agricoles et naturels**

Pas d'incidence dans la mesure où :
- les secteurs où les bâtiments d'élevage deviennent autorisés à l'issue de la révision allégée permettaient déjà la construction de bâtiments agricoles non dédiés à l'élevage
- le règlement écrit du P.L.U. ne prévoit pas de règles différentes entre les bâtiments d'élevages et les autres bâtiments agricoles

- **Eléments de paysage**

Pas d'incidence

- **Patrimoine bâti**

Pas d'incidence

- **Alimentation en eau potable et défense incendie**

Pas d'incidence dans la mesure où la révision allégée n'entraine pas d'augmentation de la population ou des activités

- **Pollutions des sols**

Pas d'incidence : la révision allégée n'entraine pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Carrières, hydrocarbures**

Pas d'incidence : la révision allégée n'entraine pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Consommation énergétique**

Pas d'incidence dans la mesure où la révision allégée n'entraine pas d'augmentation de la population ou des activités

- **Energies renouvelables**

Pas d'incidence dans la mesure où le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions

- **Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)**

Pas d'incidence dans la mesure où la révision allégée n'entraine pas d'augmentation de la population ou des activités

- **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Pas d'incidence dans la mesure où la révision allégée n'entraine pas d'augmentation de la population ou des activités

- **Risque sismique**

Pas d'incidence dans la mesure où la révision allégée n'entraine pas d'augmentation de la population ou des activités

- **Risques d'inondation**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Risques routiers liés à la RD935**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Risques routiers liés aux RD secondaires et aux voies de desserte locale**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Risques liés au transport de matières dangereuses**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances sonores et olfactives**

Augmentation potentielle des nuisances sonores et olfactives liée à la possibilité de création de nouveaux bâtiments d'élevage (ou à l'accueil d'un plus grand nombre d'animaux sur un site existant) plus proches des habitations (dans une bande située entre 100 m et 200 m des zones urbaines ou à urbaniser du P.L.U. Cf. Figure 5).

Cependant, compte tenu des contraintes liées à l'accès et à la desserte par les réseaux (électricité, eau) et du nombre d'éleveurs en activité dans la commune, les secteurs susceptibles d'être concernés par de nouveaux bâtiments d'élevage sont très limités.

Il convient également de noter que la distance d'éloignement reste importante, de l'ordre de celles imposées pour la plupart des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de l'activité agricole.

Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière pour atténuer les incidences.

Figure 5 - Localisation des secteurs pour lesquels la construction de bâtiments d'élevage devient possible à l'issue de la révision allégée (il n'y a pas de modification par rapport à la situation existante pour les autres secteurs)

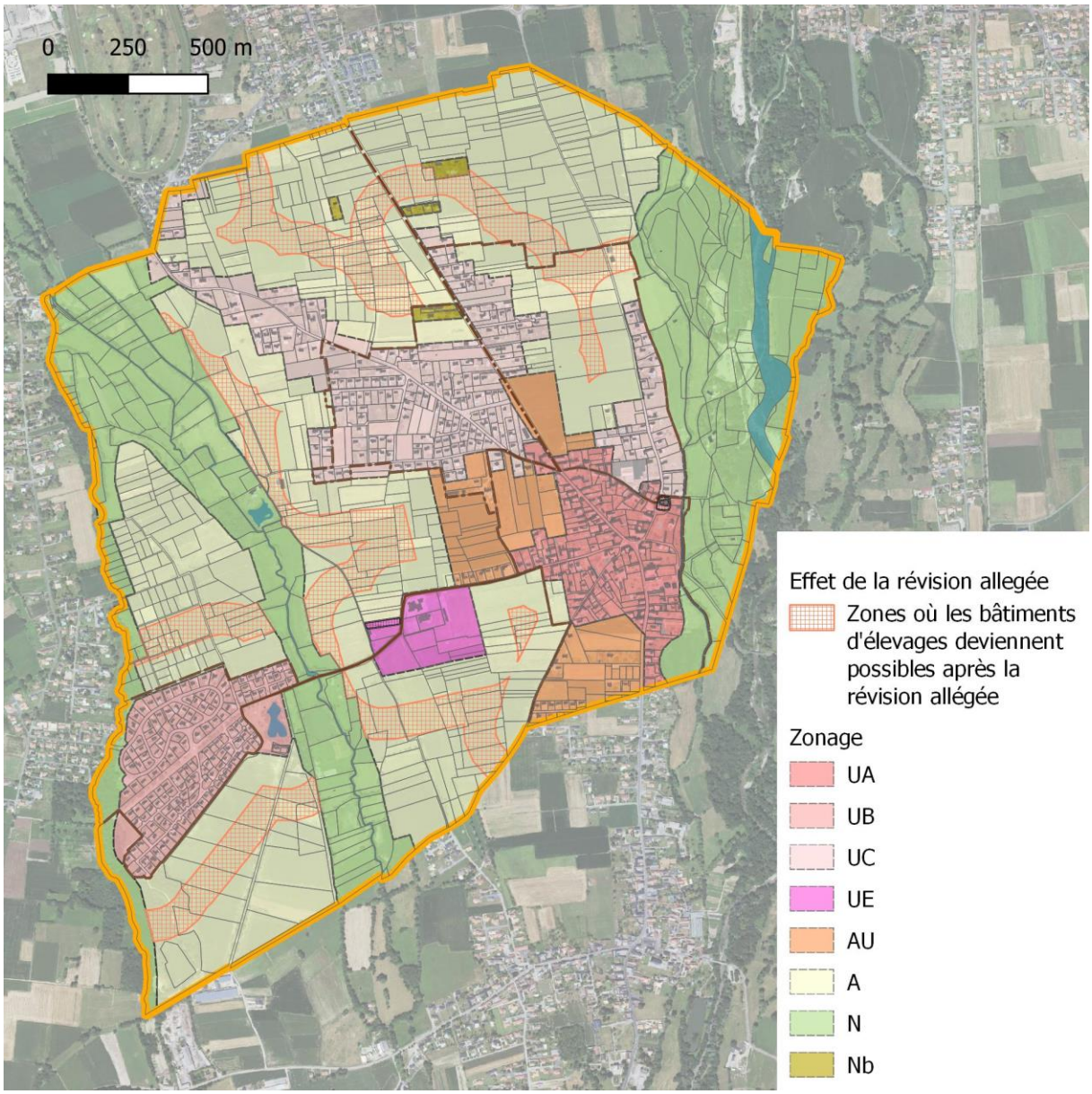

3.2.2.3 Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la révision allégée présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :

- à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux superficielles ;
- au maintien de la diversité des habitats naturels afin de garantir la biodiversité.

Urbanisation	Incidence neutre

L'Adour et les milieux qui lui sont associés ainsi que le bocage du système Gespe sont classées en zone naturelle dans le P.L.U. en vigueur.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers	Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

<u>Risques de pollution des eaux superficielles</u>

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées	Incidence neutre

Le village est raccordé au réseau collectif d'assainissement et les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située à l'est du bourg. Celle-ci doit faire l'objet de travaux en 2020 afin d'être mise en conformité. En conséquence, la situation actuelle devrait être améliorée et sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées seront négligeables à l'avenir.

Pour le reste de la commune, les habitations, bâtiments agricoles et d'activités doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement	Incidence potentielle du P.L.U. Incidence neutre de la révision allégée

Le P.L.U. ne prévoit pas de règles spécifiques en la matière et la commune n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Il existe donc un risque potentiel de pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Pollutions d'origine agricole | Incidence faible

L'Adour et ses abords, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels ou agricoles (prairies). L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence de la révision allégée du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée, sauf accident.

Il apparaît que sa mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour».

3.3 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Le suivi peut être réalisé de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Figure 6 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee
Logement - Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (U, UY, voire A et N)
	Nombre de logements créés par type : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Nombre de logements locatifs	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Nombre de logements vacants	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
	Nombre d'exploitations en activité	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de détailler en précisant la production principale de l'exploitation
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » (http://adour-garonne.eaufrance.fr/)
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Accidentologie sur la RD935	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE HORGUES (HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de modification simplifiée prescrit le 12/12/2018
Mise à disposition du public du 14/01/2019 au 15/02/2019
Modification simplifiée n°1 approuvée le 20/03/2019

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
- 3 AVR. 2019
ARRIVÉE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE HORGUES

RAPPORT DE PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS

Vu pour être annexe à la délibération du 20 mars 2019

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1 – Note de présentation

Evolution du Plan Local d'Urbanisme

- ***PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU 15 JUIN 2011***

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Horgues a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2011.

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.
Le PLU de la commune de Horgues a été approuvé le 15 juin 2011.

Conformément aux dispositions des articles l.153-36 a l.123-38, l.123-40, l.123-45, l.123-47 et l.123-48 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE
1.2 LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE HORGUES

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1 LA PROBLEMATIQUE IMPOSANT LA MODIFICATION
2.2 LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DEMANDEES
2.3 LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DEMANDEES PAR LES P.P.A.

3. CONCLUSION

4. LES ANNEXES

1. La procédure de modification

La commune de Horgues est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2011.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 a L.123-38, L.123-40, L.123-45, L.123-47 et L.123-48 du code de l'urbanisme, la commune peut engager une procédure de modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière et naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels.

1.1 Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme appartient au conseil communautaire et est encadrée par les articles du code de l'urbanisme du L 153-45 au L 153-48. Par délibération du 28 novembre 2018, le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour l'agglomération, notamment, sur les dossiers de modification simplifiée des PLU.

Cette délibération du bureau communautaire prise en date du 12 décembre 2018 permet d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population sur les modalités de mise à disposition du dossier.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public qui peuvent rendre leur avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier :

- La préfète des Hautes- Pyrénées
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- La présidente du Conseil Régional Occitanie
- Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Le maire de la commune de Horgues
- Les présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière

De cette notification peut découler des avis sur le projet qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'expose des motifs (objet du présent rapport),
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification et exposant des motifs,
- Les avis reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- L'avis public précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- soit être approuvé tel que proposé au public,
- soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'1 mois et un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2 La modification simplifiée du PLU de Horgues

a. Le PLU de Horgues

Cette modification porte sur une réécriture de l'article 7 du règlement écrit des zones UA, UB, UC et AU et une réécriture de l'article 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UC, AU, A et N du plan local d'urbanisme approuve par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2011.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document et permettre à la commune de Horgues de répondre notamment aux principes généraux définis dans l'article l 101-2 du code de l'urbanisme.

b. Les éléments du PLU à modifier

Les prescriptions des articles UA7, UB7, UC7 et AU7, ainsi que des articles UA11, UB11, UC11, AU11, A11 et N11, tels que rédigés, ne prenaient pas en compte les dimensions du bâti existant et fixait des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux concernant la hauteur des constructions en limite séparative et l'interdiction des toitures terrasses.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;
et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N du P.L.U. afin de rendre possible la réalisation de toitures terrasses.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.L.U. et de son projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boise classe, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2. Description et justification de la modification simplifiée

La commune de Horgues est située au sud de Tarbes, dans la deuxième couronne de la ville préfecture.
Rattachée au canton de Laloubère, elle compte 1 224 habitants (recensement population Insee 2015) et s'étend sur 449 hectares. Elle est limitrophe aux communes de Laloubère, Odos, Momères, Salles-Adour et Soues.

La commune de Horgues est située sur la route départementale n° 935, dite route de Bagnères, reliant Aire-sur-Adour à Campan. Commune au départ essentiellement agricole, elle devient de plus en plus résidentielle.
Son territoire de petite taille est marqué par la présence forte de plusieurs axes, d'orientation globale Nord-Sud :

- Les liaisons routières : 3 en provenance de l'agglomération au Nord et une vers le Sud. Le village ancien s'est développé un peu en étoile à partir du carrefour de ces voies.
- Les cours d'eau : le système Gespe à l'Ouest et le corridor de l'Adour à l'Est, qui marquent le paysage et structurent le territoire

La commune de Horgues fait partie, depuis le 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

2.1 La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2011, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution.

Aujourd'hui, certains aspects du règlement ne permettent plus de répondre aux attentes des pétitionnaires et sont inadéquats au regard des enjeux architecturaux.
Il est donc nécessaire de faire évoluer ce document afin de permettre une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées pour les constructions des bâtiments annexes en limite de propriété et de permettre la réalisation de toitures terrasses.

2.2 Les modifications règlementaires demandées

Dans le règlement actuel du PLU de la commune de Horgues,

- La rédaction de l'article 7 des zones UA, UB, UC et AU ne prenait pas en compte les dimensions du bâti existant et fixait des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux concernant la hauteur des constructions en limite séparative et l'interdiction des toitures terrasses.
- La rédaction de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU, A et N, ne permettait pas la réalisation de toitures terrasses.

2.3 Les modifications règlementaires demandées par les PPA

Suite à la mise à disposition du dossier, les services de la Direction Départementale des Territoires et le Département ont émis un avis favorable. La Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable sous réserve du retrait de la prescription, dans les articles UA11.2 et A11.2, concernant le pourcentage de pente des versants de toitures des constructions à usage agricole, de l'intégration d'un nouveau seuil minimum toléré de 20% de pente, et du retrait des prescriptions concernant la nature des matériaux de couverture.

Ces réserves pouvant être prises en compte pour les constructions de bâtiments à usage agricole, à l'exception des habitations, le règlement est modifié pour intégrer ces prescriptions.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

Les constructions ou installations peuvent être édifiées sur les limites séparatives arrières et sur les latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique sur une profondeur maximale de 30 m mesurée à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques (marge de recul, plan d'alignement, emplacement réservé).
Dans cette bande, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance par rapport à ces limites ne pourra être inférieure à 3 m.
Au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ~~et~~ **ou** une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H)

.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,

- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ~~et~~ **ou** une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les bâtiments et installations des services publics,
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ~~et~~ **ou** une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.3 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ~~et~~ **ou** une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. ~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage ~~agricole ou~~ artisanal et au moins égale à 20% pour les constructions à usage agricole.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ~~ou agricole~~ un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.
- pour les constructions à usage agricole un matériau de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,8 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. ~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage artisanal un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.
Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. ~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.
Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. ~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage artisanal ou industriel.
Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou industrielle un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,6 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...).
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON et pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique ~~et pour les constructions à usage agricole~~ et au moins égale à 20% pour les constructions à usage agricole.

~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage agricole, un matériau de ~~type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de~~ teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures autour des bâtiments et installations (en dehors des clôtures agricoles) en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.
L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...)
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, d'au moins 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage technique.
~~Les toitures terrasses sont interdites.~~

Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :

- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage technique un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.
Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

3. Conclusion

Cette modification, qui n'entraîne pas d'évolution des surfaces, concerne des adaptations du règlement écrit et plus particulièrement des articles UA7, UB7, UC7, AU7, UA11, UB11, UC11, AU11, A11, N11, permettant de prendre en compte les dimensions du bâti existant et de fixer des prescriptions adaptées au regard des enjeux architecturaux concernant la hauteur des constructions en limite séparative et permettant d'autoriser les toitures terrasses.

La présente modification ne comporte pas de risque grave de nuisance, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, ni de zone agricole, naturelle et forestière.

4. Les annexes

Annexe n°1 – Règlement des zones UA, UB, UC, AU, A, N

Annexe n°2 – Règlement des zones UA, UB, UC, AU, A, N après modification

ANNEXE N°1 – REGLEMENT ZONES UA, UB, UC, AU, A ET N

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

Zone centrale du village de forte densité composée du bâti ancien, affectée principalement à l'habitat, aux services et aux commerces, comprenant aussi des exploitations agricoles.
L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues.
Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé sauf celles admises par l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanents ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPELS :

- les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.430.1 c du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites).
- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- l'aménagement et l'extension des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et ne pas porter atteinte à l'environnement, à l'exception de toute extension de bâtiment d'élevage ;
- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :

- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;
- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 300 m2 ;
- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD 15 et RD215.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :

- 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
- 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :

- 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
- 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain sur les parcelles ou encastré sur les façades.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

Les constructions ou installations peuvent être édifiées sur les limites séparatives arrières et sur les latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique sur une profondeur maximale de 30 m mesurée à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques (marge de recul, plan d'alignement, emplacement réservé).
Dans cette bande, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance par rapport à ces limites ne pourra être inférieure à 3 m.
Au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative et une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.
Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m

.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage agricole ou artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,8 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires et des salariés,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
    - établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
    - établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
    - salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.
Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.

La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc…) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé de préférence au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

Nouveaux quartiers d'extension de l'urbanisation sous forme de lotissement à caractère urbain aéré, éloigné du village, destinés à l'habitat essentiellement de type individuel, aux services, aux commerces et activités peu nuisantes.
Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanent ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPEL :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements, publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;

- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2;

- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera interdite dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H)

.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative et une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage artisanal un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5 m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements

.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.
La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc...) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé de préférence au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35.
Un contrôle du respect du COS en cas de division d'un terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone

Zone d'extension du bourg à caractère urbain au tissu lâche destinée à l'habitat de type individuel.
L'implantation des constructions est généralement en retrait de l'alignement et en ordre discontinu.

ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanent ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 – RAPPEL

- les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.430.1 c du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites),
- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;

- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2 ;

- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.

- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD 15 et RD 215.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.

Ces dispositifs doivent être conçus en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau public de collecte dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE UC 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).
Aux abords des D 15, D215 et D935 les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait avec un recul de 5 m minimum à partir de l'alignement.
Un arrêté d'alignement sera exigé avant dépôt du permis de construire de manière à définir l'implantation de la construction dans le cadre définitif.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les bâtiments et installations des services publics,
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative et une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.
Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15 m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.

- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS
L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée

.

ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone
Zone naturelle non équipée ou peu équipée en réseaux publics, destinée à être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
Elle comporte un seul secteur.

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPEL :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations sont admises sous réserve:
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;
- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2 ;
- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public ;
- les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au PLU et, pour les quartiers qui n'en disposent pas, elles doivent s'intégrer dans un schéma d'ensemble afin de ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles voisines et la réalisation de liaisons inter-quartier.

- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur la RD 935.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.
Ces dispositifs doivent être conçus en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau public de collecte dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).
Cependant aux abords des D 15, D215 et D935 les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait avec un recul de 5 m minimum à partir de l'alignement.
Un arrêté d'alignement sera exigé avant dépôt du permis de construire de manière à définir l'implantation de la construction dans le cadre définitif.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.3 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative et une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder 7m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.
Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage artisanal ou industriel.
Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;

- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou industrielle un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,6 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,

- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 3 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette ;
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.

La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS
L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.
Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.
Des écrans végétaux peuvent être exigés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage artisanal ou industriel.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE
Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.
La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc…) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,5. Ce COS n'est pas applicable aux équipements publics.
Un contrôle du respect du COS en cas de division d'un terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

Zones non équipées, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou **économique des** terres agricoles.

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- les bâtiments d'élevage devront être distants de plus de 200 m des zones U et AU ;
- les constructions d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable à l'activité agricole ; à condition que celles-ci soient édifiées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole ;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements et les gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 – ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD15 et RD 215.

3.2 – VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activités nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
Pour les autres constructions, installations et ouvrages la desserte en eau peut être autorisée par des captages, forages ou puits particuliers lorsque la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être assurées.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - EXCEPTIONS

Sur les terrains non bâtis, tous travaux de distribution ou de branchement définitif aux divers réseaux des services publics non destinés à desservir des bâtiments, locaux ou installations existants ou dont la construction ou la transformation sont autorisées, sont interdits.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des emprises publiques sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

* soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 5 mètres pour les autres constructions ;

*soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment en limite, ne dépasse pas 3,50 mètres maximum à la sablière, ou 4,00 mètres au faîtage.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder :
- pour les maisons d'habitations ou d'hébergement : 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière ;
- pour les bâtiments techniques ou publics : une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...).
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage agricole.

Les toitures terrasses sont interdites.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage agricole, un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures autour des bâtiments et installations (en dehors des clôtures agricoles) en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.
L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

Des effets de masques autour des constructions et installations techniques seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet (et non d'alignement), soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone forestière et naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
Cette zone est constructible de façon très limitée.

Cette zone comprend :
le secteur N général, centré sur les ruisseau et rivières,
les secteurs Nb : bâti existant isolé dans la zone agricole.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappels :
Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N :

- L'aménagement, la restauration, l'extension des constructions existantes, et leurs annexes, sans changement de destination, à condition qu'elles ne dépassent pas 250 m2 de SHON totale,
- Les extensions de bâtiments agricoles existants.

Dans les secteurs Nb :

- L'aménagement, la restauration, l'extension des constructions existantes, et leurs annexes, sans changement de destination, à condition qu'elles ne dépassent pas 250 m2 de SHON totale.
- La création d'annexes à l'habitat à condition qu'elles soient sur la même unité foncière que la construction principale et situées à moins de 25 m de l'habitation existante.
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur le RD 15.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activités nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
Pour les autres constructions, installations et ouvrages la desserte en eau peut être autorisée par des captages, forages ou puits particuliers lorsque la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être assurées.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - EXCEPTIONS

Sur les terrains non bâtis, tous travaux de distribution ou de branchement définitif aux divers réseaux des services publics non destinés à desservir des bâtiments, locaux ou installations existants ou dont la construction ou la transformation sont autorisées, sont interdits.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des emprises publiques sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :
* soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 5 mètres pour les autres constructions ;

* soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment en limite, ne dépasse pas 3,50 mètres maximum à la sablière, ou 4,00 mètres au faîtage.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder :
- pour les maisons d'habitations ou d'hébergement : 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière;
- pour les bâtiments techniques ou publics : une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...)
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, d'au moins 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage technique.
Les toitures terrasses sont interdites.

Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;

- pour les constructions à usage technique un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.
Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 13 – ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES BOISES CLASSES :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.2 - AUTRES PLANTATIONS EXISTANTES :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

13.3 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS :

Les espaces libres aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

13.4 - ECRIN VEGETAL AUTOUR DES BATIMENTS TECHNIQUES

Des effets de masques autour des constructions et installations techniques seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet (et non d'alignement), soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ANNEXE N°2 –REGLEMENT DES ZONES UA, UB, UC, AU, A ET N APRES MODIFICATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

Zone centrale du village de forte densité composée du bâti ancien, affectée principalement à l'habitat, aux services et aux commerces, comprenant aussi des exploitations agricoles.
L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues.
Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé sauf celles admises par l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanents ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPELS :

- les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.430.1 c du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites).
- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- l'aménagement et l'extension des constructions agricoles existantes à condition de ne pas provoquer de troubles ou de nuisances pour le voisinage et ne pas porter atteinte à l'environnement, à l'exception de toute extension de bâtiment d'élevage ;
- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :

- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;
- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 300 m2 ;
- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD 15 et RD215.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :

- 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
- 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :

- 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
- 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain sur les parcelles ou encastré sur les façades.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

Les constructions ou installations peuvent être édifiées sur les limites séparatives arrières et sur les latérales aboutissant aux voies ouvertes à la circulation publique sur une profondeur maximale de 30 m mesurée à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques (marge de recul, plan d'alignement, emplacement réservé).
Dans cette bande, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance par rapport à ces limites ne pourra être inférieure à 3 m.
Au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative et une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.
Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m

.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect **extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.**

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage artisanal, e au moins égale à 20% pour les constructions à usage agricole.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins, pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.
- pour les constructions à usage agricole un matériau de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins, pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,8 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires et des salariés,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
    - établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
    - établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
    - salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.
Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.

La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc…) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé de préférence au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

Nouveaux quartiers d'extension de l'urbanisation sous forme de lotissement à caractère urbain aéré, éloigné du village, destinés à l'habitat essentiellement de type individuel, aux services, aux commerces et activités peu nuisantes.
Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanent ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPEL :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements, publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;

- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2;

- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera interdite dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H)

.

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ou une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage artisanal un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5 m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements

.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.
La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc…) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé de préférence au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,35.
Un contrôle du respect du COS en cas de division d'un terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone

Zone d'extension du bourg à caractère urbain au tissu lâche destinée à l'habitat de type individuel.
L'implantation des constructions est généralement en retrait de l'alignement et en ordre discontinu.

ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières et gravières,
- Les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes permanent ou saisonniers (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 – RAPPEL

- les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.430.1 c du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites),
- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations admises sous réserve :
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;

- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2 ;

- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public.

- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD 15 et RD 215.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.

Ces dispositifs doivent être conçus en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau public de collecte dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE UC 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).
Aux abords des D 15, D215 et D935 les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait avec un recul de 5 m minimum à partir de l'alignement.
Un arrêté d'alignement sera exigé avant dépôt du permis de construire de manière à définir l'implantation de la construction dans le cadre définitif.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m (D=1/2 H).

7.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les bâtiments et installations des services publics,
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les modifications et reconstructions des bâtiments existants, dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ou une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau des voies et emprises publiques ne peut excéder 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage artisanal.

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,60 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.
Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15 m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 2 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,
- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette.

- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.
La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS
L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée

.

ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.
Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone
Zone naturelle non équipée ou peu équipée en réseaux publics, destinée à être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
Elle comporte un seul secteur.

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage agricole ou assimilé,
- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les commerces et les entrepôts sauf ceux visés à l'article 2,
- les installations et travaux divers sous réserve des conditions visées à l'article 2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- les habitations légères de loisirs,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (R 443-7 et R 443-8),
- le stationnement isolé des caravanes,
- les dépôts de toutes natures.

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 – RAPPEL :

- l'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire dans les conditions prévues à l'article L.422.2 du code de l'urbanisme,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

2.2 – SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions artisanales ou comprenant des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'usage ou l'activité exercée est nécessaire à la vie collective ou complémentaire aux autres occupations sont admises sous réserve:
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de provoquer des dommages graves,
- que le fonctionnement des installations soit compatible avec la capacité des équipements publics et infrastructures existantes et qu'elles disposent de leurs équipements propres ;
- les commerces et entrepôts à condition que la surface de plancher hors œuvre nette soit de moins de 150 m2 ;
- Les installations et travaux divers à condition que ce soient des terrains de jeux, de sports ou des aires de stationnement ouvertes au public ;
- les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au PLU et, pour les quartiers qui n'en disposent pas, elles doivent s'intégrer dans un schéma d'ensemble afin de ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles voisines et la réalisation de liaisons inter-quartier.

- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur la RD 935.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de deux terrains ou deux logements est soumise aux conditions minimales suivantes

1. Voies en impasse :

Les voiries en impasse ne seront autorisées que si aucune autre solution n'est possible.
Elles devront avoir au minimum :
* 5 mètres de plate-forme pour les voies en impasse desservant au plus 6 logements,
* 6,5 mètres de plate-forme lorsque le nombre de logements est supérieur à 6.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner.

2. Autres voies :

Elles devront avoir au minimum :
* 6 mètres de plate-forme dont 3,5 mètres de chaussée pour les voies à un seul sens de circulation,
* 8 mètres de plate-forme dont 5 mètres de chaussée pour les voies à double sens de circulation.

Dans tous les cas, les voies nouvelles devront se mailler avec les voiries existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.
Ces dispositifs doivent être conçus en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau public de collecte dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - AUTRES RESEAUX PUBLICS

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes, ou à créer, ou en limite des emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 m par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).
Cependant aux abords des D 15, D215 et D935 les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait avec un recul de 5 m minimum à partir de l'alignement.
Un arrêté d'alignement sera exigé avant dépôt du permis de construire de manière à définir l'implantation de la construction dans le cadre définitif.

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – REGLE GENERALE

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.3 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles définies au § 7-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération constituant les limites séparatives des parcelles riveraines,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge),
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3 m en limite séparative ou une hauteur totale de 4 m au faîtage,
- s'il existe une servitude de cour commune (article L 451-1 du Code de l'Urbanisme),
- pour des raisons techniques ou de sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés...).

ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder 7m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière.
Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations ainsi que les clôtures seront conçues (dimensions, architecture, aspect extérieur, finitions...) en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les constructions à usage artisanal ou industriel.
Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture (châssis de petites dimensions - lucarnes à 2 ou 3 versants). Il est interdit de relier les lucarnes entre elles et de pratiquer des défoncés de toiture en façade principale.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage d'activité artisanale ou industrielle un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites, une seule rehausse du terrain est autorisée dans la mesure où elle n'excède pas 20 cm de la hauteur de la voirie qui dessert la parcelle.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES SUR RUE

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut pouvant être doublé d'une haie de végétation,
Le tout n'excédant pas 1,6 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ou de sécurité.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les portails seront en retrait de 5 m par rapport à la clôture.

11.6 - FAÇADES

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/et épaisseur ou/et matériau sur au moins 20cm de largeur.

ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

Il est exigé :
- constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : deux places par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements à usage commercial, artisanal ou de service : deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher hors œuvre nette auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
- hôtels et hébergements : une place pour une chambre (norme comprenant le stationnement du personnel),
- restauration : deux places pour 15m2 de surface de salle de restaurant. Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie,
- constructions et installations collectives :
- établissements de soins, socio-éducatifs ou maison de retraite : une place pour 3 lits,
- établissements d'enseignement ou éducatif : 1 place pour 5 élèves ou 10 places par classe,

- salles de spectacle ou de réunion : 1 place pour cinq sièges ou 1 place par tranche entière de 20 m2 de surface de plancher hors œuvre nette ;
- Les opérations sous forme de lotissement à usage d'habitation ou mixte et les ensembles d'habitations doivent prévoir des places banalisées avec au minimum 1 place pour 5 habitations.

Stationnement des deux roues :
Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m2 de surface de plancher hors œuvre nette, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la SHON projetée, avec un minimum de 5m2.

La norme applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ils sont le plus directement assimilables.

12.3 - EXCEPTIONS
L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées de la surface hors œuvre nette des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
Les espaces libres collectifs aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage urbain.
Les plantations existantes doivent être si possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.
Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant au minimum un arbre de haute tige pour trois emplacements.
Des écrans végétaux peuvent être exigés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage artisanal ou industriel.

13.2 - ESPACES COLLECTIFS A CREER DANS LES OPERATIONS D'ENSEMBLE
Dans les lotissements et ensembles d'habitation de plus de 5 unités, il sera créé un espace collectif qui sera planté et aménagé en espace public ou aire de jeux.
La superficie totale d'espace collectif (place, voie, etc…) sera de 40 m2 par lot ou logement, et jamais inférieure à 500 m2. L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer une centralité.

ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,5. Ce COS n'est pas applicable aux équipements publics.
Un contrôle du respect du COS en cas de division d'un terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone
Zones non équipées, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou **économique des** terres agricoles.

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- les bâtiments d'élevage devront être distants de plus de 200 m des zones U et AU ;
- les constructions d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable à l'activité agricole ; à condition que celles-ci soient édifiées dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole ;
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 emplacements et les gîtes ruraux, sous réserve qu'ils soient réalisés dans un rayon de 50 m autour des bâtiments de l'exploitation agricole et qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 – ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur les voies suivantes : RD 935, RD15 et RD 215.

3.2 – VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activités nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
Pour les autres constructions, installations et ouvrages la desserte en eau peut être autorisée par des captages, forages ou puits particuliers lorsque la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être assurées.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - EXCEPTIONS

Sur les terrains non bâtis, tous travaux de distribution ou de branchement définitif aux divers réseaux des services publics non destinés à desservir des bâtiments, locaux ou installations existants ou dont la construction ou la transformation sont autorisées, sont interdits.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des emprises publiques sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :
* soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 5 mètres pour les autres constructions ;
*soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment en limite, ne dépasse pas 3,50 mètres maximum à la sablière, ou 4,00 mètres au faîtage.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder :
- pour les maisons d'habitations ou d'hébergement : 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière ;
- pour les bâtiments techniques ou publics : une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...).
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, au moins égale à 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON et pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique, et au moins égale à 20% pour les constructions à usage agricole.

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage agricole, un matériau de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures autour des bâtiments et installations (en dehors des clôtures agricoles) en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.

Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.
L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

Des effets de masques autour des constructions et installations techniques seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet (et non d'alignement), soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone forestière et naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
Cette zone est constructible de façon très limitée.

Cette zone comprend :
le secteur N général, centré sur les ruisseau et rivières,
les secteurs Nb : bâti existant isolé dans la zone agricole.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappels :
Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N :

- L'aménagement, la restauration, l'extension des constructions existantes, et leurs annexes, sans changement de destination, à condition qu'elles ne dépassent pas 250 m2 de SHON totale,
- Les extensions de bâtiments agricoles existants.

Dans les secteurs Nb :

- L'aménagement, la restauration, l'extension des constructions existantes, et leurs annexes, sans changement de destination, à condition qu'elles ne dépassent pas 250 m2 de SHON totale.
- La création d'annexes à l'habitat à condition qu'elles soient sur la même unité foncière que la construction principale et situées à moins de 25 m de l'habitation existante.
- dans les bandes de bruit repérées au zonage, les bâtiments compatibles avec la vocation de la zone à la condition de respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 établi conformément aux dispositions du décret 95-21 du 9 janvier 1995, pris en application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - ACCES

Les accès sont soumis à permis de voirie.
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minima de desserte, de sécurité, de défense incendie, de la protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires à la sécurité routière pour l'accès sur le RD 15.

3.2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile sont soumises aux deux conditions suivantes (remplies simultanément) :
- avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie,
- être adaptées (par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques) aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3 - PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - EAU POTABLE

Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activités nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
Pour les autres constructions, installations et ouvrages la desserte en eau peut être autorisée par des captages, forages ou puits particuliers lorsque la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être assurées.

4.2 - EAUX USEES

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques est interdite dans le réseau public.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.3 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent.
En l'absence de réseau, ou si ce réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositifs à réaliser doivent être adaptés à l'opération et au terrain.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

4.4 - EXCEPTIONS

Sur les terrains non bâtis, tous travaux de distribution ou de branchement définitif aux divers réseaux des services publics non destinés à desservir des bâtiments, locaux ou installations existants ou dont la construction ou la transformation sont autorisées, sont interdits.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - REGLE GENERALE

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou des emprises publiques sauf dispositions différentes portées aux documents graphiques (marge de recul, plans d'alignements, emplacements réservés).

6.2 - CAS PARTICULIERS

Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6-1 ci-dessus peuvent être autorisées :
- pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies, la réalisation d'un pan coupé à compter de l'intersection des deux alignements peut être exigée pour des raisons de sécurité,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- lorsque la construction est sur une parcelle en façade sur deux voies,
- lorsque la topographie de l'unité foncière ne le permet pas.

Toutefois, les clôtures doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :
* soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 5 mètres pour les autres constructions ;

* soit en limite séparative à condition que la hauteur du bâtiment en limite, ne dépasse pas 3,50 mètres maximum à la sablière, ou 4,00 mètres au faîtage.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée par rapport au niveau du terrain naturel ou des voies et emprises publiques ne peut excéder :
- pour les maisons d'habitations ou d'hébergement : 7 m de façade à l'égout du toit ou à la panne sablière;
- pour les bâtiments techniques ou publics : une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions et installations admises dans la zone seront conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants de façon à s'intégrer dans le site et à pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager (situation, dimensions, formes, architecture, aspect extérieur...)
Des documents justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage afin d'en limiter son impact, doivent être fournis.

Il convient également de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.
Notamment le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (Monument historique inscrit) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage afin d'en limiter son impact, doit être fournie (documents photographiques, notice sur l'impact visuel, document graphique d'insertion).

11.2 - FORME ET GABARIT DES TOITURES

Les constructions à usage d'habitation ou assimilé auront au minimum deux pentes de toiture. Les toitures à une pente ne seront autorisées qu'en appentis et pour les annexes à l'habitat en limites séparatives.

La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible, d'au moins 45 %, est tolérée pour les annexes de moins de 20 m2 de SHON, pour les reconstructions ou réhabilitations à l'identique et pour les constructions à usage technique.

Pour les constructions publiques, d'autres types de toiture pourront être autorisés

11.3 - MATERIAUX DE COUVERTURE

Le matériau de couverture sera constitué d'ardoises naturelles :
- sauf pour les serres, vérandas, et parties vitrées en toitures qui sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans l'aspect global du toit ;
- pour les constructions à usage technique un matériau de type bac-acier pré-laqué ou matériau équivalent de teinte noire ou gris-anthracite, en harmonie avec les bâtiments voisins pourra exceptionnellement être admis pour des contraintes techniques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.

11.4 – ADAPTATION AU SOL

Les buttes artificielles sont interdites.
Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

11.5 - CLOTURES

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public peuvent comporter :
- soit un mur plein en galet ou enduit,
- soit une grille de modèle simple surmontant un mur-bahut,
- soit d'un grillage doublé d'une haie de végétation d'essences locales, le tout n'excédant pas 1,6 m.
Aux embranchements routiers les haies et clôtures devront préserver un cône de vision suffisant pour assurer la sécurité du carrefour.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Selon le caractère des lieux l'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales (nature, hauteur, aspect extérieur) pour des motifs d'environnement ou de sécurité.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 13 – ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - ESPACES BOISES CLASSES :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

13.2 - AUTRES PLANTATIONS EXISTANTES :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

13.3 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS :

Les espaces libres aux abords des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement,...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

13.4 - ECRIN VEGETAL AUTOUR DES BATIMENTS TECHNIQUES

Des effets de masques autour des constructions et installations techniques seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet (et non d'alignement), soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

2- DELIBERATION DE PRESCRIPTION

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20181212-BC121218_07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

tarbes lourdes pyrénées

Bureau Communautaire du mercredi 12 décembre 2018

Délibération n° 7

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues

Date de la convocation : 05/12/2018
Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :
M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :
Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Alain TALBOT
Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN

Absents :
M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire, schéma de

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20181212-BC121218_07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, ~~document d'urbanisme~~ en tenant lieu et carte communale.
Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Horgues en date du 15 juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune;

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 31 juillet 2018, le maire de Horgues demande à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée permettant une adaptation du règlement écrit du PLU de sa commune.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées.
L'adaptation demandée, en collaboration avec le service commun d'instruction ADS, portera sur une modification de l'article 7 du règlement des zones UA, UB, UC et AU concernant la hauteur des constructions en limite séparative et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N permettant la réalisation de toitures terrasses.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée".
Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-35 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Horgues, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'1 mois, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, au lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie de Horgues,
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation.
Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Le dossier mis à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Horgues pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20181212-BC121218_07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Horgues, pendant 1 mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations;
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TREMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20181212-BC121218_07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

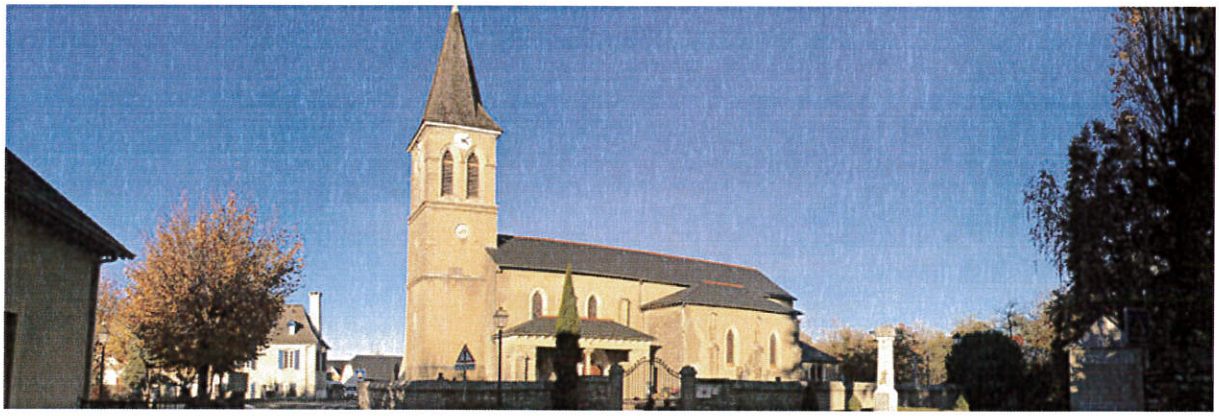

3- ARRETE DE MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

Nature de l'acte : 2.1
N° 2018 – SAEU - 15

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HORGUES

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues approuvé le 15 juin 2011,

Vu la délibération du bureau communautaire en date 12 décembre 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues.
Cette modification porte sur une réécriture de l'article 7 du règlement écrit des zones UA, UB UC et AU et une réécriture de l'article 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UC, AU, A et N du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2011.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;
Et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N, du P.L.U. afin de rendre possible la réalisation de toitures terrasses.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et un registre seront mis à disposition du 14 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, auprès de :
- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Horgues, les lundi, mercredi, et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardi et jeudi de 16h00 à 18h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions

et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la mairie de Horgues, 49 rue du Pic du Midi – 65 310 HORGUES.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'agent du Service Aménagement de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à gilles.alard@agglo-tlp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations modification PLU HORGUES »).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2 le registre sera clos et signé par Monsieur le Président.

Article 4 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Le bureau communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des avis émis lors de la mise à disposition de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au PLU en vue de cette approbation.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Juillan, le 18 décembre 2018

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

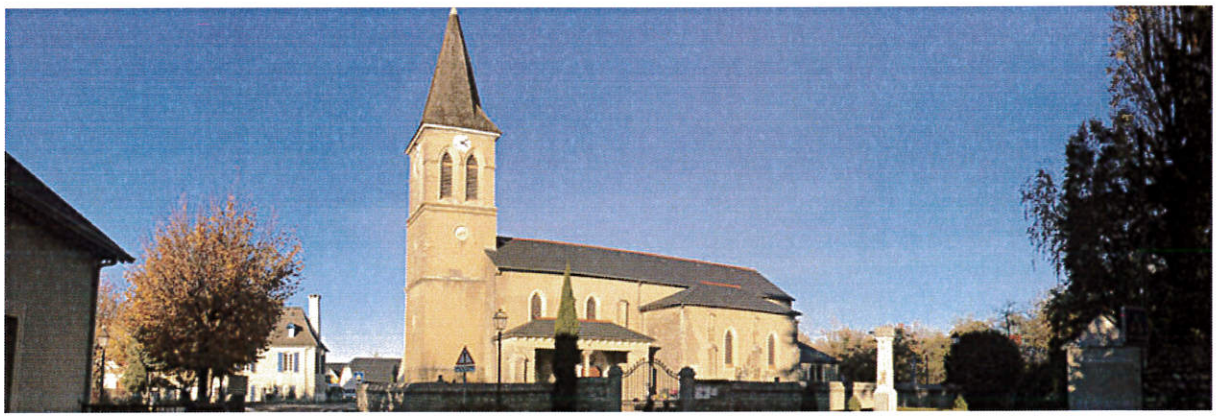

4 – AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Le Président

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE HORGUES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Horgues sera ouverte du 14 janvier 2019 jusqu'au 15 février 2019 inclus.

La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;
Et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N, du P.L.U. afin de rendre possible la réalisation de toitures terrasses.

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Horgues, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardi et jeudi de 16h00 à 18h00.

Juillan, le 18 décembre 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Gérard TREMEGE

legales-online.fr
le site des annonces legales de la vie juridique des entreprises
05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM106853, N°153416) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 65**
Date de parution : 02/01/2019

Fait à Toulouse, le 27 Décembre 2018

Le Gérant

Marc DUBOIS

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,
Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Horgues sera ouverte du 14 janvier 2019 jusqu'au 15 février 2019 inclus.
La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;
Et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N, du P.L.U. afin de rendre possible la réalisation de toitures terrasses.
Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:
- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Horgues, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardi et jeudi de 16h00 à 18h00.

Juillan, le 18 décembre 2018
Gérard TREMEGE

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

LA DÉPÊCHE DU MIDI
Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 3 577.010 Euros
Siège : Avenue Jean-Baylet, 31095 Toulouse
Tél. 05.62.11.33.00 - Fax : 05.61.44.74.74 - contact@ladepeche.com
Président-directeur général, Responsable de la Rédaction: Jean-Michel BAYLET
Vice-présidents-directeurs généraux : Marie-France MARCHAND-BAYLET et Bernard MAFFRE
Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET
Principaux actionnaires : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION, PIERRE FABRE FINANCES SAS
Médiateur : Henri AMAR - Mél. : henri.amar@ladepeche.fr
Site Internet : http://www.ladepeche.fr
Commission paritaire - 0320C87785 - I.S.S.N. : 0181-7981
Liste des points de vente sur Paris consultables sur notre site internet www.ladepeche.com
Tirage du mardi 1 janvier 2019
Nombre d'exemplaires : 123.128
Journal imprimé sur les presses de la S.A. Groupe La Dépêche du Midi
Origine géographique du papier: Espagne, composé à 100% de fibres recyclées, certifié PEFC, Eutrophisation : P=0.91 mg par exemplaire.
OJD DIFFUSION

contacts, voyance

Contacts

VOYANCE

MAÎTRE BOUMBA
Voyant Médium - Marabout Guérisseur
Vous aide à résoudre tous vos problèmes
Amour, famille, chance, réussite
63N015

La Dépêche du Midi
Mercredi 2 janvier 2019 - page 26

MARCHÉS PUBLICS

Seule, 68, souhaite faire de 2019 l'année du Bonheur à deux
CNR - 05 61 53 54 02

MAPA > 90 000€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRÉNÉES (65700)

CONSTRUCTION D'UN EHPAD DE 70 LITS
LOT PLATRERIE ISOLATION FAUX PLAFONDS
LOT PEINTURE

1-Identification de l'organisme qui passe le marché : EPAS 65 16 rue de la Castelle – 65700 Castelnau-Rivière-Basse - Téléphone : 05.62.31.99.00– Télécopie : 05.62.31.99.19
2-Mode de passation des marchés : Marchés à procédure adaptée
Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics
3-Objets des consultations :
- LOT CHARPENTE METALLIQUE – SERRURERIE
- LOT PEINTURE
Pour la construction d'un EHPAD de 70 lits sur la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.
4-Délais : 28 jours à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication au JAL et sur la plateforme de dématérialisation.
5-Dépôt des Offres : Les offres devront être remises suivant les modalités du Dossier de Consultation des Entreprises par voie électronique avant le : **1ER Février 2019 – 12 heures**
6-Modalités d'obtention des dossiers : Le dossier de consultation est téléchargeable et consultable sur la plate-forme du Site internet : www.achat-hopital.com
7-Justificatifs à produire et condition d'accès : Ceux prévus aux articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics.
8-Renseignements Administratifs et Techniques :
Madame HOURCADET – Responsable Achat - Tél : 05.62.31.96.09
Monsieur LE CORNEC Denis – Responsable Technique - Tél : 06.77.55.44.39
9-Date d'engagement de la consultation : 28 décembre 2018

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MCCE1529458A. Prix : 1.80€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

VIE DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce

Office Notarial
Nicolas DUPOUY

Modification

MODIFICATION

NELTEC
Société anonyme au capital de 1.524.000 €
Siège social:
rue des Usines 65300 LANNEMEZAN
338 807 415 R.C.S. Tarbes
Suivant procès-verbal en date du 26 novembre

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,
Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Horgues sera ouverte du 14 janvier 2019 jusqu'au 15 février 2019 inclus.
La modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 7 pour les zones UA, UB, UC et AU du P.L.U. permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées ;
Et une modification de l'article 11 pour les zones UA, UB, UC, AU, A et N, du P.L.U. afin de rendre possible la réalisation de toitures terrasses.
Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:
- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, service Aménagement Urbanisme, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Horgues, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les mardi et jeudi de 16h00 à 18h00.

Juillan, le 18 décembre 2018
Gérard TREMEGE

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE

lég

du **vendredi 11 Janvier 2**
jeudi 14 Février 2019 à
projet d'élaboration de
la commune de Collong
Pendant la durée de l'en
pourra prendre connai
quête, comportant not
dispense d'évaluation e
examen au cas par cas
vironnementale, en ma
jours et heures d'ouver
Le Public pourra égalen
et le télécharger sur l
toute la durée de l'e
vante : https://ww
cc-collongues
Le dossier sera égalen
poste informatique mis
à la mairie de Collongu
Pendant toute la duré
pourra consigner ses
propositions ou contre
- sur le registre d'enqu
longues aux jours et o
- être adressées par cor
de M. Alain TASTET,
désigné par le Tribuna
la mairie de Collongu
LONGUES
- être adressées par
l'attention du com
l'adresse suivante :
registre-numerique.fr
- être déposées sur l
accessible à l'adress
www.registre-numeriq
Les pièces éventuellen
ne pourront excéder 5
Les courriers et docum
de Collongues seront a
quête dès réception. Le
courriels seront consul
matérialisé sur le site
vante : https://www.
collongues
Les courriers, courriels
sur le registre démate
du vendredi 11 Janvier
Février 2019 à 19h00.
en dehors de cette pér
en compte.
Le commissaire enquê
des permanences org
COLLONGUES :
- le jeudi 24 Janvier 2
- le jeudi 14 Février 20
Le rapport et les concl
missaire enquêteur se
Public pendant un an

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HORGUES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

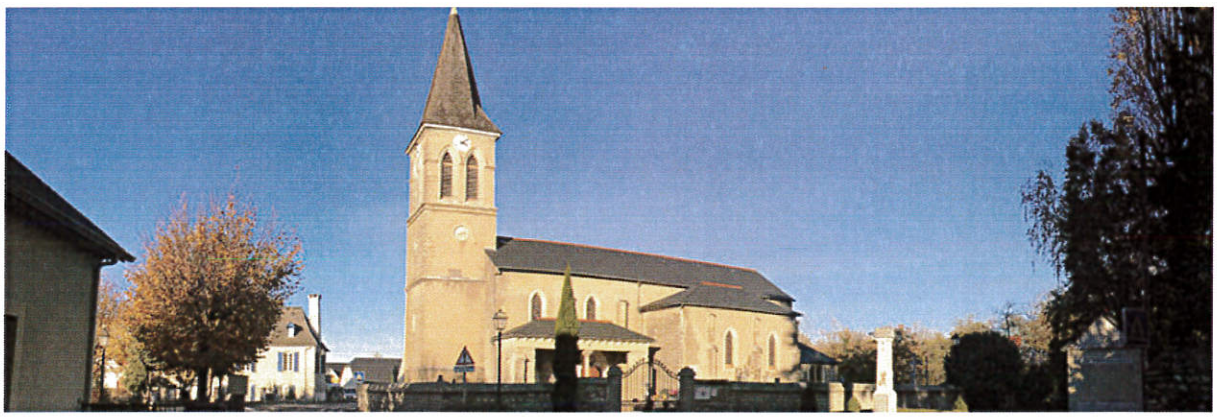

5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

-91-

REÇU LE

21 JAN. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 11 JAN. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

Affaire suivie par :
Mme Valérie Monteyne
tel.: 05 62 51 41 27
courriel : valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Objet : Modification n°1 du PLU de la commune de Horgues

Par courrier du 26 décembre 2018, vous me sollicitez pour la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Horgues portant sur la réécriture de l'article 7 des zones UA, UB, UC et AU, et de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AU, A et N.

La modification envisagée du PLU de Horgues n'appelle aucune observation de ma part.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

-79-

REÇU LE

18 JAN. 2019

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

Service Territoires

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1 – CS51331
65013 TARBES CEDEX 9

Tarbes, le 15 janvier 2019

Objet :
Avis - Modification simplifiée du PLU de la commune de Horgues

N/Réf :
-

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis, au titre de l'Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues.

Après examen du dossier, nous relevons :

- Article UA 11.2 & Article A 11.2 :

Les pentes des versants de toitures fixés pour les constructions à usage agricole ne correspondent pas au standard existant. Par ailleurs ces pourcentages de pente ne permettent pas d'accueillir un projet d'installation photovoltaïque, répondant aux enjeux énergétique et économique actuels de notre territoire.
Communément, en plaine, le pourcentage de pente observé sur bâtiment agricole, avec une couverture photovoltaïque, est en moyenne de 26% (la majorité des valeurs sont situés entre 20% et 30%).

- Article UA 11.3 & Article A 11.3 :
  - La nature des matériaux de couverture de type bac-acier pré-laqué, pour les constructions agricoles, ne répond pas aux conditions de bien-être de l'élevage, puisque ce matériau est responsable de condensation dans le bâtiment. D'un point de vue technique, il n'est donc pas acceptable de limiter la nature des matériaux de couverture, propre à chaque projet.
  - L'exigence concernant la nature des revêtements (type de matériaux et teinte) sur toiture de constructions agricoles.
  - Un vide concernant le revêtement et dimensions des tunnels à usage agricole (stabulation, stockage de matériels, etc.).

Siège Social
20, place du Foirail
65917 TARBES Cedex9
Tél : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95
accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr
https://hapy.chambre-agriculture.fr

⇨ Compte tenu de ces observations et après analyse du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horgues :

- Nous vous recommandons de mettre en place, en zone UA et A, une dérogation claire pour les projets de rénovation ou de construction de bâtiments à usage agricole permettant des inclinaisons de pente plus faible, au moins égale à 20%.

- Par ailleurs, concernant la nature des matériaux de couverture, une recommandation simplement sur la teinte des bâtiments agricoles peut être envisagée.

- Enfin, les habitations agricoles peuvent être concernées par une teinte de toiture demandée par le règlement d'urbanisme local, mais en aucun cas sur le type de matériaux de couverture.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées émet un avis favorable sous réserves du retrait de la prescription en Article UA 11.2 et Article A 11.2 concernant le pourcentage de pente des versants de toitures des constructions à usage agricole, de l'intégration d'un nouveau seuil minimum toléré de 20% de pente, et du retrait des prescriptions concernant la nature des matériaux de couverture vues ci-dessus.

Par ailleurs, ces remarques seraient à considérer dans la mesure où des bâtiments ou habitations agricoles seraient situés sur les zones UB et UC.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis, et dans un souci de clarté et d'argumentation, nous restons à votre écoute.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Louis CAZAUBON

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE * (H.P.) *

Copie : Monsieur le Directeur de la DDT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 500 02100016
Code NAF 9411z
https://hapy.chambre-agriculture.fr

Tarbes, le 14 FEV. 2019

-255-

REÇU LE

18 FEV. 2019

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par Michel CASTEX
Tél. : 05 62 56 78 35
michel.castex@ha-py.fr

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : PLU de la commune de HORGUES - Modification simplifiée n° 1

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 18 décembre 2018, je vous informe que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HORGUES n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE **HORGUES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération
du conseil municipal de ce jour

à HORGUES, le 15 JUIN 2011
Le Maire

Le Maire,
Jean-Michel SÉGNERÉ

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
- 5 JUIL. 2011
ARRIVÉE

MAIRIE DE HORGUES (H.-P.) 65510

15 JUIN 2011

Pièce:
1.0

SOMMAIRE

PARTIE A :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC 5

1. UNE COMMUNE ENTRE AGGLOMERATION TARBAISE ET PLAINE DE L'ADOUR 7

UNE COMMUNE DE LA DEUXIEME COURONNE TARBAISE 7
UN VILLAGE DE LA PLAINE DE L'ADOUR 7
UN PAYSAGE OUVERT DE PLAINE AGRICOLE MITE PAR LE DEVELOPPEMENT DISCONTINU DES RESIDENCES 11
L'ADOUR, ELEMENT SENSIBLE ET MAJEUR DU PATRIMOINE NATUREL 13
UN PEU D'HISTOIRE... 13

2. UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL STABLE 17

2.1. UNE PETITE COMMUNE A LA POPULATION EN FORTE PROGRESSION DEPUIS 1936 17
2.1.1. UN SOLDE MIGRATOIRE TOUJOURS POSITIF ET UN DEBUT DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION 17
2.1.2. UNE POPULATION ACTIVE EN AUGMENTATION QUI VA TRAVAILLER HORS COMMUNE 20
2.2. DE NOUVELLES RESIDENCES PRINCIPALES EN PROPRIETE, PAS DE LOGEMENTS SOCIAUX 22
2.3. UNE ACTIVITE AGRICOLE VIVANTE 25
2.4. L'ARTISANAT LIE A LA CONSTRUCTION BIEN PRESENT, UN CENTRE COMMERCIAL VILLAGEOIS 28
2.5. UN EQUIPEMENT ET UNE ANIMATION DE TYPE VILLAGEOIS 28
2.6. L'INTERCOMMUNALITE 30

3. ANALYSE URBAINE ET TECHNIQUE 33

3.1. VILLAGE ANCIEN, EXTENSIONS : EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE 33
3.1.1. UNE URBANISATION GROUPEE EN CENTRE BOURG, DES ETIREMENTS LE LONG DES VOIES EN ZONE AGRICOLE ACCOMPAGNEE D'UNE URBANISATION DIFFUSE, UNE GRANDE POCHE D'URBANISATION EN LIMITE D'ODOS 33
3.1.2. LE CENTRE : UNE URBANISATION TYPIQUE DES VILLAGES BIGOURDANS 33
3.1.3. LES EXTENSIONS DE L'URBANISATION : L'HABITAT DIFFUS OU LA PERTE DE L'ORGANISATION DU TISSU ANCIEN 34
3.1.4. LES EXTENSIONS DE L'URBANISATION : LA TYPOLOGIE ORGANISEE DES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES SOUS FORME DE LOTISSEMENTS 34
3.1.5. LES BATIS AGRICOLES 34
3.1.6. ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS PUBLICS 35
3.2. DEUX ARCHITECTURES TRES DIFFERENTES : L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE 39
3.2.1.- L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE 39
3.2.2.- L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE 41
3.3. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES 53
3.3.1. DES DESSERTES ROUTIERES FONCTIONNELLES 53
3.3.2. DES TRANSPORTS EN COMMUN INSUFFISANTS 53
3.3.3. UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SUFFISANT 55
3.3.4. UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF A PARFAIRE 55
3.3.5. UN ASSAINISSEMENT PLUVIAL INCOMPLET 57

3.3.6. UNE GESTION AUTONOME DES DECHETS SANS COLLECTE SELECTIVE 57
3.3.7. ELECTRICITE 58
3.3.8. BILAN ENERGETIQUE DE LA COMMUNE 58
3.4. LES AUTRES CONTRAINTES A L'AMENAGEMENT 58
3.4.1. CONTRAINTES LIEES AUX VOIES DE CIRCULATION 58
3.4.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 60
3.4.3. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE 60
3.5. BILAN DU POS ACTUEL ET INFLUENCE DES POS LIMITROPHES 63
LES ZONES A URBANISER 63
LES ZONES AGRICOLES 64
LES ZONES NATURELLES 64
LES COMMUNES LIMITROPHES 65

4. PRISE EN COMPTE DES PROJETS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX 69

4.1. LES PROJETS COMMUNAUX 69
4.2. LES PROJETS SUPRA-COMMUNAUX 69
LE DEPARTEMENT 69
LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'AGGLOMERATION TARBAISE (TARBES-LOURDES, MAI 1996) 69
4.3. LES PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES/ECONOMIQUES 73

5. SYNTHESE : DIAGNOSTIC/ENJEUX 75

PARTIE B :

LES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COLLECTIVITE ET LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 79

1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) ET SA TRANSCRIPTION EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT 81

1.1. LA DEMARCHE DE REVISION DU PLU 81
1.2. ORIENTATIONS GENERALES RETENUES DANS LE PADD 82
1-A L'ECHELLE SUPRA-COMMUNALE : UN TERRITOIRE PARTAGE ENTRE DEUX POLES, LA PLAINE DE L'ADOUR ET L'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES 82
2 - A L'ECHELLE DE LA COMMUNE : ENJEUX D'UN TERRITOIRE QUI SOUHAITE RESTER RURAL 82
3- A L'ECHELLE DU VILLAGE : A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE 84
4 – MISE EN ADEQUATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS AVEC LE DEVELOPPEMENT ENVISAGE 85
1.3. ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT 86

2. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT 87

1. METHODOLOGIE ET PRINCIPES D'ELABORATION 87
2. DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT 88
LA ZONE URBAINE UA 88
LA ZONE URBAINE UB 89
LA ZONE UC 91
LA ZONE UE 91
LA ZONE AU 92
LA ZONE AGRICOLE A 94
LA ZONE NATURELLE N 95

EMPLACEMENTS RESERVES 97
ESPACES BOISES CLASSES 97
CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES 97
SURFACE ET EVOLUTION DES ZONES ENTRE POS ET PLU 97
4. LA COMPATIBILITE SCOT/ PLU 99

3. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 101

3.1. LA FINALITE 101
3.2. PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL ET IMPACTS 102
3.3. IMPACT SUR LE PAYSAGE 103
3.4. L'AGRICULTURE 104
3.5. LES DEPLACEMENTS 104
3.6. IMPACTS SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL 105
3.7. IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE 106
3.8. IMPACTS SUR LA SANTE PUBLIQUE 107

RESUME 109

1- DIAGNOSTIC ET ENJEUX 109
2- PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 110
3- LE PROJET 111
4- INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 113

CONDITION DE REALISATION DE LA REVISION DU PLU 115

PARTIE A :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

Le POS a été élaboré entre 1972 et 1984, modifié 2 fois (1996, 1999). La présente révision a été prescrite le 02/10/01.

Le présent diagnostic a été réalisé en 2003/2004 et mis à jour pour certains chiffres début 2007.

1. UNE COMMUNE ENTRE AGGLOMERATION TARBAISE ET PLAINE DE L'ADOUR

Une commune de la deuxième couronne Tarbaise

La commune de Horgues se situe au sud de TARBES, dans la deuxième couronne de la ville préfecture. Elle fait donc partie de l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale. Elle appartient au canton de Laloubère, comprenant les communes d'Arcizac-Adour, Hiis, Soues, Odos, Laloubère, Saint-Martin et Momères. Les communes limitrophes de Horgues sont : Laloubère, Soues, Salles-Adour, Momères et Odos.

cf. cartes « Situation de la commune de Horgues »

Horgues est située au sud de l'agglomération Tarbaise, sur la route dite de Bagnères c'est-à-dire la RD 935, reliant Aire/Adour (Landes) à Campan.

Commune au départ essentiellement agricole, elle devient de plus en plus résidentielle. Son territoire, de petite taille (449 ha), est marqué par la présence forte de plusieurs axes, d'orientation globale Nord-Sud :

- Les liaisons routières : 3 en provenance de l'agglomération au Nord et une vers le Sud ; le village ancien s'est développé un peu en étoile à partir du carrefour de ces voies.
- Les cours d'eau : le système Gespe à l'Ouest et le corridor de l'Adour à l'Est, qui marquent le paysage et structurent le territoire.

Un village de la plaine de l'Adour

La commune de Horgues est bordée à l'Est par le cours de l'Adour. Son altitude moyenne est de 350 m ; le relief est très mesuré. Appartenant ainsi à la plaine de l'Adour, elle prend place sur un substrat alluvionnaire homogène constitué de galets, graviers et sables.

Le réseau hydrographique est constitué de deux systèmes. A l'est, c'est celui qui est lié au fleuve Adour, avec ses méandres, ses « Barthes » ou « Saligues » et une gravière au Nord. Cela est complété par un ensemble de petits canaux ou ruisseaux compris entre la terrasse, où se situe le village, et le lit mineur : l'Agaü, le Petit, le Bran et Las Baches. Ils trouvent leur origine dans l'Adour au niveau de Momères. Ils appartiennent au réseau de petits cours d'eau/canaux de la plaine de l'Adour sur lesquels était basé le système traditionnel d 'irrigation par submersion des prairies.

A l'Ouest coule la Gespe qui prend sa source sur la commune de Hiis, elle est aussi alimentée par une prise d'eau dans l'Adour et elle se jette dans l'Echez à Tarbes. En arrivant sur la commune de Horgues, son cours s'infléchit vers le Nord-Ouest en direction du village d'Odos. Le cours de la Gespe se divise et s'anastomose à plusieurs reprises formant un chevelu. Sur la commune, on peut distinguer trois bras : Las Graves, qui fait la limite avec Odos, la Gespe, la petite Gespe et au Sud, le ruisseau du Bernés.

Cette plaine était occupée principalement par les formations végétales de la série atlantique du Chêne pédonculé auxquelles se sont substituées la majeure partie des zones agricoles. L'intensification de la culture du maïs a fait disparaître le bocage et ses prairies ainsi que les vignes. Le long des cours d'eau se rencontrent les formations de la série de l'Aulne glutineux ; ces ripisylves ont aussi beaucoup régressé du fait de l'agriculture, du développement des gravières et de l'urbanisation. Sur la commune de Horgues, la ripisylve de l'Adour n'est pas très fournie, mais les haies et les prés sont cependant plus nombreux à proximité de ces cours d'eau.

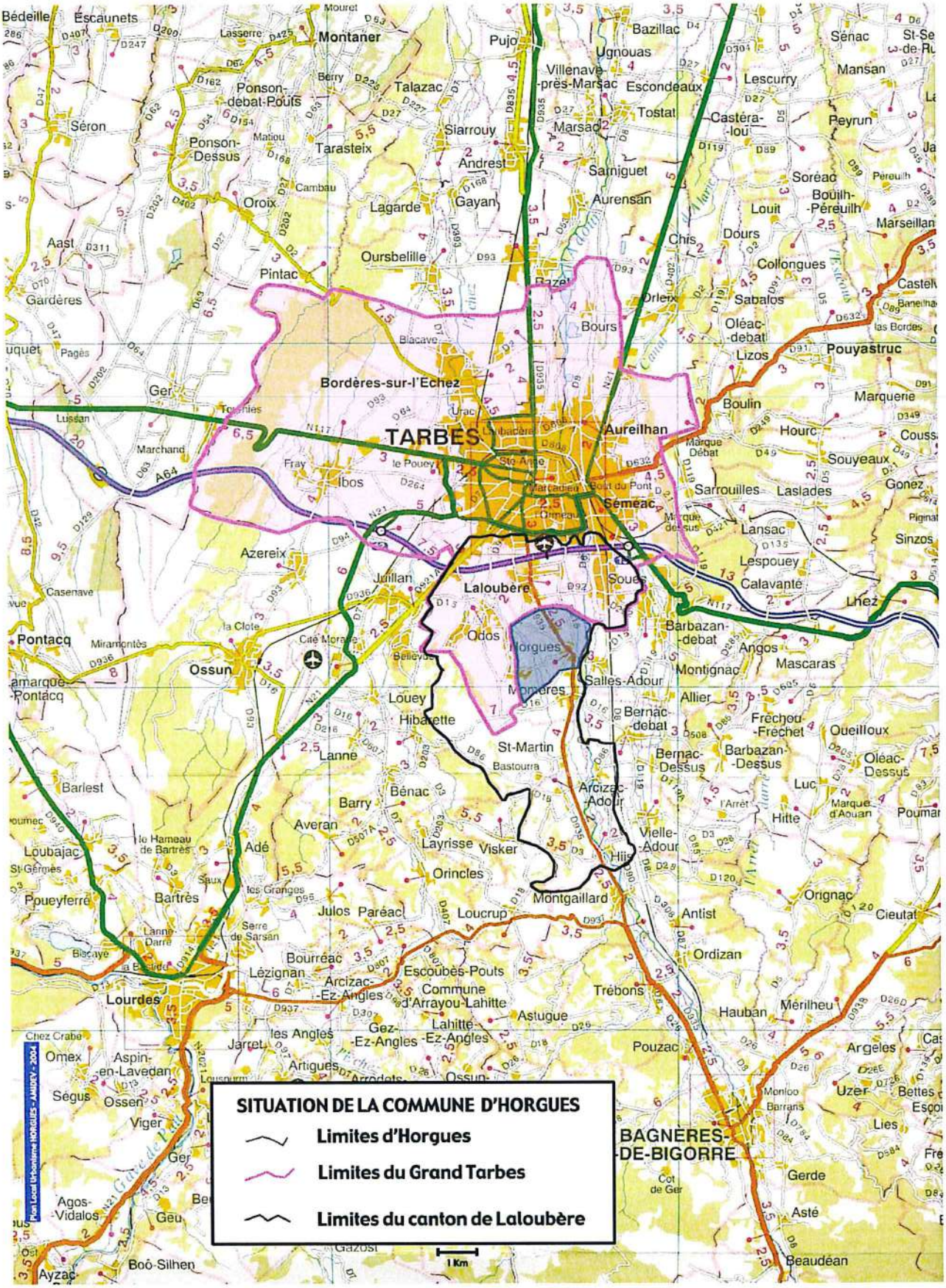
SITUATION DE LA COMMUNE D'HORGUES
Limites d'Horgues
Limites du Grand Tarbes
Limites du canton de Laloubère
1 Km
TARBES
Bordères-sur-l'Echez
Aureilhan
Séméac
Laloubère
Ossun
Lourdes
BAGNERES-DE-BIGORRE
Montaner
Pujo
Bazillac
Ugnouas
Villenave-près-Marsac
Escondeaux
Tostat
Marsac
Siarrouy
Talazac
Tarasteix
Andrest
Sarniguet
Aurensan
Gayan
Lagarde
Oroix
Pintac
Oursbelille
Bazet
Orleix
Bours
Chis
Dours
Louit
Soréac
Bouilh-Péreuilh
Marseillan
Collongues
Sabalos
Oléac-debat
Pouyastruc
Lizos
Boulin
Marquerie
Hourc
Souyeaux
Sarrouilles
Laslades
Gonez
Lansac
Sinzos
Lespouey
Calavanté
Lhez
Barbazan-debat
Angos
Mascaras
Montignac
Salles-Adour
Allier
Frechou-Frechet
Oueilloux
Bernac-debat
Bernac-Dessus
Barbazan-Dessus
Oléac-Dessus
Luc
Hitte
Arcizac-Adour
Vielle-Adour
Orincles
Montgaillard
Orignac
Cieutat
Antist
Ordizan
Hauban
Merilheu
Trébons
Pouzac
Argeles
Uzer
Lies
Gerde
Asté
Beaudéan
Astugue
Escoubès-Pouts
Commune d'Arrayou-Lahitte
Lahitte-Ez-Angles
Gez-Ez-Angles
Arcizac-Ez-Angles
les Angles
Jarret
Artigues
Ossun-
Lézignan
Bourréac
Julos
Paréac
Loucrup
Serre de Sarsan
Lanne Darre
Bénac
Barry
Averan
Adé
Layrisse
Visker
Bartrès
les Granges
Pouyferré
Loubajac
le Hameau de Bartrès
Barlest
Pontacq
Ossun
Louey
Hibarette
Lanne
St-Martin
Bastourra
Momères
Odos
Juillan
Azereix
Casenave
la Clote
Cité Moracin
Bellevue
Mirarmontès
Marquerie-Pontacq
Ibos
le Pouey
Fray
Marcadieu
Ste Anne
Bout du Pont
Marque Débat
Marque dessus
Marque d'Aouan
l'Arrêt
Poumarou
Ger
Luissan
Marchand
Pagès
Blacave
Urac
Labadère
Tournes
Gardères
Aast
Séron
Ponson-Dessus
Ponson-debat-Pouts
Berry
Matiou
Cambau
Mouret
Lasserre
Bédeille
Escaunets
Sénac
St-Se-de-Ru
Mansan
Lescurry
Castéra-lou
Peyrun
Soréac
Péreuilh
Las Bordes
Banelhac
Casteli
Couss
Piginat
Lhez
Ger
Geu
Agos-Vidalos
Boô-Silhen
Ayzac-
Gazost
Omex
Aspin-en-Lavedan
Ségus
Ossen
Viger
Chez Crabe
Cot de Ger
Monloo
Barrans
Bettes
Esco
Fre
Cas
Plan Local Urbanisme HORGUES - AMIDEV - 2004

SITUATION DE LA COMMUNE D'HORGUES

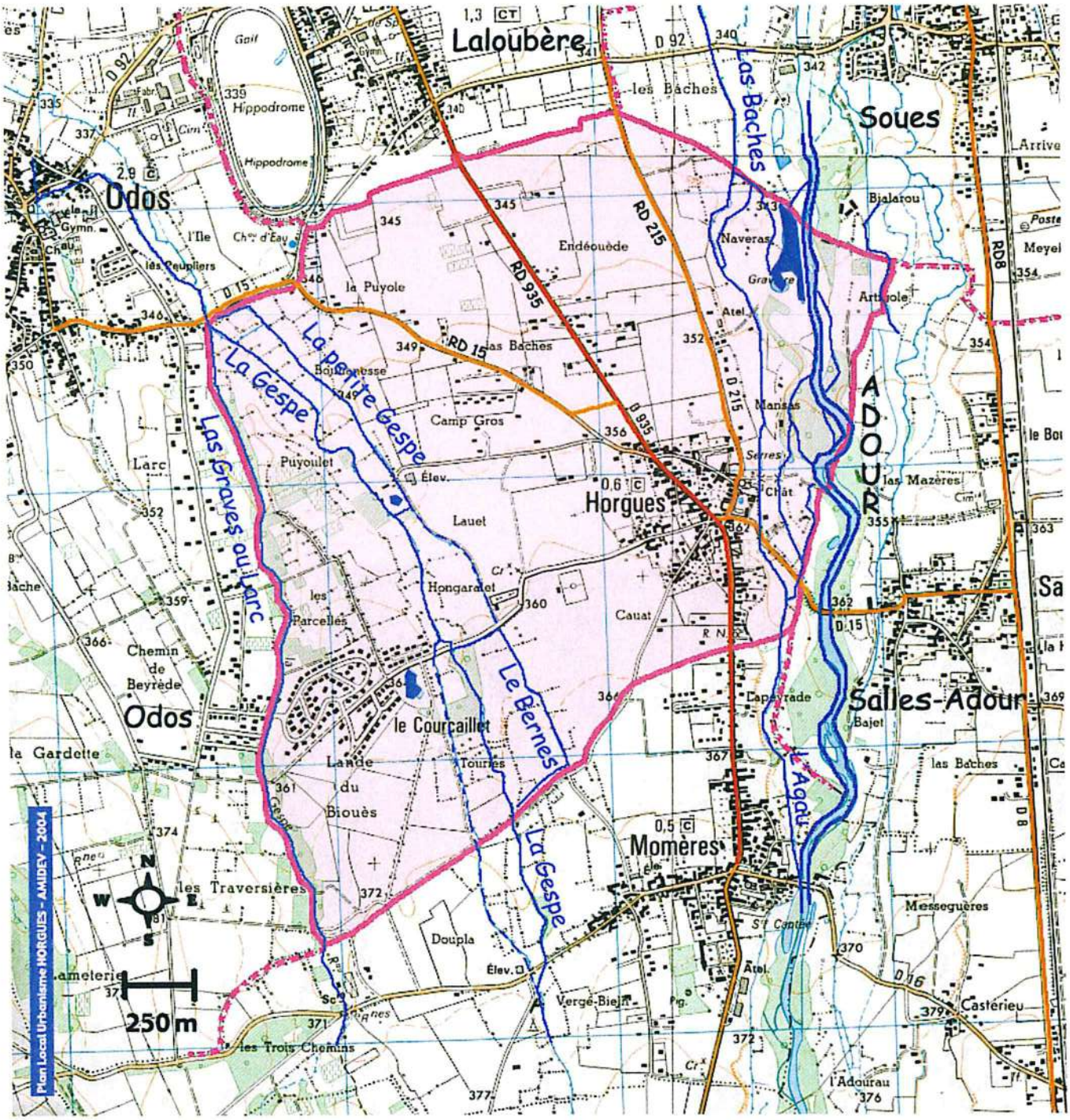

LES GRANDS PAYSAGES D'HORGUES

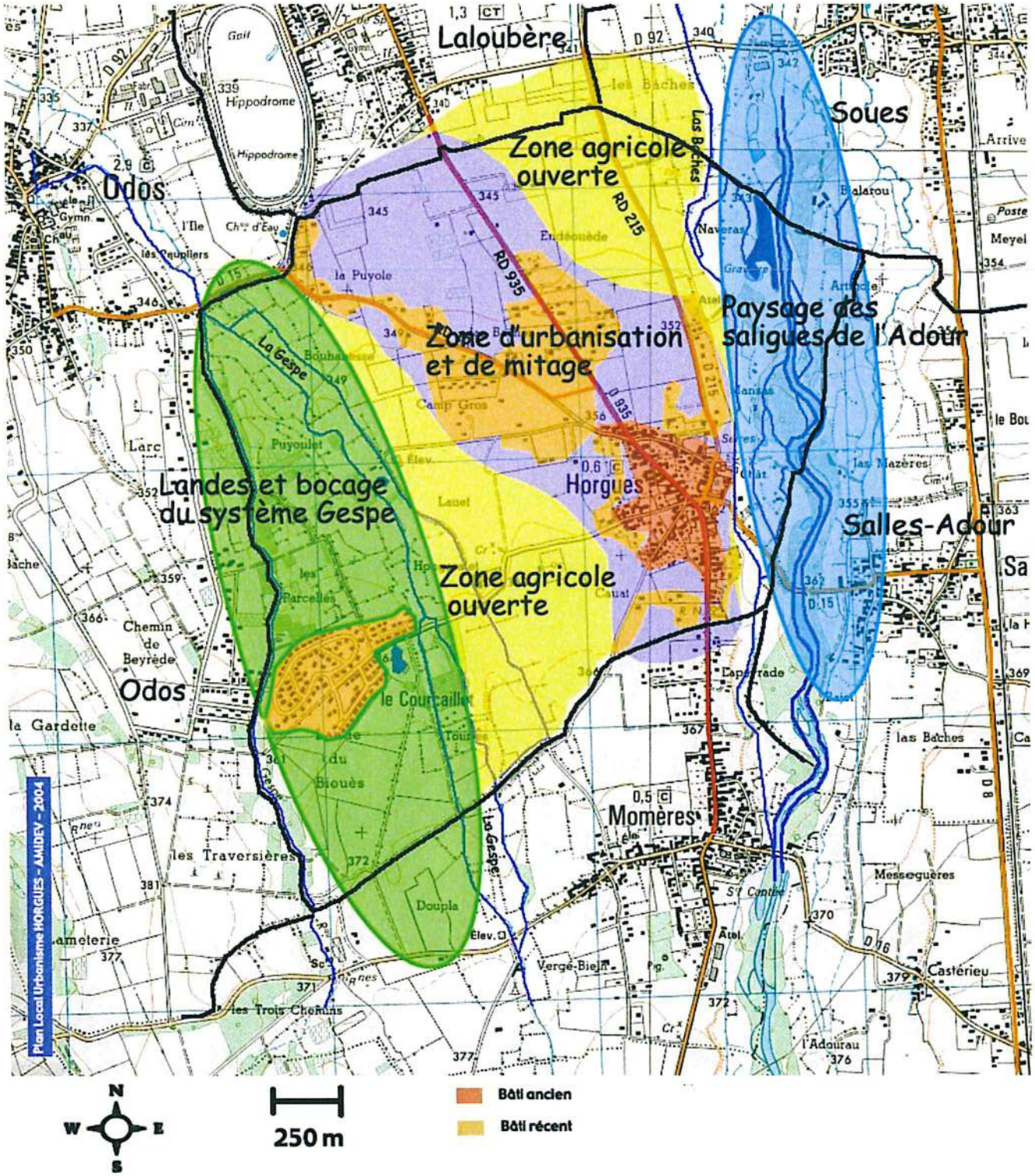

Un paysage ouvert de plaine agricole mité par le développement discontinu des résidences

Sur le plan paysager, quatre grandes unités se dégagent *cf. carte « Les grands paysages de Horgues »*. Aux deux extrémités les paysages liés aux cours d'eau évoqués ci-avant ; au centre l'unité ouverte de plaine agricole où prend place le village ancien et tout le développement résidentiel le long des voies.

- **Paysage de lande et de bocage du « système Gespe »** : à l'Ouest, la zone agricole entre le réseau de la Gespe est de type bocager (petites parcelles qui sont, ou ont été, entourées de haies) avec des petits éléments boisés discontinus encore en place et une prédominance de pré. Ce sont les quartiers Puyoulet, Les Parcelles, Hongaralet, Touriés, Las Courneres. Par contre dans la pointe Sud-ouest de la commune se trouve la lande de Biéouès, paysage plus ouvert qui accueille un grand lotissement communal isolé et une zone agricole. Cette ancienne lande à genêt et fougère, parfois appeléeTuyagues, présentant aussi des zones humides était certainement utilisée comme parcours pour l'élevage autrefois.

- **Paysage des saligues ou barthes de l'Adour,** en contrebas du village et qui se développe vers le nord : quartiers Barthe, Dela-L'Agaü, Mansas, Neveras. Ce sont les formations boisées du bord de fleuve, les méandres et anciens bras, des prés, le tout plus ou moins régulièrement inondé. C'est le secteur où le caractère de milieu naturel est le plus fort sur la commune malgré les multiples interventions de l'homme sur ou à proximité du fleuve. Il constitue l'écrin végétal du village.

Là cohabitent des ambiances paysagères assez contrastées : paysages bucoliques de prés entretenus, avec des haies et des échappées visuelles sur les Pyrénées - secteurs de nature « sauvage » impénétrable ou chahutée par les crues de l'Adour - ambiances de chantiers ou d'abandon liées aux anciennes gravières et dépôts de déchets organisés ou sauvages.

Que ce soit vers l'Adour ou vers le Gespe, **les petites haies de platanes têtard, ou de frênes,** constituent un élément fort, omniprésent du patrimoine rural , créant un paysage très évocateur du passé d'élevage de ces quartiers.

- **Le quart central du territoire où cohabitent l'agriculture et l'urbanisation**. Cette dernière présente deux foyers : le village ancien bien groupé au sud et les urbanisations récentes le long des voies au nord, avec un développement important le long de la RD 15.

- **Les zones agricoles ouvertes**, dominées par la maïsiculture, s'étendent d'une part à l'Ouest entre l'urbanisation et la Gespe (quartiers Caouat, Las Trongues, Laouet, Camp-Gros, Bouhanesse) avec une continuité vers Momères ; d'autre part au nord-est, de part et d'autre de la RD 215 (quartiers Endéouède et Campade) en continuité avec la zone agricole de Laloubère et Soues.

→ Les unités paysagères à préserver sont d'une part celles qui sont liées aux cours d'eau et d'autre part les grandes unités agricoles ouvertes qui permettent de faire la coupure entre les différentes zones urbanisées.

PATRIMOINE ET MILIEU NATUREL

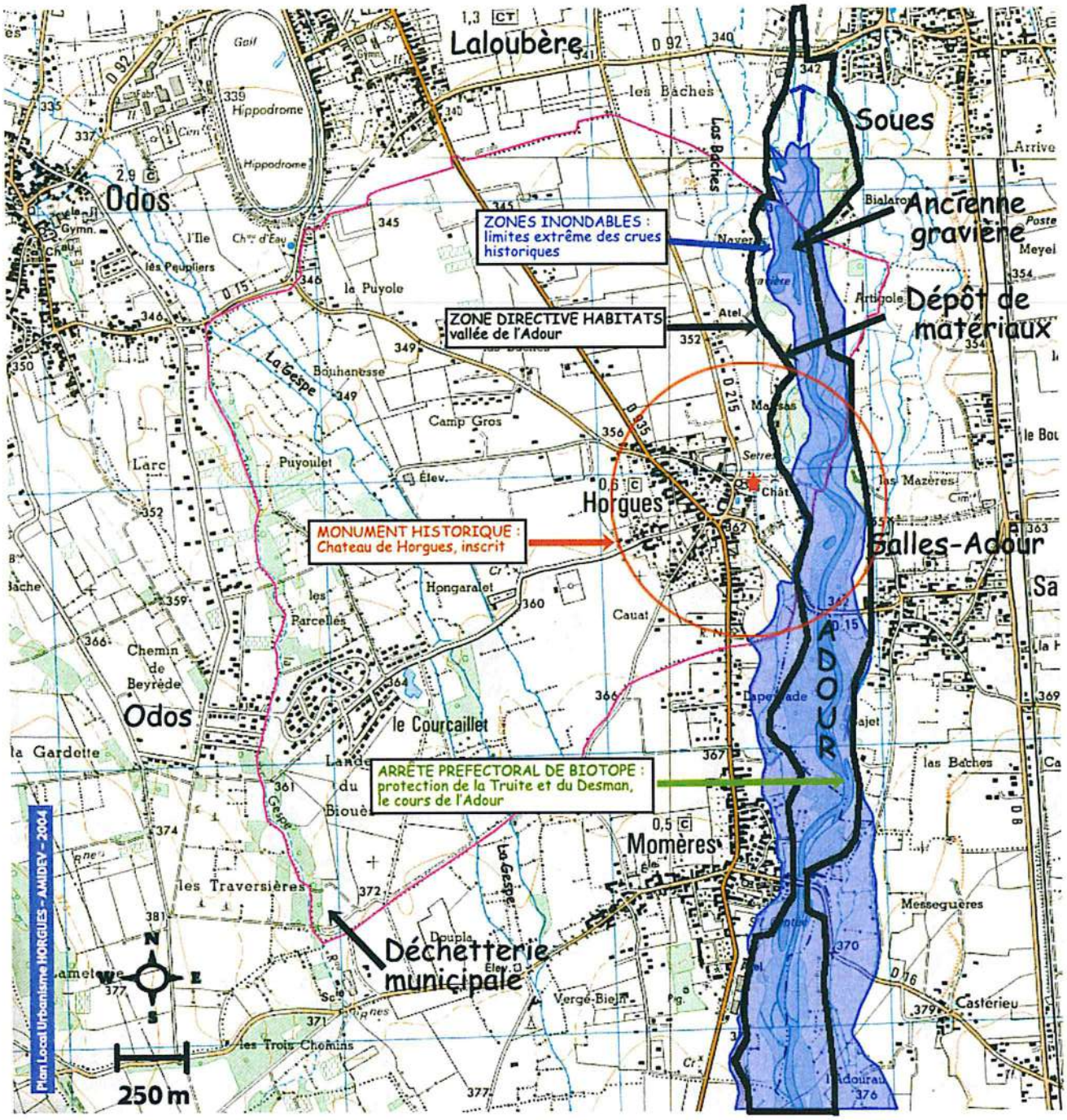

L'Adour, élément sensible et majeur du patrimoine naturel

cf. carte « Patrimoine et milieu naturel »

La vallée de l'Adour a été retenue comme « site d'intérêt communautaire » au titre de la Directive Habitats afin d'être intégré au réseau Natura 2000 dont l'objectif est de préserver la biodiversité européenne. L'Adour est un grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes. Cette dynamique fluviale renouvelle les différents habitats liés au cours d'eau et aux bras morts abritant une flore et une faune spécifiques et diversifiées. Les forêts de bois dur, « Chênaies de l'Adour », sont intéressantes pour la région. Le cours de l'Adour fait aussi l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope depuis 1997 afin de protéger la Truite fario et le Desman.

La carte informative des zones inondables du bassin de l'Adour (Edition provisoire, octobre 2000, Préfecture de région) montre que la partie de la commune qui jouxte l'Adour est dans la zone des crues exceptionnelles du fleuve. Les zones urbanisées et urbanisables ne sont pas concernées par ce risque. Il n'y a pas de PPRI de programmé sur la commune.

La commune se trouve dans une « zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole » et dans une « zone de répartition des eaux ». La qualité actuelle de l'eau de l'Adour au droit de Horgues est de 1B (bonne) et l'objectif de qualité est de 1A (excellente).

En 1994, la procédure de Contrat de rivière Adour a été engagée. En 1998, un rapport définitif a été produit, la mise en œuvre des actions est en cours. La commune de Horgues est concernée par quatre types d'actions prévues dans cette démarche :

- Eau potable : Protection du captage de Médous ;
- Eaux usées : Amélioration du système d'assainissement collectif, surveillance des systèmes autonomes ;
- Milieu naturel : actions de réhabilitation, nettoyage, réouverture de bras-mort ;
- Patrimoine : mise en valeur du petit patrimoine bâti lié à l'eau (Ecluse-canal, moulin, lavoir, puits), ouverture du chemin de l'Adour.

En termes de milieu naturel, il convient de rappeler que la commune est en zone de sismicité 1b.

Un peu d'histoire...

Le toponyme roman vient du gascon Horgues « forge, lieu où l'on travaille le fer ».

Un château.... : Cédés en 1274 par le comte de Bigorre au vicomte de Lavedan, le château et la terré de Horgues n'ont pas été vendus jusqu'à la révolution. Le château, de fondations médiévales sur un plan carré cantonné de quatre tours rondes, a été restauré à plusieurs reprises et notamment au 18 ème. Les communs sont d'époque plus récente. Il a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 6 décembre 1977 pour ses façades et toitures et le salon du premier étage avec son décor de papiers peints. Il possède un moulin sur l'Agaü.

Un blason.... : « Une bande supérieure bleu azur avec 3 croix d'or, orné en son centre d 'argent d'un orme de sinople au tronc troué, posé sur un tertre de sable ». L'orme troué rappelle une vielle légende locale et les trois croix d'or peuvent symboliser la très religieuse famille du saint patron du lieu : Saint Mauront.

La commune a conservé la bascule, peu mise en valeur sur la place centrale, et possède un lavoir dont il ne restait que les ruines sur le bord de l'Agaü (travaux de restauration en cours).

MILIEU NATUREL

Source : DDAF 65

UN TERRITOIRE AGRICOLE DANS LA PLAINE DE L'ADOUR AU PIED DES PYRENEES

Vue depuis le quartier Campade : espace agricole ouvert au nord du bourg

Espace agricole à l'ouest du village, au centre le Stade, quartier Caouat, au fond le château d'eau de Laloubère

Bocage prés de l'Adour, quartier Mansas

Bocage prés de la Gespe, quartier Les Parcelles

LES ELEMENTS FORTS DU MILIEU NATUREL : L'Adour, les ruisseaux et les haies de platanes têtards dans les quartiers de prés

L'Adour au niveau d'Artigole : ripisylve, bancs de galets

Platane têtard, chemin de Momères

Le Bernes, bordé de frênes et de platanes, quartier Touries

Haies de platanes , quartier Campade

2. UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL STABLE

L'essentiel des chiffres utilisés dans ce chapitre proviennent des fiches "profil" de l'INSEE établies à partir du recensement de 1999 et une mise à jour a été faite à partir de l'enquête annuelle de recensement de 2005.

2.1. UNE PETITE COMMUNE A LA POPULATION EN FORTE PROGRESSION DEPUIS 1936

Horgues avec 975 habitants en 1999 arrive en quatrième position de son canton après Odos (3285 habitants), Soues (3054 habitants) et Laloubère (1352 habitants). En 2005 ce chiffre est passé à 1073. Cette progression est du même ordre que celle de la période précédente.

2.1.1. Un solde migratoire toujours positif et un début de vieillissement de la population

La population, après avoir diminué depuis la fin du 19 ème siècle marque une augmentation constante depuis les années 1930 : + 673 habitants soit + 223 %. La progression est lente jusqu'en 1975, puis très forte entre 1975 et 1990 (+ 425 habitants). La progression ralentit depuis 1990 mais reste supérieure à celle du canton et du département et se maintient jusqu'en 2005.

Si l'on compare la commune à celles de la Communauté d'Agglomération voisine du Grand Tarbes, on constate que Horgues est la commune qui a eu la croissance la plus forte sur la période 1982-1999. La perte de population de l'agglomération cache une disparité entre Tarbes (- 10 %) et les autres communes (+ 2,7 %). Parmi les 8 communes de la périphérie de la ville centre, 3 d'entre elles voient leur population augmenter de façon significative, 2 ont une population stable et 3 connaissent une légère perte.

De même, sur 1990-1999, on note que la communauté d'agglomération du Grand Tarbes a connu une perte de 1,1 % alors que la population du bassin d'habitat hors communes de l'agglomération a augmentée de 3,3 %. Le phénomène de péri urbanisation se poursuit, mais l'implantation se fait dans des communes de plus en plus éloignées de Tarbes (deuxième couronne). Horgues illustre bien ce phénomène.

De façon plus large, le taux de variation annuel 1990/1999 de + 1,17 % à Horgues est supérieur à celui de la région Midi-Pyrénées (+ 0,54 %) et de la France entière (+ 0,37 %).

L'accroissement de la population de Horgues est dû à un **solde migratoire positif** qui permet à la population de Horgues de se maintenir par installation de nouveaux arrivants, en dépit d'une population vieillissante. Le solde naturel toujours très faible ou légèrement négatif n'a que peu d'influence. Le taux de natalité a chuté sur la dernière période.

UN SIECLE D'EVOLUTION DE LA POPULATION

	Population
1876	469
1881	438
1886	448
1891	415
1896	401
1901	374
1906	379
1911	366
1921	354
1926	338
1931	313
1936	302
1946	319
1854	344
1962	379
1968	401
1975	453
1982	637
1990	878
1999	975

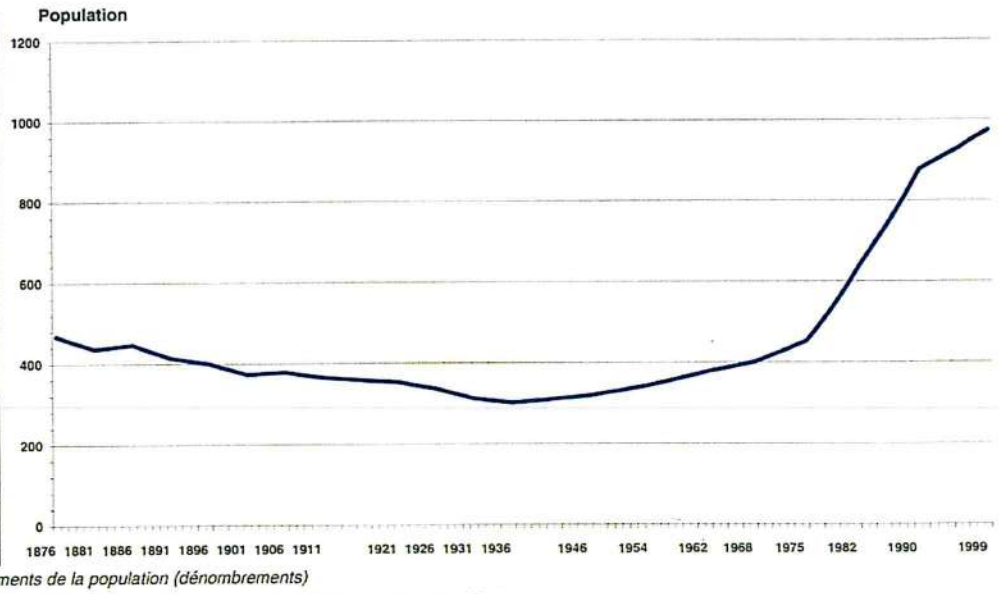

Source : Recensements de la population (dénombrements)

A partir de 1962, la notion de population utilisée est la Population Sans Doubles Comptes.

EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 1999

	1968	1975	1982	1990	1999
Population totale Horgues	**401**	**453**	**637**	**878**	**975**
TAUX DE VARIATION ANNUEL					
Horgues	**+ 1,76 %**	**+ 4,96 %**	**+ 4,09 %**	**+ 1,17 %**	
Canton de Laloubère	+ 4,36%	+ 2,58 %	+ 1,29%	+ 0,14 %	
Arrondissement	+ 0,55 %	+ 0,30 %	- 0,09 %	- 0,04 %	
Département	*+ 0,09 %*	*+ 0,04 %*	*- 0,17 %*	*- 0,12 %*	
dont communes rurales	*- 0,21 %*	*+ 0,34 %*	*+ 0,24 %*	*+ 0,07 %*	

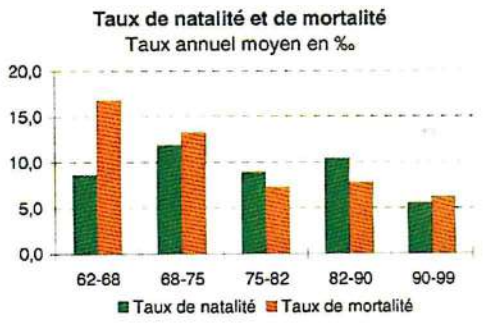

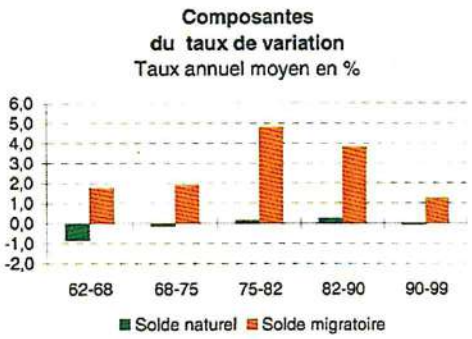

** Source : fiches profils INSEE*

EVOLUTION 1990/1999 DE LA STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION DE HORGUES

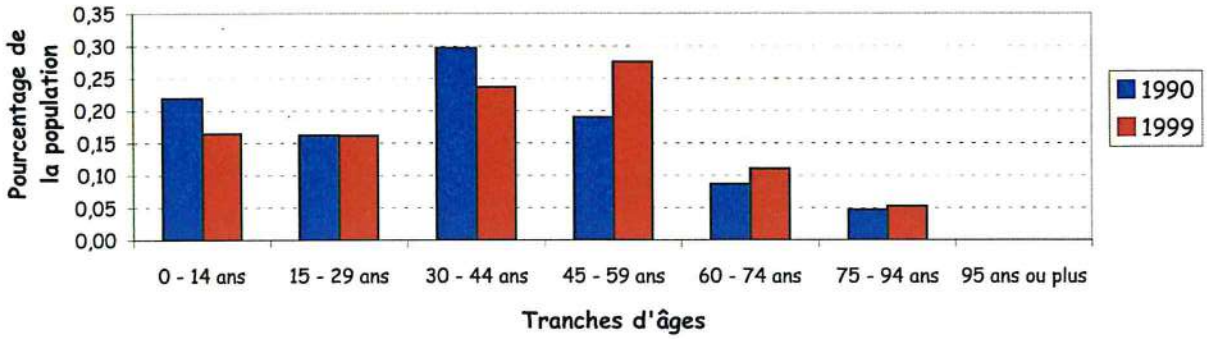

EVOLUTION COMPARÉE AVEC LES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION

	1982	1999	Variation	2005
Communauté d'agglomération	77 637	73 208	- 5,7 %	
Communauté d'agglomération sans Tarbes	26 215	26 933	+ 2,7 %	
Tarbes	51 422	46 275	- 10 %	
Laloubère	1 333	1 352	+ 1,4 %	
Séméac	5012	4751	- 5,2 %	
Bours	547	715	+ 30 %	
Ibos	2238	2778	+ 24 %	
Odos	2854	3285	+ 15 %	
Aureilhan	7590	7447	- 1,8 %	
Soues	2929	3054	+ 4,2 %	
Bordères	3712	3551	- 4,3 %	
Canton de Laloubère	9148	10264	+ 12,2 %	
Horgues	637	975	+ 53 %	1075

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE ENTRE 1975 ET 1999

Années	Populat° totale	Populat° active	Taux d'activité	Populat° ayant un emploi	Populat° travaillant sur la commune	% résidents travaillant sur la commune	Emploi dans la commune
1975	453	195	37,3 %	186	61	33 %	?
1982	637	300	-	274	66	24 %	?
1990	878	427	-	400	70	17,5 %	?
1999	975	492	69,4 %	449	44	9,8 %	96
2005	1073	550	71,2 %	515			

Lorsque l'on s'intéresse à la **pyramide des âges**, on note aussi une évolution négative entre 1990 et 1999 : les jeunes générations (Tranches 0-14 ans et 30-44 ans) ont légèrement diminué et la tranche 15-29 est restée stable ; alors que les tranches des générations les plus anciennes ont augmenté. En 1999, la population des 60 ans et plus compte 158 personnes soit 16 % de la population et 117 personnes de plus qu'en 1990. Cependant la commune reste avec une population de jeunes de moins de 20 ans importante (259 soit 26,6 % de la population), supérieure à la moyenne départementale (20,5 %). A l'opposé, la proportion des personnes de plus de 75 ans est inférieure au niveau départemental.

Population scolarisée : 94 enfants en 2005/2006 ; 19 en maternelle et 75 en primaire. L'école maternelle accueille quelques enfants de Salles -Adour. Les effectifs sont assez stables étant donné l'échelonnement régulier des constructions.

La composition des ménages continue à évoluer selon la tendance générale. Le nombre de personnes par ménage décroît sensiblement, passant de 3,18 en 1975 à 2,81 en 1999 et 2,6 en 2005. Les foyers de 2 et 3 personnes ont nettement augmenté, ceux de 5 et 6 personnes ont chuté (- 20% et - 50%). Depuis 1999, la commune compte 64 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 18,5%.

2.1.2. Une population active en augmentation qui va travailler hors commune

Le taux d'activité est passé de 37,3 % en 75 à 71,2% en 2005 montrant que les nouveaux arrivants apportent un pourcentage important d'actifs. Sur les 550 actifs, 515 ont un emploi en 2005, 35 sont au chômage. Les actifs ayant un emploi sont pour 80 % d'entre eux des salariés.

Par contre, la population familiale active agricole a chuté entre 1979 et 2000, passant de 59 à 18.

L'autre évolution significative est la chute du nombre de personnes travaillant sur la commune : 70 en 1990 à 44 en 1999. Ils sont 277 à travailler dans la même unité urbaine, 102 dans le reste du département et 26 dans d'autres départements.

Pour 1999, l'INSEE évaluait le nombre d'emploi sur la commune à 96, ils sont donc occupés pour moitié par des personnes extérieures à la commune. (La mairie évalue le nombre d'emploi entre 150 et 170 en 2003 à partir des éléments de la taxe professionnelle).

Ceci traduit bien la dissociation entre lieu de résidence et lieu de travail, notamment pour toute la population nouvelle qui vient construire à Horgues et la chute des emplois dans le secteur agricole et, sans doute, du commerce de proximité. Horgues appartient bien à un bassin de vie où les trajets quotidiens entre domicile et lieu de travail sont importants. Ils se font à 90 % en voiture particulière.

LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION 1975/1999

TYPE DE LOGEMENTS	1975	1982	Δ° 75/82	1990	Δ° 82/90	1999	Δ° 90/99	2005	Δ° 99/05
Résidences principales	141	202	+ 61 (+43%)	288	+ 86 (+43%)	346	+ 58 (+20%)	410	+ 64 (+18%)
Résidences secondaires	3	2	- 1	3		6	+ 3	4	- 2
Logements vacants	10	24	+ 13	14	- 10	14	0	4	- 10
TOTAL	154	228	74	306	78	366	+ 61	418	+ 52
Logements locatifs	-	-		26	-	26	0	33	0

**Source : fiches profils INSEE .*

CONSTRUCTION NEUVE AUTORISEE ENTRE 1998 ET 2002

CONSTRUCTION NEUVE	1998	1999	2000	2001	2002
LOGEMENTS NEUFS AUTORISÉS					
Nombre : individuel pur	8	6	14	10	10
Surface habitable en m^2	1156	1047	2166	1396	1511
Consommation de terrain en ha	0,92	0,78	1,73	1,11	1,02
LOCAUX D'ACTIVITES NEUFS AUTORISÉS (surface en m^2)					
Bâtiments agricole hors stockage	-	461	146		556
Commerces	-		417	150	
Enseignement	-		252		
TOTAL	-	461	815	150	556

9,6 log^t en moy/an
151,58 m^2 en moy/habitat°
5,56 ha (surf. Totale)
0,12 ha/habitat°

Source : SITADEL, DDE65

PERMIS DE CONSTRUIRE ET CERTIFICATS D'URBANISME DELIVRES

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Permis de construire	9	9	23	10	11	13	6	7	12
Certificat d'urbanisme	19	25	22	12	32	30	16	18	8
Lotissement		1			2	1	0	1	0*

**Source : registres communaux*

** 2 projets de lotissement qui correspondent à 25 habitations environ*

LES LOTISSEMENTS A HORGUES

LOTISSEMENT	DATE ARRETE	NBRE LOTS	SUPERFICIE EN M2	LOTS LIBRES en 2007	TYPE
Hugues Culos	1976	9	12 685	0	Privé
Courcaillet	1976/1980	58	110 000	0	Communal
Chanterelles	1980	18	2 500	0	Privé et C^{al}
Biéouès	1982/2007	101	112 000	0	Communal
Carrère	1997	10	9 240	0	Privé
Moliner	1997	6	3213	0	Privé
Vignes	1997	9	4438	0	Privé

2.2. DE NOUVELLES RESIDENCES PRINCIPALES EN PROPRIETE, PAS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le rythme de construction ralentit après une forte explosion

De 1975 à 2002, le nombre total de logements augmente de 183 %, la période 75-90 étant la plus productive.

Pour les résidences principales, on peut retenir trois étapes : 34 % s'est construit avant 1974, 46,2% entre 1975 et 1989 et 19,7% entre 1990 et 1999. L'essentiel du parc des résidences principales date d'après 1949 (81 %).

Les permis de construire accordés sont stables sur les 6 dernières années avec un petit regain en 2000 ; les certificats d'urbanisme sont aussi assez stables.

A partir des données Sitadel de la DDE (logements autorisés), on peut observer le rythme de construction des 5 dernières années (1998/2002) en moyenne annuelle : 9,6 logements consommant 5,56 ha, soit 1200 m^2 par habitation, avec une moyenne de 151 m^2 de surface habitable par logement.

Le rythme de construction de logements des années 70/80 après s'être un peu tassé redémarre :

1949-1974 = 2,16/an
1975-1982 = 10,57/an
1982-1990 = 9,75/an
1990-1999 = 6,77/an
1998-2002 = 9,6/an

Ces dernières années, les constructions d'habitations nouvelles se sont faites essentiellement le long du RD 15 et au lotissement Biéouès.

En ce qui concerne les locaux d'activités, 2000 montre aussi une augmentation de la construction.

Le locatif est très peu développé

Les logements individuels (96,8%) sont la règle. Les résidences principales sont occupées à 90 % par leurs propriétaires. Cette proportion a augmenté depuis 1990.

La part de locataires est restée stable, 7,5 % (8% en 2005) des logements, inférieure au niveau du canton (19 %), au taux de Laloubère (18,2%) et bien sûr à la moyenne de l'agglomération hors Tarbes (23,2%) où elle atteint 25 % à Séméac, 29 % à Aureilhan.

Il n'y a pas de logement social parmi les locations.

Cette faiblesse du locatif peut nuire au renouvellement de la population et notamment à l'arrivée de nouvelles familles avec enfants sur la commune.

Le marché de l'immobilier

Bien que Horgues ne fasse pas partie du Grand Tarbes, la commune fait quand même partie du bassin de vie Tarbais et est à ce titre peu ou prou déjà soumise à la même pression foncière que certaines communes de première couronne. Le marché de l'ancien ne semble pas très dynamique, 2 à 3 déclarations d'intention d'aliéner par an. Pour illustrer le contexte du marché de l'immobilier, figurent en pages suivantes des extraits du diagnostic établi en 2002 pour l'élaboration du Plan Local de l'Habitat du Grand Tarbes

CARACTERISTIQUES DES ACCEDANTS A LA PROPRIETE *(source consultations ADIL)*

Des profils d'accédants de plus en plus modestes:

Prés de la moitié des projets ont un budget compris entre 400 000 et 600 000 F.
Coût moyen en baisse - 1999 : 545 KF 2000 : 516 KF avec aussi une diminution de l'apport personnel
46 % des ménages ont un apport personnel inférieur à 50 000 F

Une augmentation des accédants venant du secteur HLM
1998 : 21 % 1999 : 24 % 2000 : 26 % 76,5 % des accédants sont locataires.

Un revenu mensuel moyen de 11700 F avec une progression des revenus modestes :
42 % ont entre 5000 et 10000 F de revenus - 32,5 % en 99.

Un certain rajeunissement 74 % des accédants ont moins de 40 ans (67,6 % en 1999)

Ce qui implique que le prêt PAS soit largement représenté 53 % en 2000 contre 42,5 % en 99.

Des projets équilibrés entre habitat existant et habitat neuf

Construction neuve 46 % dont maison individuelle 99 %	**Logement ancien sans travaux 43 % dont maison individuelle 81 %**	**Acquisition amélioration 11 % dont individuel 92 %**
réduction du coût global (- 3,5 %)601 116 F	Coût global stable 464 440 F	462 880 F Chute de 21,8 % en un an
réduction de l'apport personnel - 13 % en un an	Augmentation de l'apport personnel	Baisse de l'apport personnel
Augmentation du prêt PAS 68 %		Augmentation du prêt PAS 64 %
Montant du remboursement mensuel : 3 646 F	3 188 F	3065 F
Taux d'effort : 28,40 %	29,3 %	28,1%

PRIX DU MARCHE TERRAINS

	Prix terrains	**Surface moyenne**
SEMEAC	38 à 43 euros le m2 (250 à 280 F)	600 m2
LALOUBERES	Lotissement en cours 350 F le m2	800 m2
ODOS	38 à 43 euros le m2 (250 à 280 F)	800 m2
BORDERES	28 à 41 euros (180 à 270 F)	600 à 800 m2
AUREILHAN	46 et plus pour le futur lotissement. (300 F et plus)	600 m2

Nombre de ménages locataires par communes.

	Année 90	**Année 99**	**évolut°**	**évolt° %**	**% RP 90**	**% /RP 99**	**% loc social ***
Aureilhan	871	903	32	3,6 %	30%	29%	37,5 %
Bours	23	23	0		9,2 %	8 %	
Bordères / Echez	254	245	-9	- 3,5 %	19,50%	18%	9 %
Ibos	86	114	28	32 %	11%	13%	1,5 %
Laloubères	100	101	1	1 %	20%	18%	0
Odos	127	155	28	22 %	12%	13%	17 %
Séméac	421	506	85	20 %	23%	26%	18 %
Soues	382	394	12	3 %	34,50%	34%	70,5 %
Tarbes	12284	14144	1860	15 %	58%	61%	47,5
Total	**14548**	**16585**	**2037**	**14 %**	**47 %**	**49,2%**	**45 %**

Source INSEE 99

*** La part du locatif social a été calculée par rapport au nombre de logements locatifs HLM.**

Extrait du Plan Local de l'Habitat du Grand Tarbes (Urbane, 2002)

*En terme de marché, sur l'agglomération, que se soit en accession ou en locatif, la demande en maisons individuelles reste dominante avec une recherche d'accession en ancien comme en neuf ainsi qu'une forte pression sur le locatif individuel (Périssol, Besson) et dans des projets de lotissements. Les HLM lancent des programmes individuels dans les communes de périphérie. Toujours sur l'agglomération, c'est le marché de l'ancien qui domine, même s'il est moins visible que la construction neuve (proportion 1/4 de neuf pour 3/4 d'ancien).

Les jeunes couples achètent des pavillons en lotissements anciens, car ce marché est moins cher que le neuf. Ce bâti commence à poser des problèmes d'entretien. Le choix du neuf se fait par défaut de trouver de l'ancien (maisons de ville, fermes perpendiculaires à la voie avec cour), et en tenant compte du trajet domicile travail (10 minutes).

Les prix des terrains pratiqués sur l'agglomération ont tendance à augmenter, alors que les profils des accédants sont de plus en plus modestes. Pour les communes qui possèdent des projets de lotissements, l'acquéreur devra compter un budget moyen de 43,55€/ m^2 . Les plus élevés se trouvent sur Aureilhan et Laloubère où l'on atteint plus de 53,36 €/m^2 .

Les demandeurs de locatif qui constituent l'essentiel de la demande, d'après les professionnels de l'immobilier sont :

- les personnes seules ou les couples sans enfants
- les nouveaux arrivants, couples avec enfant
- les étudiants.

2.3. UNE ACTIVITE AGRICOLE VIVANTE

L'agriculture, activité traditionnelle qui a structuré le territoire est en perte de vitesse du point de vue du nombre d'exploitations et de la population agricole active. Cependant les terres de la commune sont toujours largement exploitées.

Le dernier Recensement Général Agricole date de 2000

(cf. tableau ci-dessous et page ci-contre)

Année	1979	1988	2000
Nombre total d'exploitations (professionnelles)	31 (10)	27 (9)	10 (c)
Population familiale active sur les exploitations	59	50	18
Chefs et coexploitants à temps complet	13	7	8
Cheptel bovin	190	181	157
Cheptel porcins	282	181	191
Cheptel volailles	818	502	203

Sur 449 ha, 278 sont utilisés par l'agriculture soit 62 % du territoire. Les 10 exploitations ayant leur siège à Horgues (RGA 2000) utilisent 232 ha c'est-à-dire 46 ha sont exploités par des agriculteurs de communes voisines.

Le nombre d'exploitation diminue toujours pour une surface agricole utilisée qui reste stable. C'est la surface moyenne des exploitations qui augmente, de 8 ha en 1979 à 23 ha en 2000, et les grosses exploitations deviennent plus nombreuses (6 de plus de 20 ha). Du coup la superficie en fermage s'accroît aussi passant de 70 ha en 1988 à 134 ha en 2000.

En surface, les deux cultures dominantes sont celles du maïs et des fourrages. L'élevage en perte de vitesse est cependant toujours présent (157 bovins, 191 porcins, 203 volailles).

La population agricole diminue, le secteur se professionnalise (moins de pluri-actifs). La proportion de jeunes a augmenté (40 %) mais ils ne sont que 4 moins de 40 ans. Cette proportion est peut-être supérieure quand on s'intéresse uniquement aux exploitations professionnelles. Cela ne compense pas les départs en retraite, mais laisse cependant présager un avenir positif pour les 10-20 ans à venir.

Données mairie 2003 : 9 exploitations dont 6 ont une chance de reprise.

La plupart des exploitations (siège et bâtiments) sont dans le vieux village ou en périphérie immédiate, seuls deux bâtiments sont isolés.*cf. carte des bâtiments agricoles.*

***Les enjeux** : comme dans toute l'agglomération, concurrence avec l'urbanisation surtout quand les exploitants ne sont pas propriétaires et peut être pour certaines difficultés par rapport aux zones d'épandage des lisiers ou boues de stations d'épuration du fait de la proximité des habitations.*

L'AGRICULTURE A HORGUES

Extrait du RGA 2000 . DDAF 65

UTILISATION DU SOL	Superficie en ha		
	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	243	246	232
Surface fourragère principale	105	94	103
Terres labourables	137	176	181
Maïs (grain et semences)	73	105	103
Blé (tendre et dur)	23	24	6
Bois et forêts des exploitat°	11	7	6
Jachères	c	0	10

AGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET CO-EXPLOITANTS

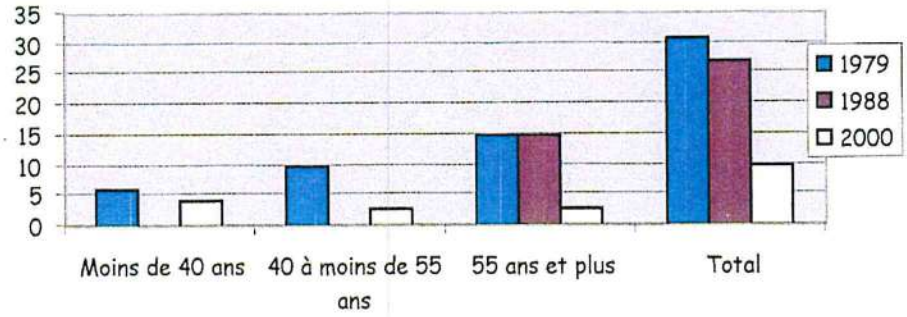

NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

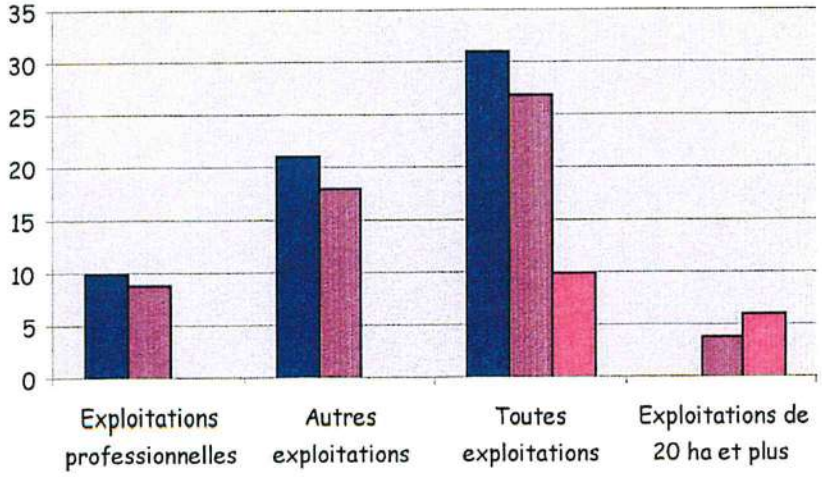

TAILLE (en ha) DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

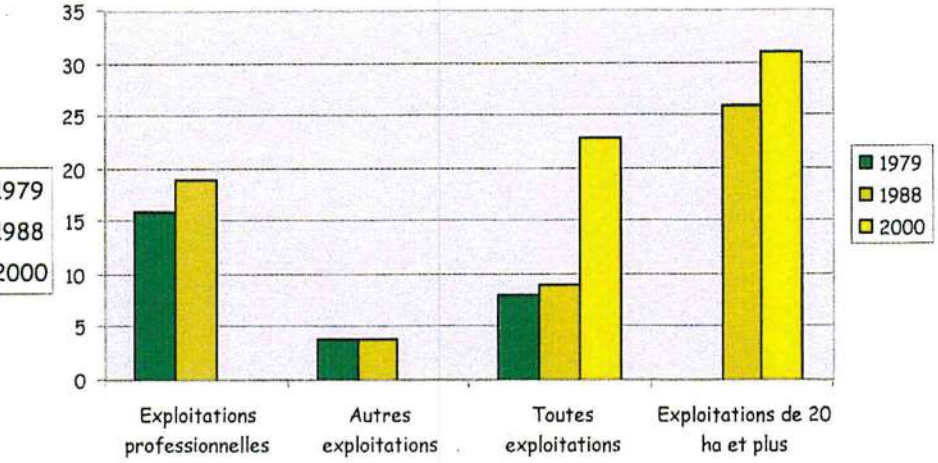

NB : certaines données pour certaines années ne sont pas publiées car confidentielles, il y a donc des trous dans les histogrammes

BATIMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLE

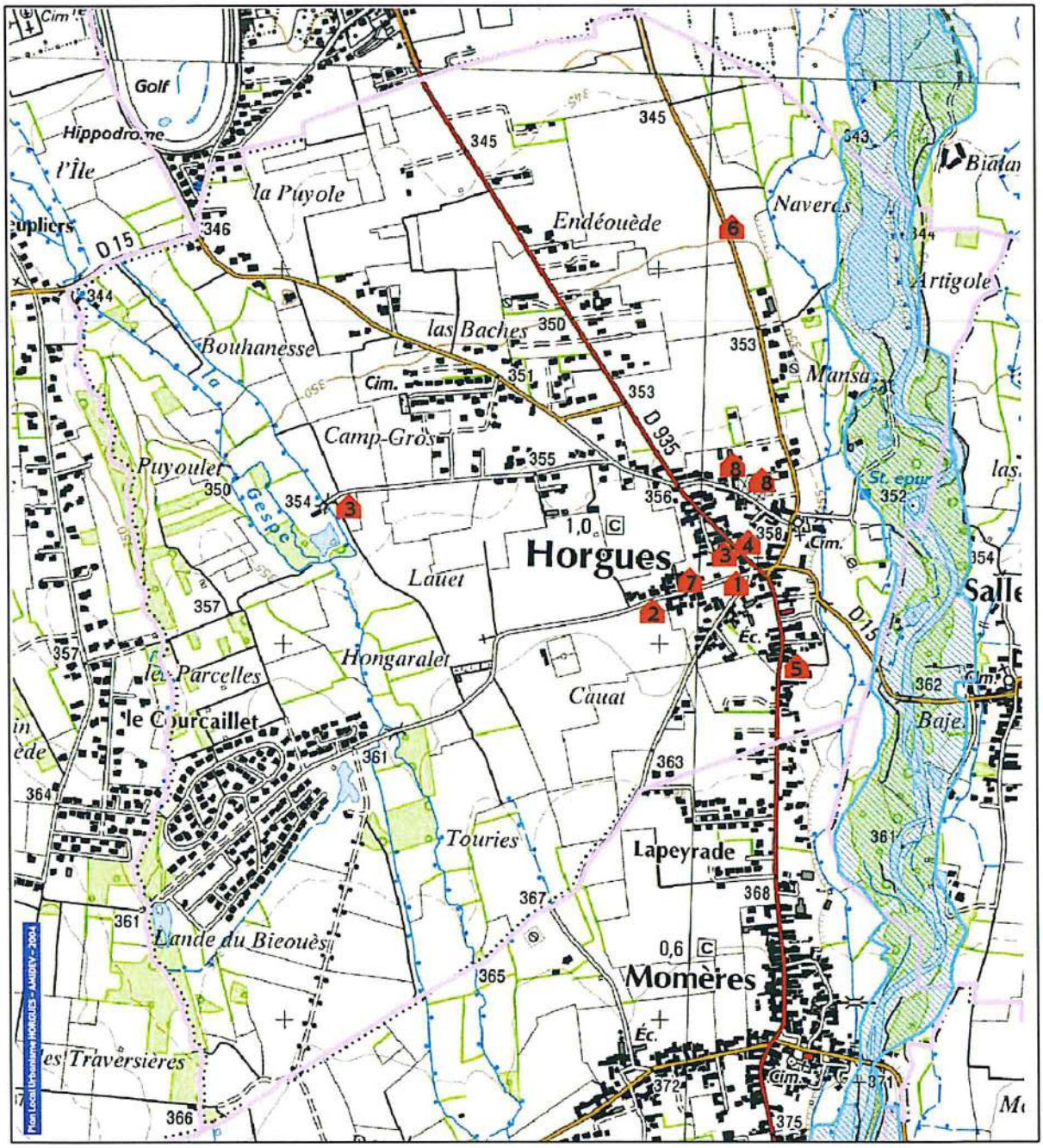

2.4. L'ARTISANAT LIE A LA CONSTRUCTION BIEN PRESENT, UN CENTRE COMMERCIAL VILLAGEOIS

Les données INSEE 2002 font état de 34 établissements répartis en 4 secteurs :

- Industrie : 3
- Construction : 12
- Commerces et réparations : 7
- Autres services : 12

Leur évolution en nombre depuis 1993 et leurs effectifs sont donnés dans les 2 histogrammes ci-contre

Quelques précisions issues de l'inventaire fait avec la mairie :

Activités artisanales et industrielles : une vingtaine de petites entreprises éparpillées sur le territoire.

Commerces, services :

La plupart sont regroupés dans le petit centre commercial crée il y a quelques années en face de la mairie, en bordure Est de la route de Bagnères :

- Tabac-presse,
- Boulangerie,
- Salon de coiffure,
- Epicerie,
- Superette-Boucherie,
- Pressing
- Pédicure-Podologue,
- Esthéticienne
- Architecte
- Vidéo-club
- Taxi
- Fleuriste,
- Caviste-Produits régionaux,
- Médecin généraliste,
- Cabinet dentaire,
- Infirmières.

Deux autres se trouvent au carrefour central du village : une pizzeria et un bar. Une deuxième esthéticienne est installée dans un lotissement.

2.5. UN EQUIPEMENT ET UNE ANIMATION DE TYPE VILLAGEOIS

Malgré le contexte péri-urbain lié à l'agglomération, les équipements et le type d'animation se rapprochent plus de ceux des villages ruraux que de ce que l'on trouve dans des communes plus urbaines comme Séméac ou Aureilhan par exemple.

Equipements administratifs : la mairie (2 agents administratifs, 5 agents techniques et 3 agents école dont 1 CDD) occupe une position centrale dans le village avec le centre commercial, la salle des fêtes. L'atelier municipal est excentré, situé à côté du nouveau cimetière, quartier Hongaralet.

Equipements scolaires et connexes : une école maternelle (20 enfants en 2006/2007) en RPI avec Salles-Adour, une école élémentaire (75 enfants en 2006/2007). L'école est située dans le centre village. La commune dispose d'une cantine où les repas sont livrés.

Répartition des établissements actifs
par secteur d'activités en %

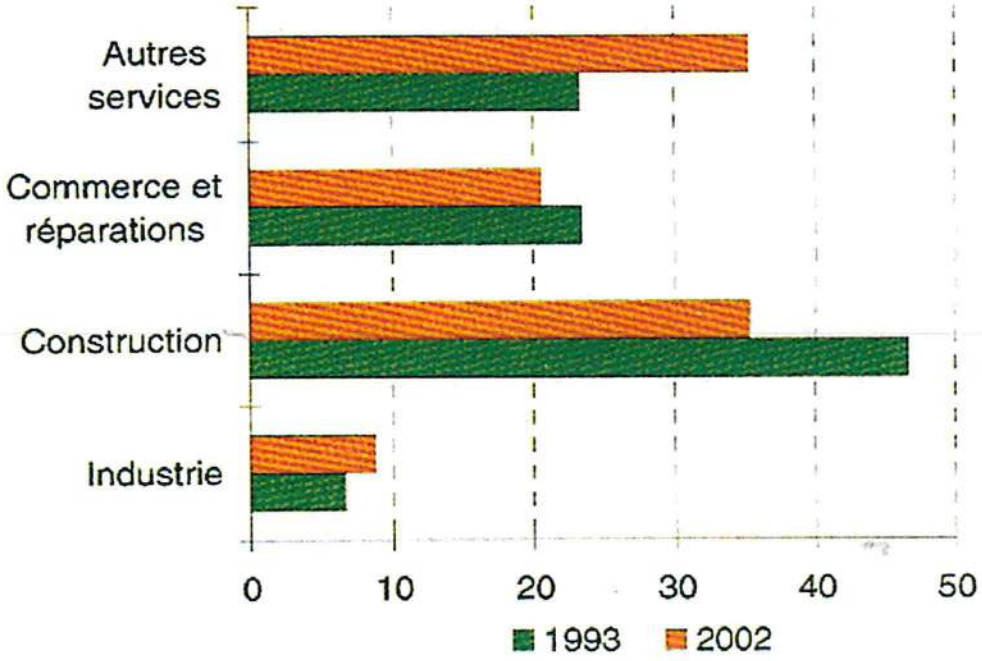

Répartition des établissements actifs
par tranche d'effectif salarié en %

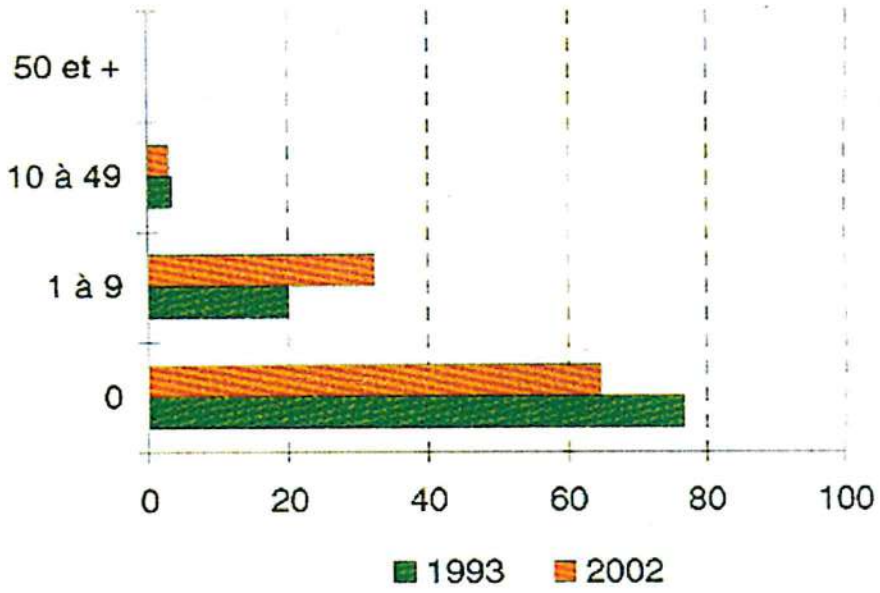

Extrait des fiches profil INSEE

Les locaux n'offrent pas beaucoup de marges de manœuvre en cas d'augmentation d'effectifs.

Un centre de loisirs périscolaire (matin, midi et soir) est organisé depuis 1992 dans l'ancien presbytère à côté de l'école. Sa gestion est confiée à une association.

En matière de petite enfance, il n'y a pas de crèche mais il y a 2 assistantes maternelles sur la commune.

Equipements sportifs : la commune possède un terrain de foot avec 2 terrains d'entraînement et un terrain de basket, excentrés, dans les champs entre le village et le Courcaillet, non loin du nouveau cimetière. Un ensemble de courts de tennis privés est aussi installé dans ce quartier.

Equipements culturels et de loisirs : prés de la mairie se situent une salle des fêtes et une bibliothèque (70 adhérents).

Autres bâtiments municipaux : la commune possède le local loué à la pizzeria sur la place centrale. Elle possède encore un local à vendre dans le petit centre commercial.

Associations : elles sont une dizaine à animer la commune.

- Anciens Combattants
- Chasse
- Chorale Intercommunale
- Conscrits Horguais
- Comité des fêtes
- Horgues Football Club (7 équipes, 200 licenciés)
- Judo Tatami Horguais
- Association de gym
- Ulmus Campestris (défense environnement)
- Léo Lagrange (centre de loisirs)
- Krav-Maga self défense

Les associations se réunissent dans une salle à la mairie.

2.6. L'INTERCOMMUNALITE

La commune de Horgues adhère aux structures intercommunales suivantes :

- **Syndicat du Schéma de Cohérence Territorial** (SCOT). Tarbes-Ossun-Lourdes,
- **Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Tarbes-Sud ;**
- **Syndicat mixte pour la gestion de la Gespe** (gestion des canaux) ;
- **Syndicat mixte du haut et moyen Adour** (gestion du fleuve) ;
- **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC de l'Adour) ;
- **Relais Assistantes Maternelles d'Odos** (R.A.M.) ;
- **Syndicat Départemental Incendie Secours ;**
- **Syndicat Départemental d'Electrification.**

LES DIFFERENTS FOYERS DE BATIS

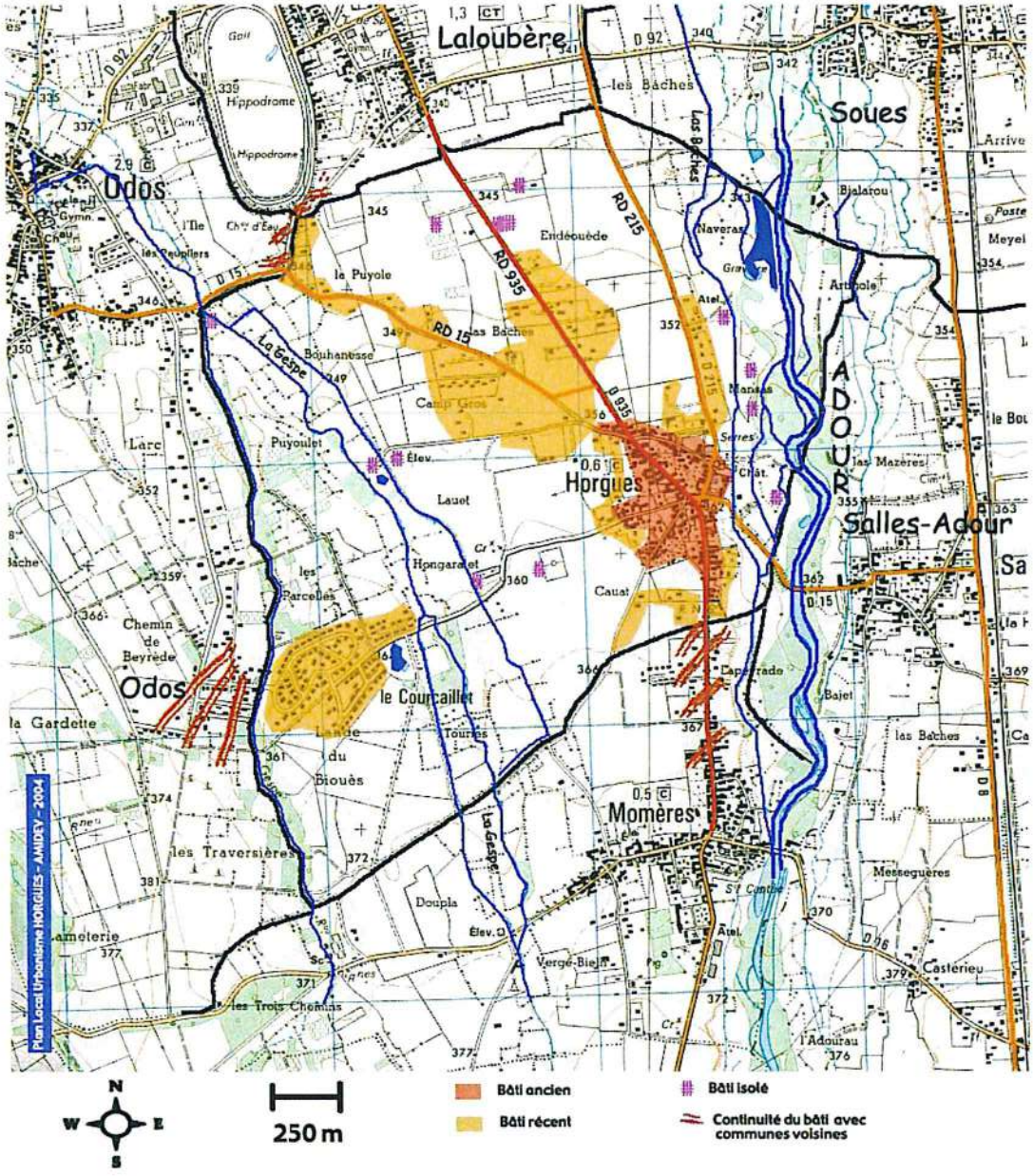

LES VOIES DE LA COMMUNE

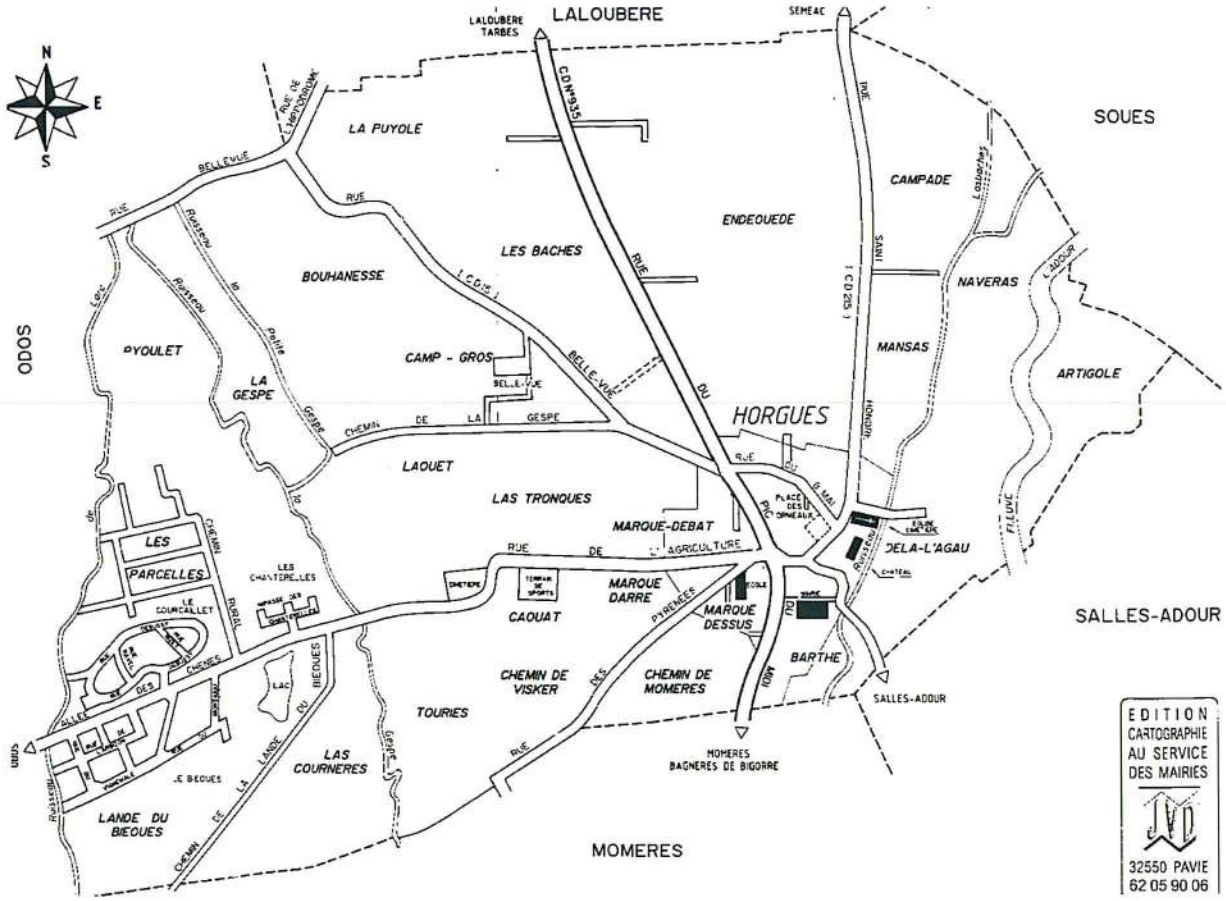
LALOUBERE
LALOUBERE TARBES
SEMEAC
SOUES
SALLES-ADOUR
MOMERES
MOMERES BAGNERES DE BIGORRE
ODOS
HORGUES
LA PUYOLE
BELLEVUE
RUE
CD N°935
ENDEOUEDE
CAMPADE
LES BACHES
BOUHANESSE
NAVERAS
MANSAS
ARTIGOLE
PYOULET
CAMP - GROS
LA GESPE
CHEMIN DE LA GESPE
LAOUET
LAS TRONQUES
MARQUE-DEBAT
RUE DE L'AGRICULTURE
MARQUE DARRE
MARQUE DESSUS
CAOUAT
LES PARCELLES
LE COURCAILLET
LES CHANTERELLES
CHEMIN RURAL
CHEMIN DE VISKER
CHEMIN DE MOMERES
BARTHE
TOURIES
LAS COURNERES
LANDE DU BIEOUES
CHEMIN DE LA LANDE
RUE DU BIEOUES
RUE DES PYRENEES
PLACE DES PLATANES
PLACE DU 8 MAI
DELA-L'AGAU
CHATEAU
TERRAIN DE SPORTS
CIMETIERE
ECOLE
MAIRIE
EGLISE
LAC
FLUVE L'ADOUR
RUISSEAU DE LA FONTAINE
RUISSEAU DE LA PETITE GESPE
RUISSEAU DE LASSAGNES
RUISSEAU DE LA GESPE
RUISSEAU DE LA LOU
RUISSEAU DE LA BOUHANESSE
RUISSEAU DE LA PETITE GESPE

3. ANALYSE URBAINE ET TECHNIQUE

3.1. VILLAGE ANCIEN, EXTENSIONS : EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

3.1.1. une urbanisation groupée en centre bourg, des étirements le long des voies en zone agricole accompagnée d'une urbanisation diffuse, une grande poche d'urbanisation en limite d'Odos

cf. carte « Les différents foyers bâtis »

La structure bâtie de la commune, est constituée de plusieurs typologies de tissus, de formes urbaines diverses qui s'additionnent, se juxtaposent, ou s'éparpillent suivant les cas. On distingue :

- Le noyau ancien aggloméré, dense, situé sur l'axe routier de desserte principal la RD 935,
- L'urbanisation pavillonnaire diffuse des extensions récentes, qui se sont ancrées le long des voies existantes, et se sont composées par petites entités dispersées,
- L'urbanisation pavillonnaire organisée sous forme de lotissement, dont une zone très importante, complètement détachée de l'urbanisation du village est située en limite communale avec Odos, et représente en superficie communale une taille presque aussi étendue que le bourg ancien,
- Quelques bâtis dispersés : fermes, hangar agricole, moulin ou pavillon récents qui fonctionnent de manière autonome.

3.1.2. le centre : une urbanisation typique des villages bigourdans

La structure viaire du centre bourg s'organise selon la trame des voies de desserte principales anciennes qui étaient des liaisons avec les villages voisins. Elle dessine principalement des fuseaux, les voies allant du centre vers la périphérie, en étoile. Un seul grand îlot est défini par la liaison entre l'église bâtie à l'écart de l'axe routier principal et les deux rues qui la rejoignent en desservant les maisons : rue du 8 mai, et rue St Honoré. *cf. carte « Les voies de la commune »*

Les voies principales sont la RD 15, la RD 935, la rue St Honoré, la rue des Pyrénées et la rue de l'agriculture. Le nom de cette rue exprime bien l'origine de cette urbanisation. On y trouve encore des fermes en activité.

Les parcelles sont nombreuses, de formes très diverses, de taille relativement petite, et construites en bord des voies. Leurs formes irrégulières semblent issues de leur origine agricole, ainsi que le bâti : à chaque parcelle correspond une fonction : habitation, jardin, cour, hangar.... Plusieurs parcelles forment, dans la plupart des cas, l'unité foncière. Le cœur des terres, entre deux voies, n'est pas bâti. Quelques exceptions montrent des habitats correspondant à des constructions de date récente.

Le bâti est peu dense, de grande taille, constitué de plusieurs unités accolées, et en forme d'équerre, principalement étroit et long, aligné sur la rue par le pignon. Les constructions présentent généralement 1 à 2 étages.

Le caractère de rue est ainsi défini par du bâti discontinu, et le plus souvent en position perpendiculaire par rapport à la rue.

3.1.3. les extensions de l'urbanisation : l'habitat diffus ou la perte de l'organisation du tissu ancien

Les constructions récentes se construisent en ordre discontinu, le long des voies. Elles sont desservies le plus souvent par des voies secondaires, étroites, réservées à deux, voire trois, maisons, le plus souvent en impasse.

C'est une typologie et une architecture complètement différentes du tissu ancien. Ces constructions se sont implantées principalement au nord et au nord-ouest de la commune, le long des RD 15, RD 935 et de la rue ST Honoré. Cette urbanisation de type résidentiel montre des constructions implantées au milieu des parcelles, sans analogie de caractères architecturaux avec les constructions traditionnelles anciennes.

D'un volume bien plus petit que celui du bâti ancien, cette urbanisation n'organise qu'un seul, parfois deux, bâtis sur la parcelle (habitation, garage). D'une manière générale, il n'y a plus d'alignement sur la rue, ni de mitoyenneté. Le bâti est en retrait, les constructions éloignées des limites latérales, et les clôtures d'un tout autre style.

3.1.4. les extensions de l'urbanisation : la typologie organisée des extensions pavillonnaires sous forme de lotissements

Les lotissements montrent, contrairement à l'habitat diffus, une forme d'organisation urbaine, des juxtapositions de parcelles bâties. Ils ont une structure de voies en boucle ou en impasse. Les parcelles sont régulières. Le bâti est toujours implanté en cœur de parcelle, et les distances par rapport à l'emprise publique varient. Les constructions ne jouxtent pas, ou très peu, les limites séparatives.

Il y a peu de lotissements sur le territoire communal. La principale zone d'accueil de lotissements se trouve en limite de la commune d'Odos, avec comme point de départ, le lotissement communal de 58 lots, depuis conforté par plusieurs autres opérations, qui en tout ont rajouté environ 100 maisons.

3.1.5. les bâtis agricoles

Il y a peu, ou pas, de bâtis agricoles dispersés sur le territoire communal. La structure historique groupait les fermes au village. On trouve d'ailleurs aujourd'hui, les principales exploitations en activités dans le bourg.

Elles s'intègrent parfaitement à la structure du vieux village, puisqu'elles en sont à l'origine.

LE CENTRE ANCIEN

LE RESEAU VIAIRE

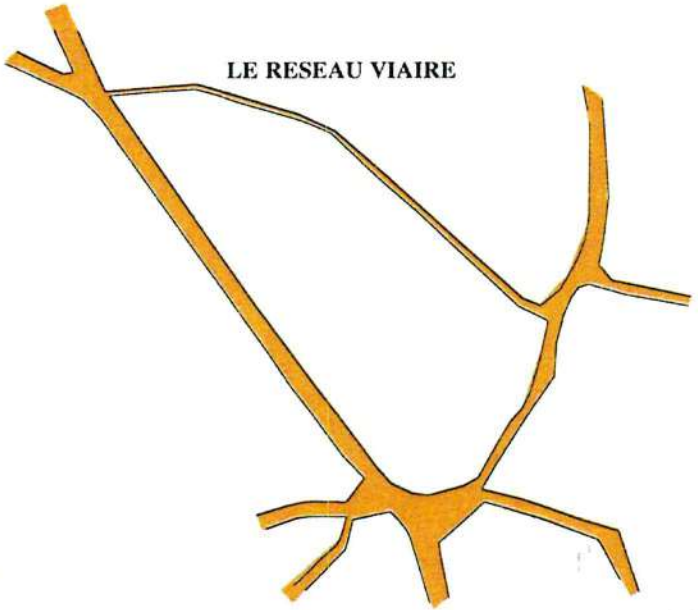

LE PARCELLAIRE BATI

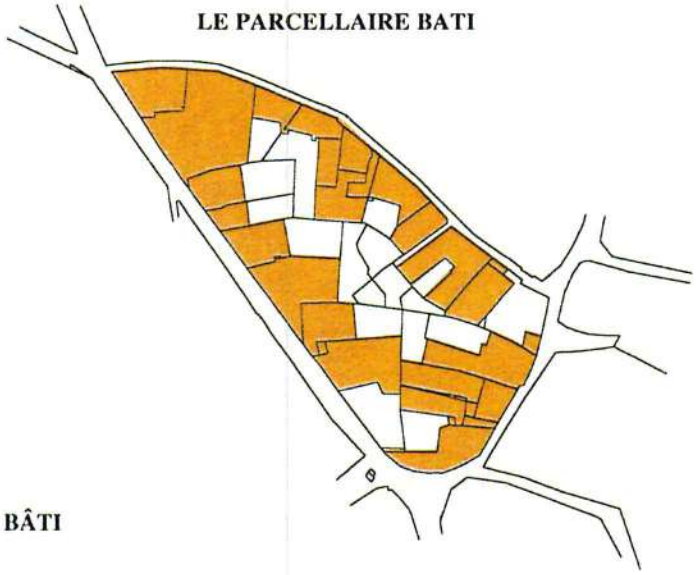

LE BÂTI

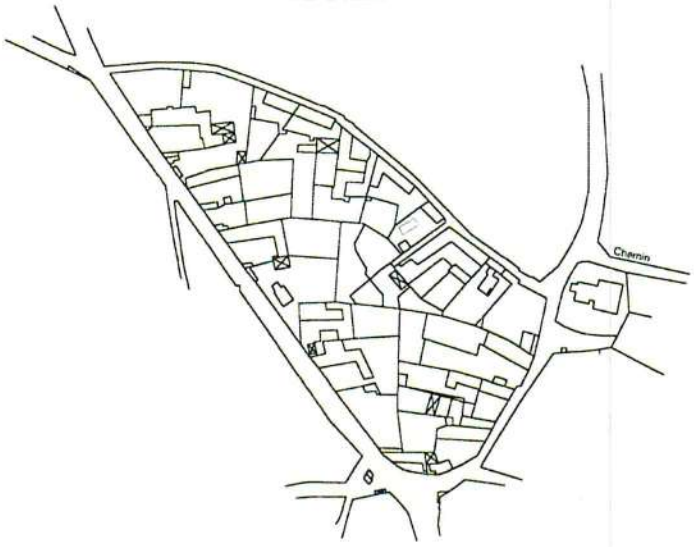

Echelle : 1/ 5 000°

L'HABITAT DIFFUS

LE RESEAU VIAIRE

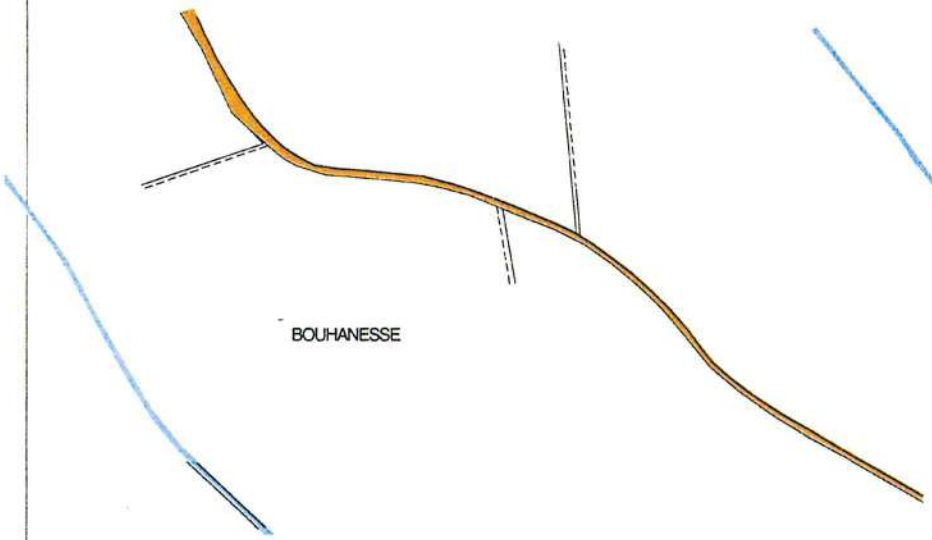

LE PARCELLAIRE BATI

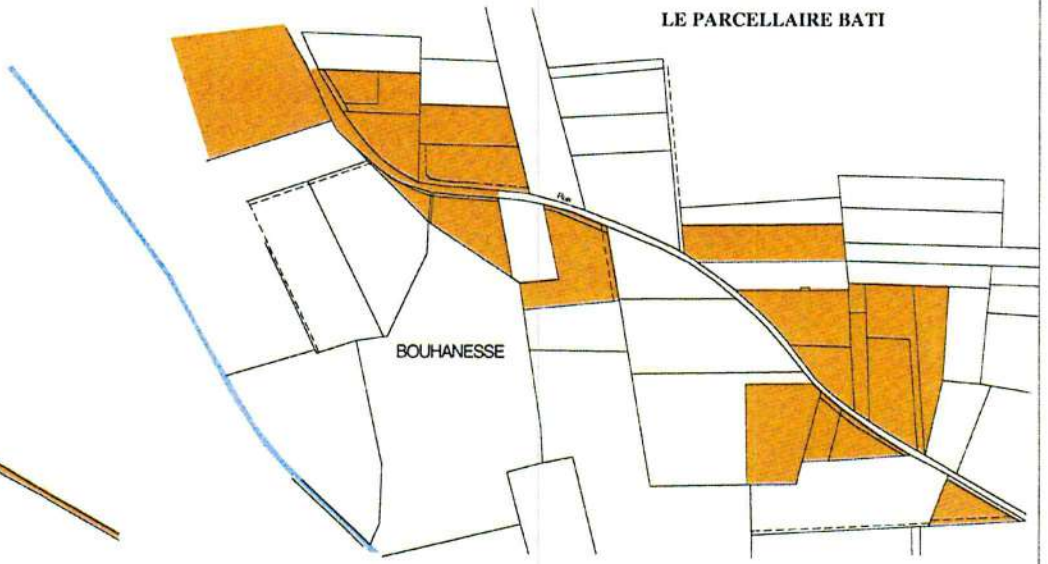

LE BÂTI

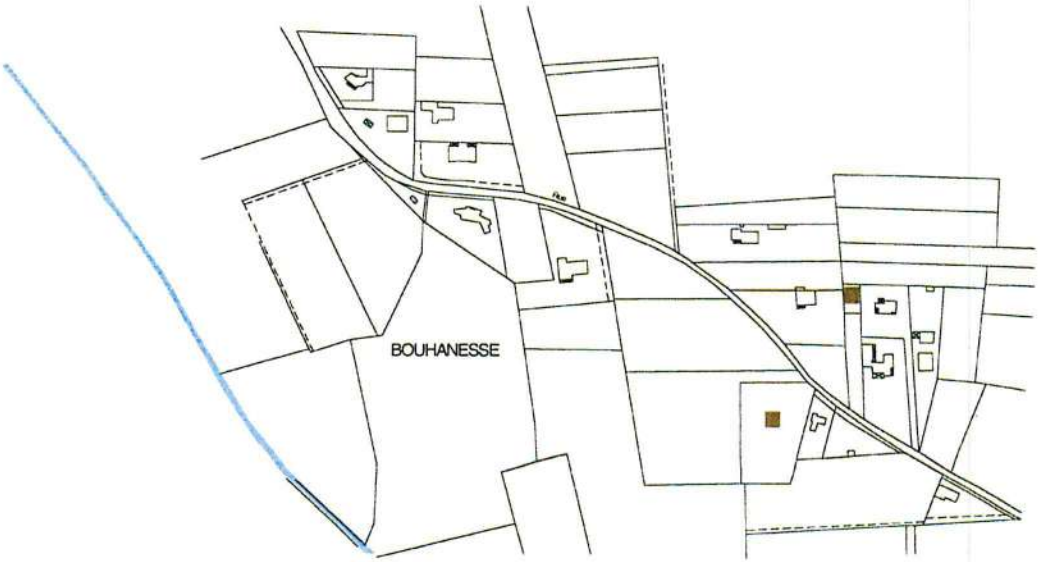

Echelle : 1/ 5 000°

HABITATS GROUPÉS EN LOTISSEMENT

LE RESEAU VIAIRE

LE PARCELLAIRE BATI

LE BÂTI

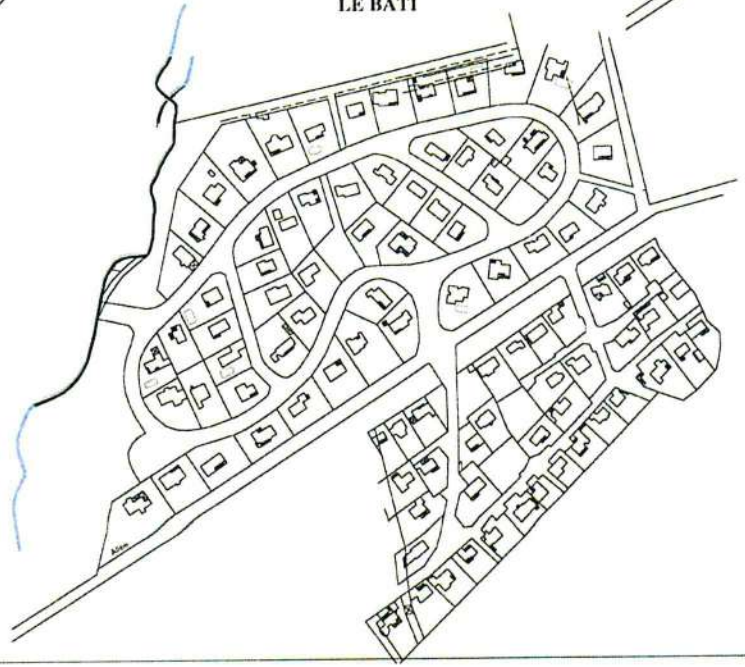

Echelle : 1/5 000°

3.2. DEUX ARCHITECTURES TRES DIFFERENTES : L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE ET L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

3.2.1.- L'architecture traditionnelle

L'organisation de ce bâti ancien est très caractéristique.

Issue d'une tradition agricole, sur chaque parcelle, la surface bâtie est importante. Elle est divisée en plusieurs constructions qui avaient autrefois des fonctions bien précises : l'habitation, l'étable, la grange, les dépendances pour le matériel agricole, le foin, etc... Ces bâtiments organisent l'occupation parcellaire autour d'un espace central de desserte : la cour.

Le plus souvent l'ensemble des corps de bâtiments forme un « L » autour de la cour. C'est souvent le bâti de la parcelle voisine qui referme la cour.

Si l'alignement existe sur rue, en façade arrière, l'organisation des volumes de tailles différentes sur la parcelle, et sur l'ensemble des parcelles côte à côte additionnées, est plus «désordonnée», et laisse place à des jardins et à un environnement plus végétal.

Les ouvertures sont majoritairement situées sur la façade sud. Exceptionnellement, quelques ouvertures se situent sur les pignons. Les annexes referment le plus souvent l'orientation ouest de la cour. Les façades sur rue sont peu percées, le lien se fait par la cour et le portail d'entrée.

Les constructions sont soit mitoyennes soit séparées par la cour de ferme, ou en linéaire le long des voies. La hauteur des bâtis est le plus souvent composée du rez de chaussée avec un étage, parfois deux étages.

Les constructions sont en ordre discontinu, en façade sur les voies. Par contre, le volume bâti le long des voies se perçoit comme un ensemble continu du fait de l'alignement des façades nord et pignons reliés entre eux par des murs de clôtures imposants. Ces clôtures constituées par de hauts murets en galets, délimitent nettement l'espace public de la rue. Ce muret de clôture sur rue, refermait souvent l'ensemble de l'unité foncière, et on le retrouve à l'arrière et en limites latérales.

Les toitures des bâtiments sont à deux pentes, en ardoise, ou en tuiles plates, le plus souvent nord-sud avec parfois des croupes en pignons. Les lignes de faîtage sont est-ouest, et les pentes fortes de 80 à 100 %. Les toitures donnent un caractère fort au village. La forte pente des toits créée un grand volume de combles à usage de grenier. Ils sont rythmés par de nombreuses lucarnes.

Les cheminées sont souvent placées au niveau des pignons, et dans le cas des toits à 2 pentes, le mur pignon est parfois en escalier.

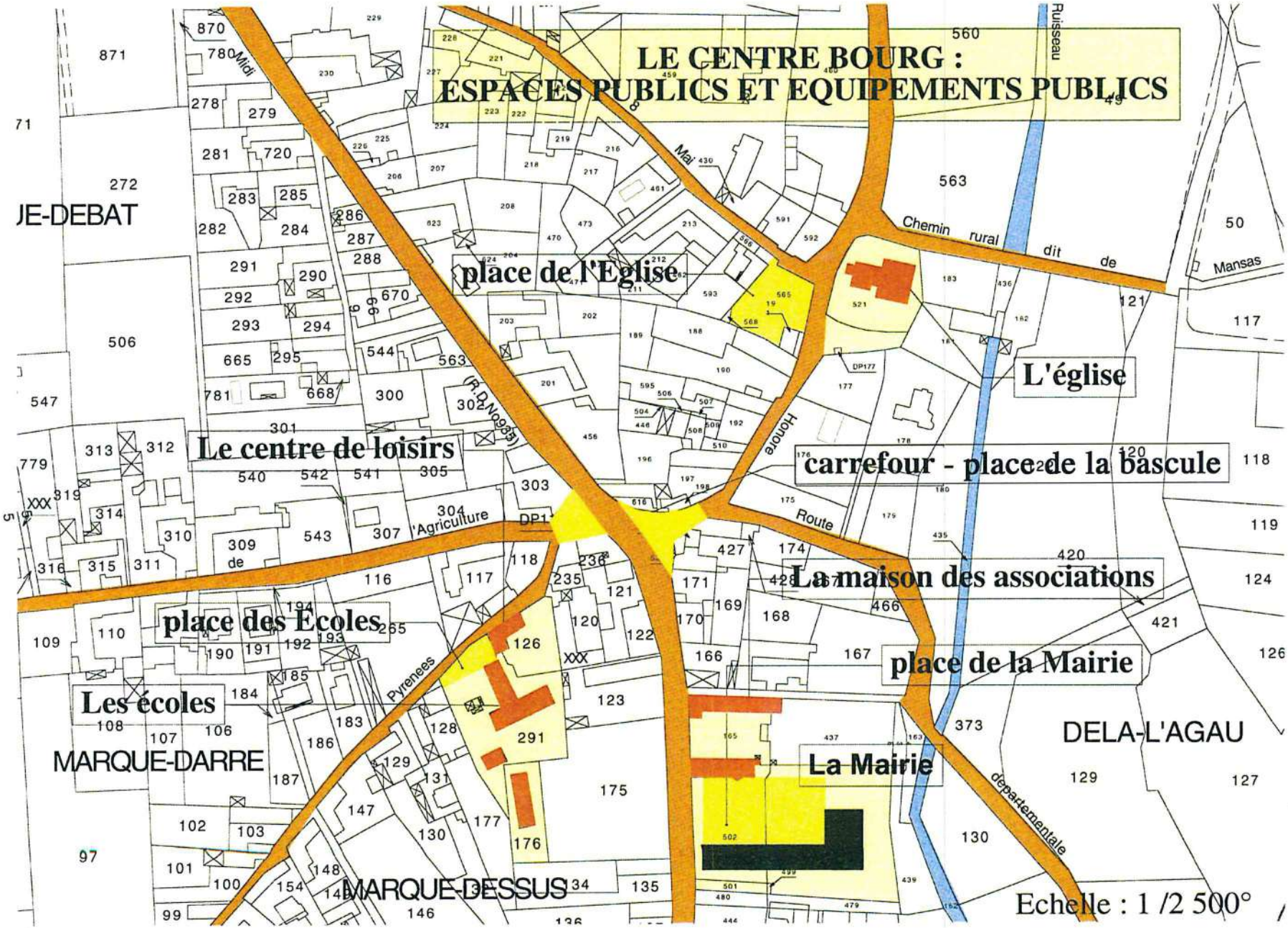
LE CENTRE BOURG :
ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS PUBLICS
place de l'Eglise
L'église
Le centre de loisirs
carrefour - place de la bascule
La maison des associations
place des Ecoles
place de la Mairie
Les écoles
La Mairie
MARQUE-DARRE
MARQUE-DESSUS
DELA-L'AGAU
Chemin rural dit de Mansas
Route départementale
Echelle : 1 /2 500°

Les fenêtres sont plus hautes que larges, marquées d'un encadrement, et s'organisent par rapport à la porte d'entrée, de manière ordonnancée et symétrique sur la façade.

Les entrées marquent le passage de l'espace public à l'espace privé de la parcelle. Dans le bâti ancien, ces passages sont larges, bordés de piliers, accompagnés de murs en galets.

Les matériaux caractéristiques sont le galet en mur, des constructions et des clôtures, l'ardoise pour les toitures et la brique ou la pierre pour les encadrements d'ouvertures. Les agencements des galets donnent une texture et une vibration aux murs, habillés parfois de végétal, un charme s'en dégage. Souvent, le galet est enduit, alors les percements des fenêtres et leur encadrement rythment les façades. Le bois est également beaucoup employé pour les bâtis agricoles.

Quelques éléments de décoration simples et sobres accompagnent cette architecture : il s'agit des encadrements de l'entrée, des corniches, des couronnements des murs.

La couleur est peu utilisée. Elle concerne essentiellement la façade sud : enduit et menuiseries, chaînages, corniches, soubassements... (jaune, rose ocre, pourpre, vert bleu...).

On note des bâtiments anciens dégradés et des restaurations qui ont peu tenu compte de ces éléments d'architecture traditionnelle faisant ainsi perdre le caché de ces maisons.

3.2.2.- L'architecture contemporaine

L'urbanisation récente se caractérise donc, par deux types d'habitats : l'habitat pavillonnaire diffus et l'habitat pavillonnaire organisé en lotissement. En dehors de cette organisation urbaine, l'architecture est similaire.

Elle est représentée par de petits volumes situés au centre des parcelles et de taille très différente. Beaucoup des pavillons des années 70/80 étaient en rupture totale avec l'architecture bigourdane.

Quelques critères d'architecture « locale » sont maintenant pris en compte : toit en ardoise, souvent 2 pentes avec croupes ou toit en décalé, maisons plutôt rectangulaires, quelques annexes en mitoyenneté.

La proportion des ouvertures, leur répartition sur la façade et la couleur au niveau des enduits, tend à s'harmoniser avec le bâti ancien.

Il est important de signaler que le bâti récent est actuellement plus en décalage dans sa forme urbaine que dans son architecture.

***Les enjeux** : Cependant un travail reste à faire sur la définition des clôtures, sur l'organisation urbaine des futures zones d'habitat et leur accroche sur l'urbanisation ancienne.*

LE TISSU URBAIN DU VILLAGE

L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE : BÂTIS

L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE : BÂTI AGRICOLE

L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE : CLÔTURES

L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE : MATÉRIAUX

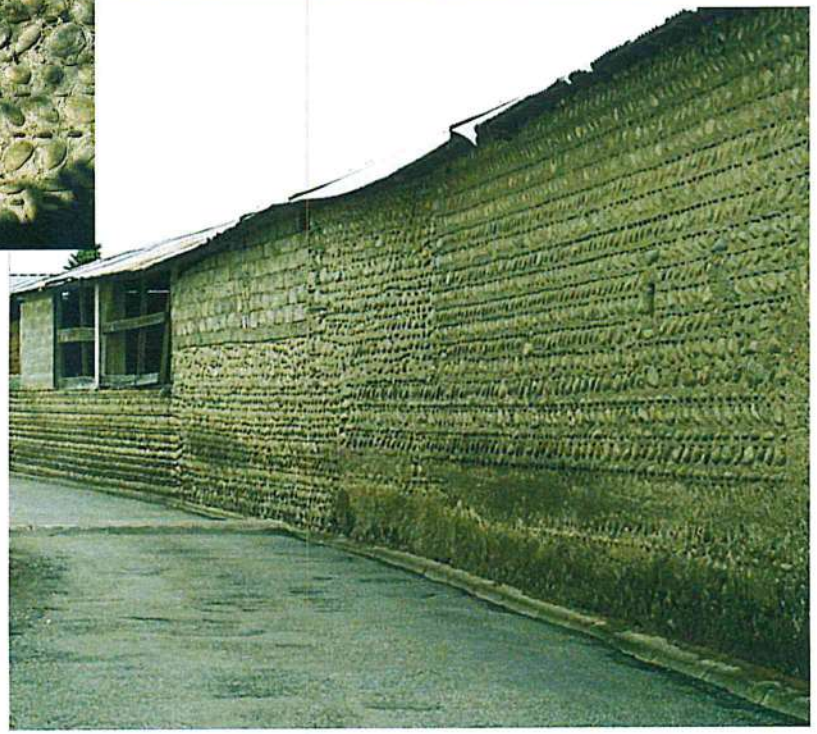

LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

LES ESPACES PUBLICS : PLACES, CARREFOURS

LES ESPACES PUBLICS : RUES

L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Une architecture contemporaine pour l'écriture des commerces basée sur les couleurs et les matériaux traditionnels

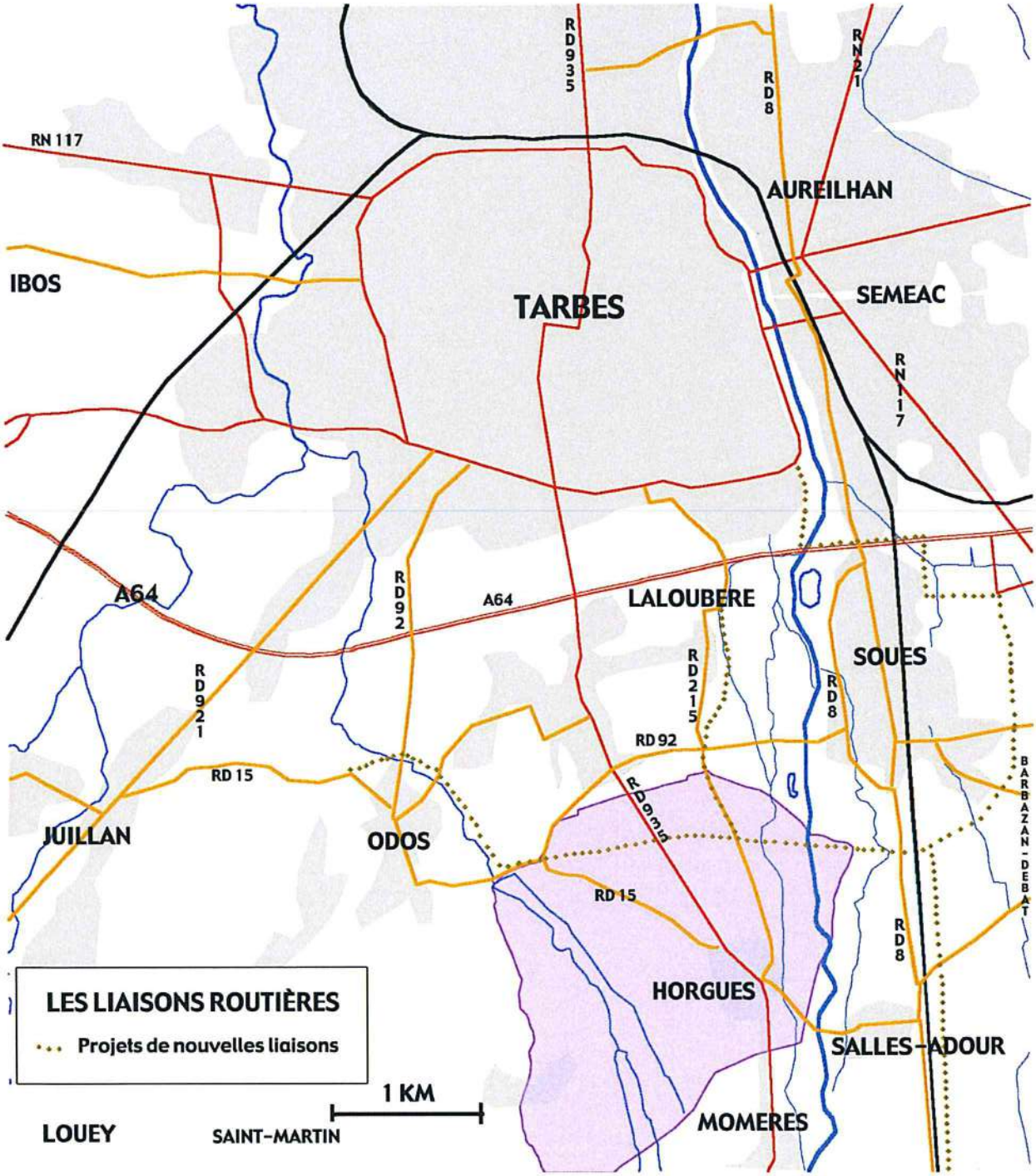
RD935
RD8
RN21
RN 117
AUREILHAN
IBOS
TARBES
SEMEAC
RN117
A64
RD92
A64
LALOUBERE
RD921
RD215
SOUES
RD8
RD 92
RD 15
RD935
BARBAZAN-DEBAT
JUILLAN
ODOS
RD 15
RD8
HORGUES
SALLES-ADOUR
LES LIAISONS ROUTIÈRES
Projets de nouvelles liaisons
1 KM
LOUEY
SAINT-MARTIN
MOMERES

3.3. UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3.3.1. Des dessertes routières fonctionnelles

cf. carte « Les liaisons routières »

L'accès principal à la commune se fait à partir de l'axe structurant nord/sud, la RD 935, qui relie Tarbes à Bagnères de Bigorre, c'est la rue principale de la commune (route du Pic du Midi).

Deux axes secondaires, plus ou moins Nord/Sud, relient Horgues au reste de l'agglomération; à l'ouest, le RD 15, rue Bellevue, qui mène à Odos et permet d'atteindre l'ouest de Tarbes ou la RD921 à Juillan ; à l'Est, la RD 215 (rue Saint Honoré) qui permet de gagner le sud de Tarbes par Laloubère ou bien de traverser l'Adour vers Soues et de rejoindre l'Est de Tarbes.

Le RD 15 se prolonge à l'Est du village et permet de traverser l'Adour et d'atteindre Salles-Adour et la RD8.

L'Ouest de la commune est desservi par 3 rues assez longues en impasse : la rue de la Gespe, de l'Agriculture et des Pyrénées.

La commune est donc bien desservie, cependant l'absence d'un réseau de transport en commun dense vers l'agglomération amène quelques surcharges de fréquentation sur toute la zone sud du boulevard périphérique de Tarbes et plusieurs projets routiers sont à l'étude.

Sur le RD 935, les 6917 véhicules jours (moyenne annuelle) génèrent beaucoup de nuisances et coupe véritablement le cœur de village en 2. Cet axe pourrait être soulagé par la mise en place de l'itinéraire principal vers Bagnères par la D8 et son raccord direct à la sortie Est de l'autoroute.

Un autre projet existe au niveau du RD 215 sur Laloubère qui consisterait à éviter la zone étroite au carrefour avec la rue de l'Agriculture en empruntant le tracé du chemin rural de las Baches. Ce projet ne concernerait pas le territoire de Horgues, mais faciliterait la liaison avec le secteur du parc des expositions.

Ce projet a été pris en considération par le Conseil Général en 1988, une première enquête d'utilité publique a eu lieu en 1991/92, une deuxième a été organisée en 1995 sur la base d'un nouveau projet. Cependant une nouvelle DUP sera à refaire. Ce projet ne devrait pas voir le jour avant 10 ans. Une nouvelle délibération de prise en considération devrait être prise dans les mois à venir.

Un projet de nouvelle liaison Soues-Juillan par un « contournement périphérique rural » traverserait le territoire communal au Nord. Le tracé étudié passerait à côté de quelques maisons et isolera une portion du territoire communal vers Laloubère. Ce projet ne devrait pas non plus voir le jour avant 10 ans.

La RD 935 est concernée par la réglementation « entrées de villes », et par celle concernant les voies bruyantes. *(cf. § 3.4.1)*

3.3.2. Des transports en commun insuffisants

Les transports en communs sur l'agglomération tarbaise sont organisés par le Grand Tarbes et ne sortent pas de son périmètre.

La commune est traversée par une liaison en bus qui relie Tarbes à Bagnères. Le transport des collégiens vers Desaix et des lycéens vers Marie Curie est assuré par deux cars matin et soir.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

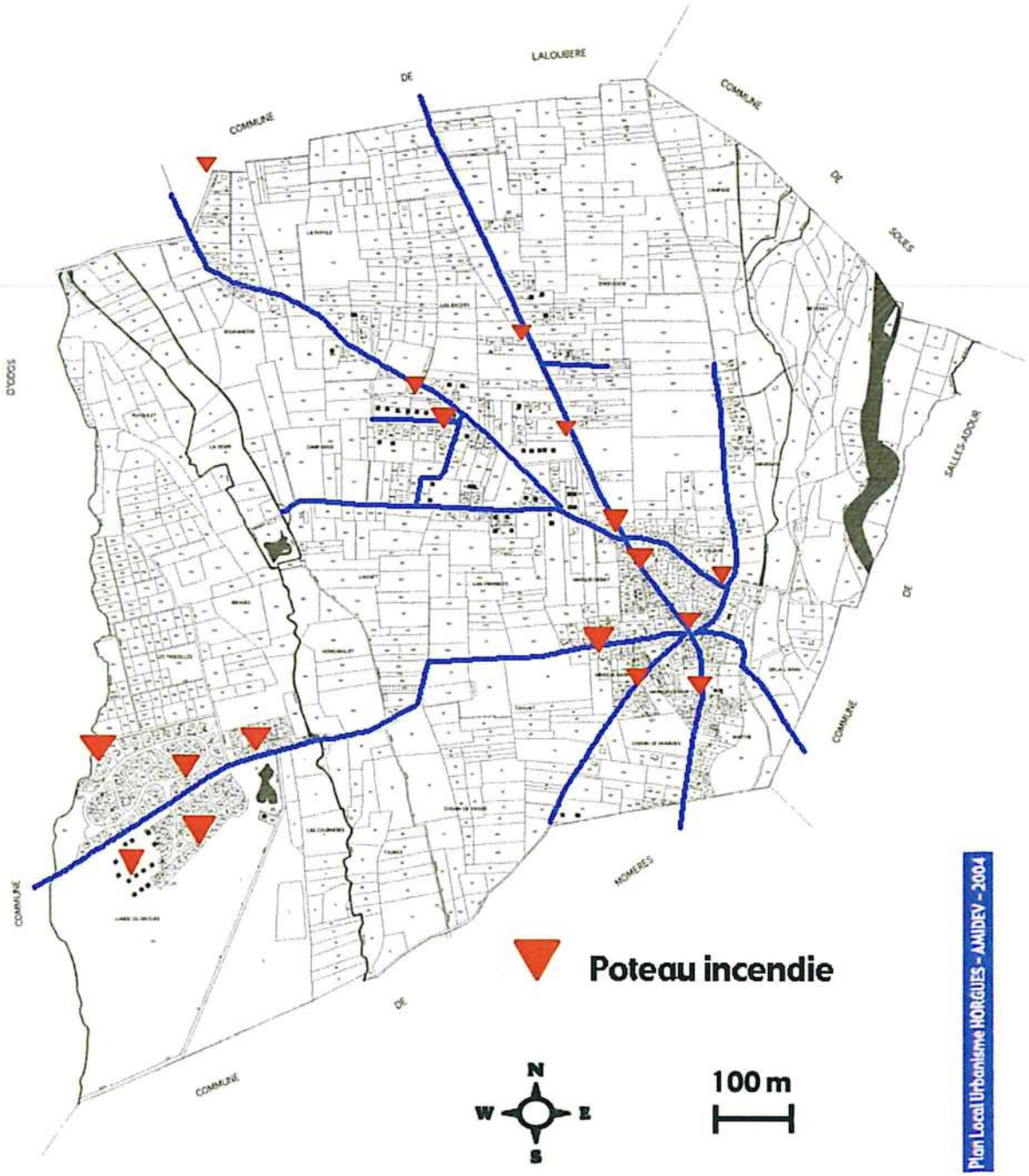

Dans les navettes domicile-travail (INSEE, 1999) la prédominance de la voiture particulière est écrasante (90,4 %) et l'usage des transports en commun excessivement bas (0,9%), inférieur à la marche à pied (1,8 %).

Le Grand Tarbes étudie un plan de déplacement urbain (PDU) qui inclut des communes périphériques dont Horgues.

3.3.3. Un réseau d'adduction d'eau potable suffisant

La commune fait partie du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Tarbes-Sud qui comprend 11 communes. La gestion est concédée à Veolia Eau (Compagnie Générale des Eaux). Deux ressources sont utilisées : un puits dans la nappe de l'Adour à Hiis et des achats d'eau à l'usine de Médous située à Bagnères-de-bigorre (Sources d'Argados, de Hount Nègre et résurgence de l'Adour). Cette dernière ressource est devenue prépondérante, le puits de Hiis est devenu une ressource de secours fournissant seulement 1/10ème du volume nécessaire (abandonné peu à peu pour des raisons de quantité mais aussi de qualité).

Selon le gestionnaire, « en terme de ressource, il y a une certaine marge puisque l'usine de Médous peut produire jusqu'à 25 000 m^3 /j et qu'elle en produit aujourd'hui 12 à 15 000. Il faut cependant garder à l'esprit qu'elle fournit en plus de Bagnères de nombreuses communes à l'aval jusqu'à Tarbes et au-delà ».

Une conduite de ϕ 200 en provenance du réservoir de Vieille-Adour traverse la commune et alimente un réservoir de 500 m^3 (dont 120 m^3 de réserve incendie) situé en amont de l'hippodrome de Laloubère. Mais la commune est alimentée depuis le réservoir de départ de la Poutje, la canalisation depuis Momères vient d'être refaite en ϕ 150. Plusieurs conduites ϕ 100 irriguent les axes principaux. Une canalisation alimente Salles-Adour depuis Horgues. La canalisation du Courcaillet alimente le Sud de la route du Pic du Midi d'Odos. La canalisation de la rue Belle-vue alimente quelques maisons de Laloubère. La canalisation de la route de Bagnères se prolonge dans Laloubère.

Le réseau est ancien (30-40 ans) avec beaucoup de canalisations en fonte grise ou des canalisations qui fuient qui devront être remplacées petit à petit.

En 2004, une réhabilitation du réseau, alliant le renforcement de la sécurité incendie, insuffisante à cet endroit, a été réalisée sur 600 m dans la rue Saint-Honoré avec un diamètre 110. Les conduites de la rue de la Gespe et de la liaison Courcaillet-Odos ont également été remplacées dans le même diamètre.

15 bornes incendies maillent le territoire communal. Cependant la plupart ne bénéficient pas du débit demandé par le SDIS.

La commune est donc bien équipée et peut faire face à un accroissement de la population.

cf. plan « le réseau d'eau potable »

Les différents captages ne disposent pas encore de périmètre réglementaire de protection en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique qui prévoyait leur mise en place par Déclaration d'Utilité Publique avant le 4 janvier 1997.

3.3.4. Un assainissement collectif à parfaire

Le réseau collectif en place ne dessert que le village ancien et les lotissements du Courcaillet, Chanterelles et Biéouès pour partie. Cela correspond à environ 60 % de la population (250 habitations sur 350 en 1998). C'est un réseau propre à Horgues géré par Véolia.

RESEAU ET ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

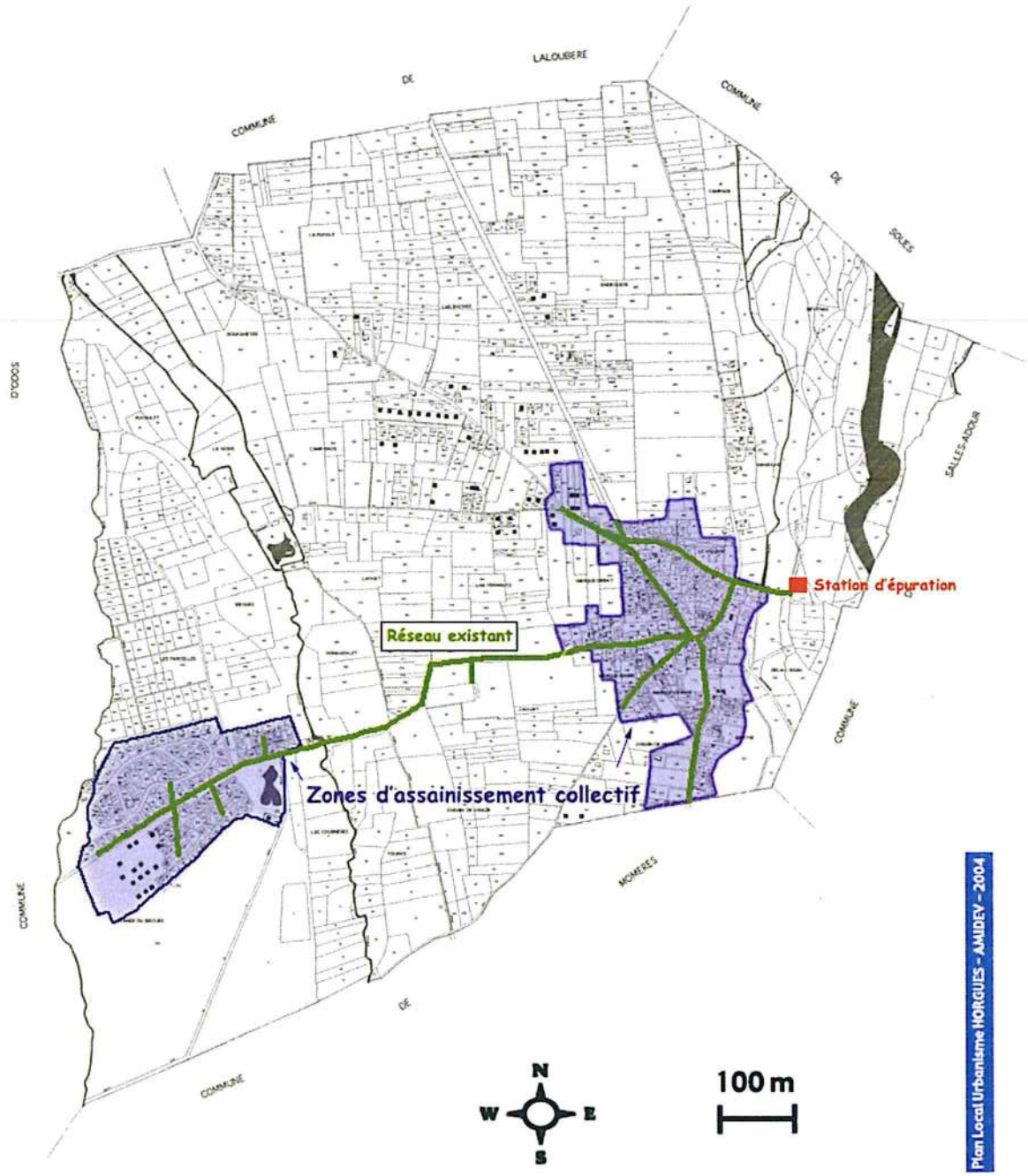

Le réseau gravitaire a une trame séparative. *cf. « plan assainissement collectif ».* Il est raccordé à la station d'épuration à l'Est du village qui rejette dans l'Adour. Elle a été mise en service en 1984, elle a une capacité de 1000 équivalents habitants et repose sur le système « d'aération prolongée » et de boues activées. En 1994 était déjà signalé un problème de surcharge hydraulique et sur la filière des boues. La municipalité entreprend en 2007 la rénovation de la station d'épuration.

Dans le cadre du contrat de rivière Adour, le Syndicat du Haut et Moyen Adour a réalisé en 1998 un schéma directeur d'assainissement sur un certain nombre de commune dont Horgues.

Cette étude a montré que 60% des systèmes d'assainissement autonome en place sont « conforme » ou « quasi-conforme » à la réglementation en vigueur, et une proportion importante des installations (40%) rejette au milieu naturel ou dans des puits perdus.

L'étude a aussi montré que les terrains sont pour la plupart favorables à la mise en place de filières d'assainissement autonome classiques. En revanche, 2 facteurs constituent un frein à l'extension du réseau collectif : la faible concentration de l'habitat et les pentes inverses des 3 rues principales (Belle-vue, Pic du Midi, Saint Honoré)

A partir des différents scénarios proposés, le conseil municipal a décidé par délibération du 7 septembre 2004 de maintenir la majorité des secteurs non raccordés en assainissement non collectif, excepté les zones d'extensions prévues.

Les filières d'assainissement autonome non conformes devront être réhabilitées. Les communes ont transféré au syndicat la compétence de l'assainissement autonome qui a créé 2004 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur 33 communes concernant 2800 foyers.

En 2006, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement.

3.3.5. Un assainissement pluvial incomplet

Seuls le quartier Biéoués et le centre village bénéficient d'un réseau collecteur des eaux pluviales. Dans le premier l'eau est évacuée à l'ouest vers le ruisseau de l'Arc et à l'est vers la Gespe. Les eaux du village sont évacuées vers l'Adour par 4 cheminements (1 au nord de l'église et 3 au sud de la mairie).

Il n'y a pas de collecteurs le long des départementales 215, 15 et des rues Bellevue et de la Gespe. Les puisards individuels fonctionnent bien sauf ceux des quartiers Camp-Gros/ Bouhanesse (partie nord de la D15).

3.3.6. Une gestion autonome des déchets sans collecte sélective

Les ordures ménagères sont collectées par un prestataire privé (VEOLIA propreté)). La collecte a lieu deux fois par semaine. Elles sont amenées à la décharge contrôlée de Bénac. Ce site atteindra bientôt son seuil de saturation et aucune solution de remplacement n'est pour l'instant choisie au niveau départemental.

Le nombre de récup-verre est actuellement de 3. Il n'y a pas de collecte sélective (mise en place du tri sélectif en cours d'étude). Une déchetterie communale est installée à la pointe Sud-ouest de la commune.

L'ancienne gravière Malet en bord d'Adour fait partie des structures départementales de traitement des déchets et, à ce titre, elle accueille des matériaux inertes pour combler l'excavation. Pour les autres déchets, les professionnels et les collectivités doivent utiliser les sites privés tel la déchetterie PSI récemment installée à Bastillac (Tarbes) ou les autres sites spécialisés (LIE, ROM,....).

3.3.7. Electricité

La commune est à priori bien desservie en électricité basse tension, les réseaux permettent l'alimentation de nouvelles constructions.

Le réseau d'éclairage public est satisfaisant, toutes les voies urbanisées sont desservies (pas de projet d'extension).

3.3.8. Bilan énergétique de la commune

L'ensemble des bâtiments communaux est chauffé au gaz. Le dernier bilan GDF-EDF réalisé sur 2003 montre une nette diminution de consommation de gaz et un maintien en termes d'électricité sauf une très forte augmentation au Hangar communal.

3.4. LES AUTRES CONTRAINTES A L'AMENAGEMENT

3.4.1. Contraintes liées aux voies de circulation

cf. carte « les contraintes liées aux voies »

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 prévoit les « **modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit** ». Dans ce cadre, la commune de Horgues est soumise aux arrêtés préfectoraux du 15/11/99 portant classement sonore de la R.D.935.

Dans la commune, cette voie est classée en catégories 3 ou 4, pour lesquelles les largeurs des secteurs soumis au bruit de chaque côté de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) sont respectivement de 100 m et 30 m. Cet arrêté implique dans ces secteurs le respect de certaines normes d'isolation acoustiques des bâtiments (art.3 de l'arrêté préfectoral).

Infrastructure transport terrestre	Catégorie de classement	Largeur maxi de secteur de bruit	Type de tissu	Consultation de l'arrêté préfectoral	
				date	lieux
				15/11/99	Mairie Préfecture Sous-Préfecture de Bagnères
RD 935					
- Agglo limitée à 50 km/h	4	30 m	ouvert		
- Hors agglo limité à 90 km/h	3	100 m	ouvert		

La loi « entrées de villes »

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée (entrée des villes) relative au renforcement de la Protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme, un article L 111.1.4 en vue d'améliorer l'implantation des constructions aux abords des grands axes de circulation et ainsi rédigé :

LES CONTRAINTES LIEES AUX VOIES

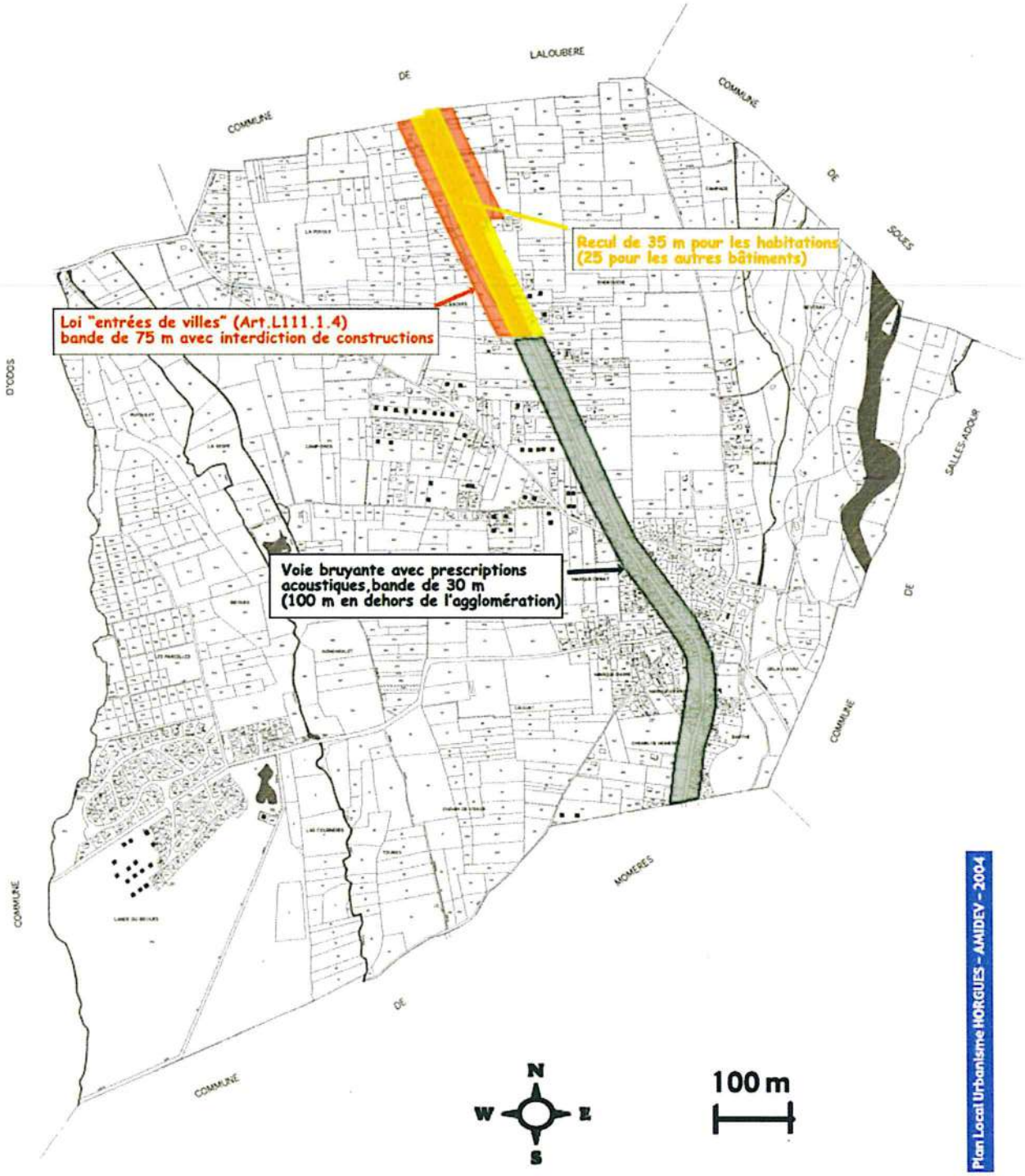

Plan Local Urbanisme HORGUES - AMIDEV - 2004

" **En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe** des autoroutes.... et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt publics.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédant ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le "plan local d'urbanisme" ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Ces dispositions qui sont applicables depuis le 1er janvier 1997, concernent le nord de la commune le long de la RD 935, dans les parties riveraines non encore bâties.

Les voies classées à grande circulation

Il s'agit de la RD 935. Les articles R.111-5 et 111-6 du code de l'urbanisme prévoient **un recul des constructions**, selon quelles sont à usage d'habitations ou non, respectivement de **35 m et 25 m** de part et d'autre de ces voies à grande circulation. **Ces dispositions s'appliquent en dehors de l'agglomération (au delà des panneaux routiers), donc ici sur la partie nord de la départementale.**

3.4.2. Les servitudes d'utilité publique

Servitudes recensées

- Servitudes pour la pose des canalisations publiques : eau potable et assainissement (3) ;

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (1); DN 100 Tarbes à Horgues, DN 150/100 Soues à Horgues : *servitude « non aedificandi » de 4 à 10 m ».*

- Servitudes de protection des monuments historiques inscrits : le Château a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 6 décembre 1977 pour ses façades et toitures et le salon du premier étage avec son décor de papiers peints ;

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques soumettent à autorisation préalable toute construction nouvelle ou toute modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Est considéré comme étant dans le champ de la visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques : « tout autre immeuble nu ou bâti, visible du premier, ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 m »

Le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique peut être revu sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme.

3.4.3. L'archéologie préventive

En respect de la loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux. Conformément au décret N°2004-490 du 3 juin 2004, « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

ZONAGE DU POS ACTUEL

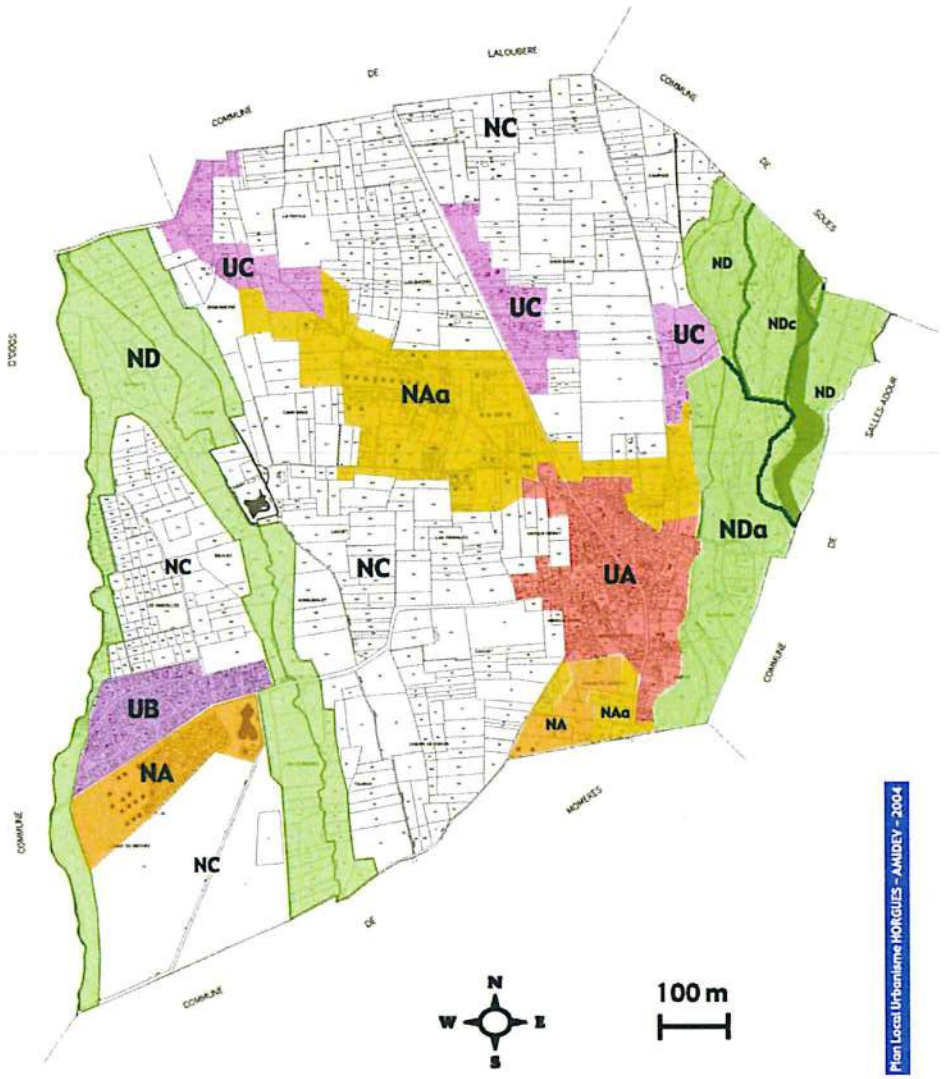

ESPACES LIBRES DANS LES ZONES CONSTRUCTIBLES DU POS ACTUEL

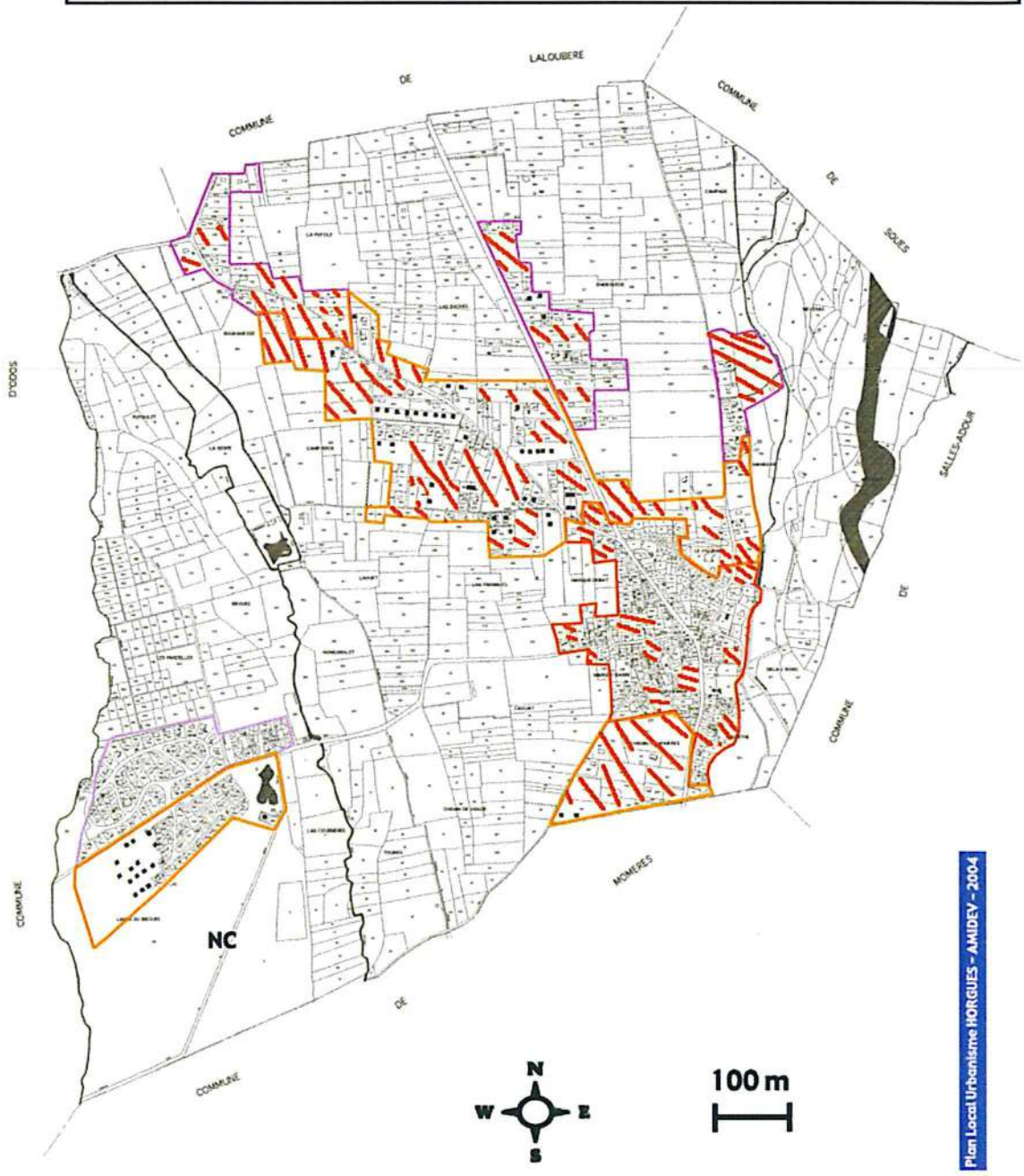

3.5. BILAN DU POS ACTUEL ET INFLUENCE DES POS LIMITROPHES

Le POS a été élaboré entre 1972 et 1984, modifié 2 fois (1996, 1999). La présente révision a été prescrite le 2/10/01.

cf. cartes zonage du POS actuel, espaces libres dans les zones constructibles.

Ce tableau regroupe l'ensemble des différentes zones du POS actuel, leur superficie et les rapports en pourcentage de ces zones par rapport à l'ensemble de la superficie communale.

Dénomination des zones	Superficie	Pourcentage
UA	23 ha	5,3 %
UB	11 ha	2,5 %
UC	14 ha	3,2 %
Total zones U	**48 ha**	**11 %**
1NA	50,20 ha	11,6 %
dont 1NAa	36,60 ha	
Total zones NA	**50 ,20 ha**	**11,6 %**
NC	251,80 ha	58,3 %
ND	82 ha	19 %
dont NDa	-	
NDc	-	
Total zones N	**333,80 ha**	**77,2 %**
SUPERFICIE COMMUNALE	**449 HA**	100,00 %
Espaces boisés classés	13,90 ha	

Les zones à urbaniser

Les zones U et NA représentent 98,2 ha soit 23 % de la superficie communale.

Zone UA : un secteur unique qui correspond à l'ancien bourg agricole qui s'étend surtout le long de la RD 935 et s'étale en étoile autour du carrefour central.

Elle présente assez peu de possibilité de constructions nouvelles.

Zone UB : zone d'extension sous forme de lotissement. 1 seul secteur qui correspond aux premières tranches du lotissement communal sur la lande de Biéouès, quartiers Courcaillet et Chanterelles.

Elle est totalement remplie.

Zone UC : zone d'extension en tissu lâche, habitations individuelles sur de grandes unités foncières. Elle est scindée en trois secteurs, le long de voies.

A l'Est, un secteur UC à l'Est de la RD 215, correspondant à l'ensemble des habitations les plus éloignées du bourg. Deux parcelles libres, dont une très grande en deuxième rang.

Au Nord, un secteur sur tout le côté Est de la RD 935. Il comprend toutes les habitations de ce quartier. Quelques parcelles (4/5) sont libres. Cette zone sera traversée par la future déviation.

Au Nord-Ouest, un secteur UC qui s'étire le long de la rue Bellevue en direction de Laloubère. Une dizaine de parcelles libres. La future déviation la traversera.

Nombreuses parcelles en drapeau.

La zone 1NA : zone naturelle non équipée, ou insuffisamment équipée, en continuité des zones déjà urbanisées, servant d'extension sous forme d'opérations organisées principalement destinées à l'habitat individuel. Dans le secteur 1 NAa les constructions isolées sont possibles à condition d'être compatible avec l'aménagement urbain futur du quartier.

Zone 1NAa : 4 secteurs. Deux tous petits, au sud-ouest du village, rue des Pyrénées et route de Bagnères, sans doute un dizaine de lots possible.

Un secteur plus grand au Nord-Est, qui va de la RD 935 à la RD 215, 15/20 lots possibles.

Enfin le secteur 1 NAa le plus grand, le long de la rue Bellevue. Là de nombreuses constructions peuvent encore s'implanter. Mais cela nécessitera un important travail sur les dessertes. On constate de nombreuses parcelles en drapeau et voies en impasse.

Zone 1NA : 2 secteurs. Un petit secteur au sud-ouest du village, quartier du chemin de Momères, est entièrement libre. Un secteur à la lande du Biéouès, entièrement loti.

Les zones agricoles

Zone NC, à vocation agricole, 254 ha répartis en 4 secteurs. Un des deux plus grands est au Nord de part et d'autre de la RD 935 et de la RD 215, en continuité avec les zones agricoles de Laloubère et de Soues. Il sera traversé par la future déviation. Le deuxième secteur agricole important s'étend à l'Ouest de l'ensemble urbanisé village-rue Bellevue jusqu'au système Gespe, classé en zone naturelle.

Deux autres petits secteurs NC de part et d'autre du lotissement du Courcaillet : au Sud, la partie non urbanisée de la lande de Biéouès et au Nord, le quartier « les parcelles ».

Les zones naturelles

Zone ND : un premier secteur, plus ou moins en forme de fer à cheval couvre la Gespe et le ruisseau des Graves, à l'Ouest. L'autre concerne tout l'Est du territoire communal, c'est les zones liées à l'Adour. Ce dernier sera traversé par la future déviation.

Une partie est réservée à l'exploitation de gravières. Une autre partie peut accueillir les campings.

Les emplacements réservés : ils sont au nombre de 3 et couvrent 3,85 ha. Deux concernent l'aménagement de la RD 15, un la création d'équipements sportifs.

Les espaces boisés classés à conserver : ils protègent tous des boisements riverains (ripisylves) soit du ruisseau des Graves, soit le L'Agaü, soit de l'Adour.

Les communes limitrophes

cf. plans des POS des communes de Soues, Odos, Laloubère en pages suivantes

Sur les 5 communes limitrophes deux n'ont pas de document d'urbanisme : Momères et Salles-Adour, les trois autres sont dotées d'un PLU.

Les relations des urbanisations des différentes communes voisines sont contrastées.

Au Nord-Ouest, quartier La Puyolle, les constructions de Laloubère et Horques sont en continuité sur une petite bande. Là deux zones U sont en vis à vis. Par contre, plus à l'Est, des zones U de Laloubère font face à des zones agricoles de Horgues, notamment de part et d'autre de la RD 935.

A l'Ouest, une zone d'urbanisation diffuse sur Odos borde la rive gauche du ruisseau qui sépare les 2 communes et un petit lotissement fait face à celui du Courcaillet. Mais ces zones ne sont reliées que par des chemins de terre ou passerelles piétonnes. Les deux communes ont classé en zone naturelle les abords du ruisseau, mais Odos, au niveau du lotissement évoqué ci-dessus, a une zone U qui vient jusqu'en bordure du ruisseau.

Au sud, le long de la route de Bagnères, les urbanisations de Horgues et Momères sont en continuité. Elles sont en train de se rejoindre aussi à l'arrière ouest, chemin de Momères.

Salles-Adour est en train d'élaborer une carte communale, sa partie urbanisée est bien délimitée au-delà de l'Adour.

Les zones limitrophes avec Soues sont uniquement des zones agricoles et naturelles.

COMMUNE DE SOUES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

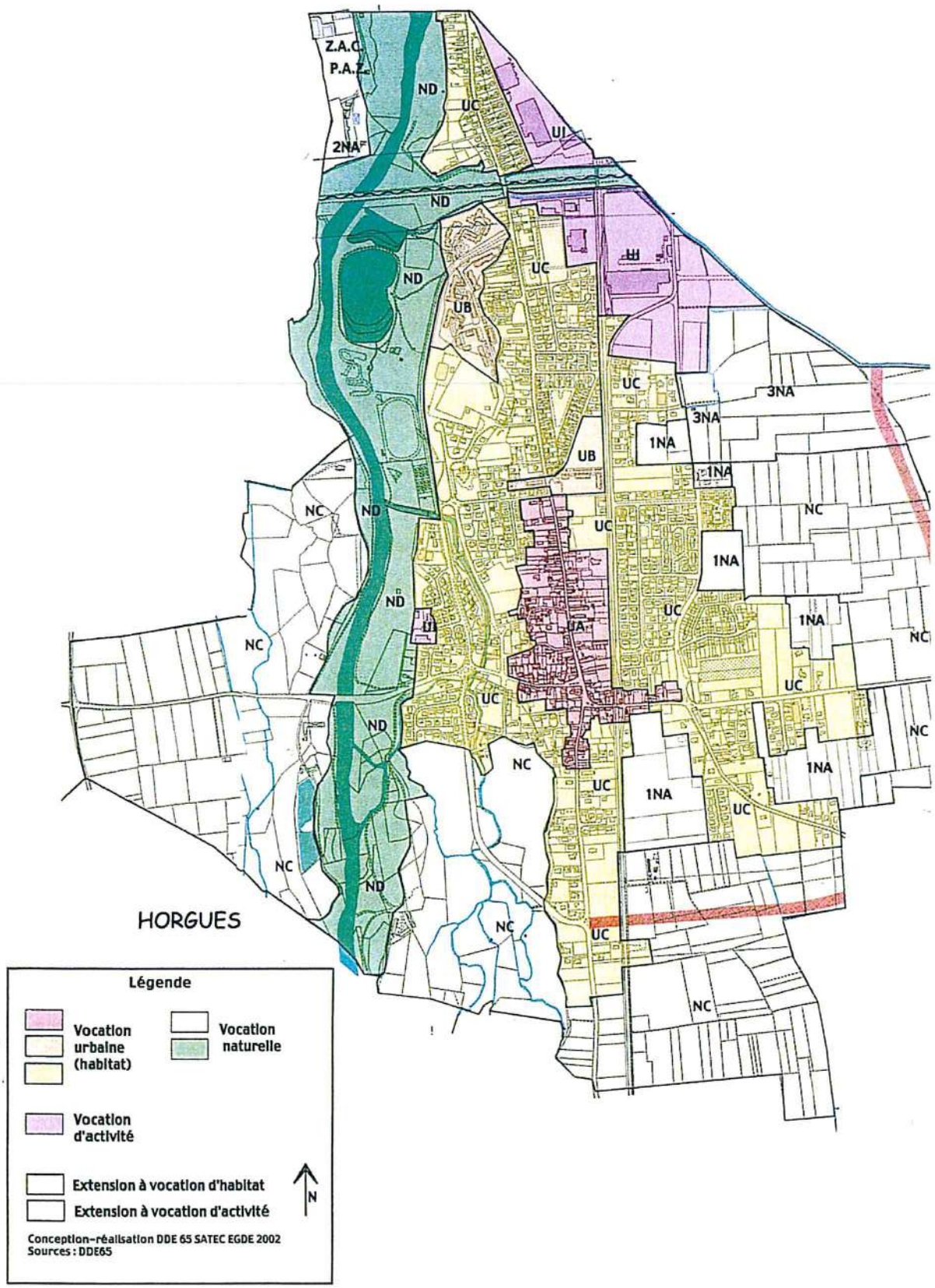

COMMUNE DE ODOS

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

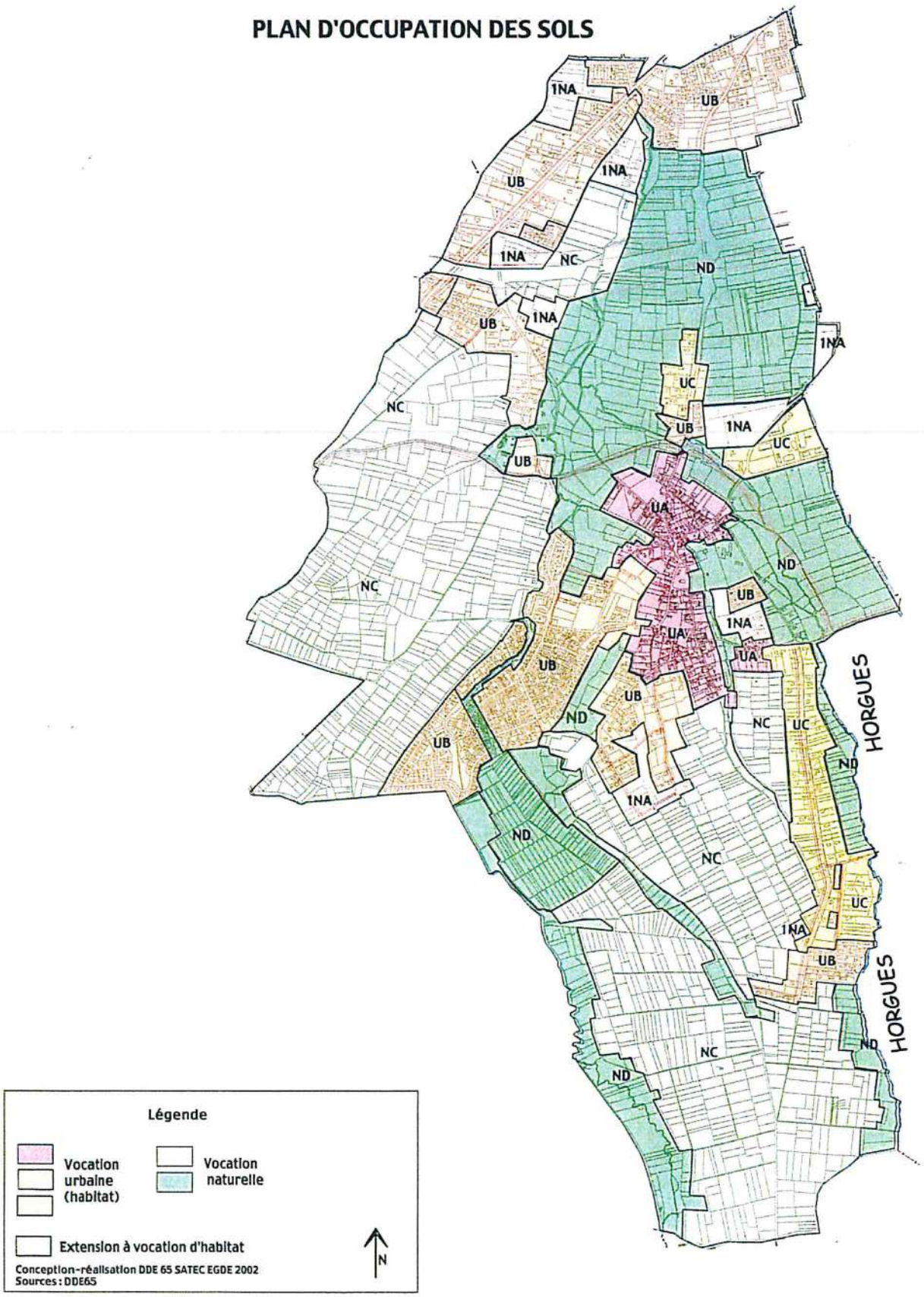

COMMUNE DE LALOUBERE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

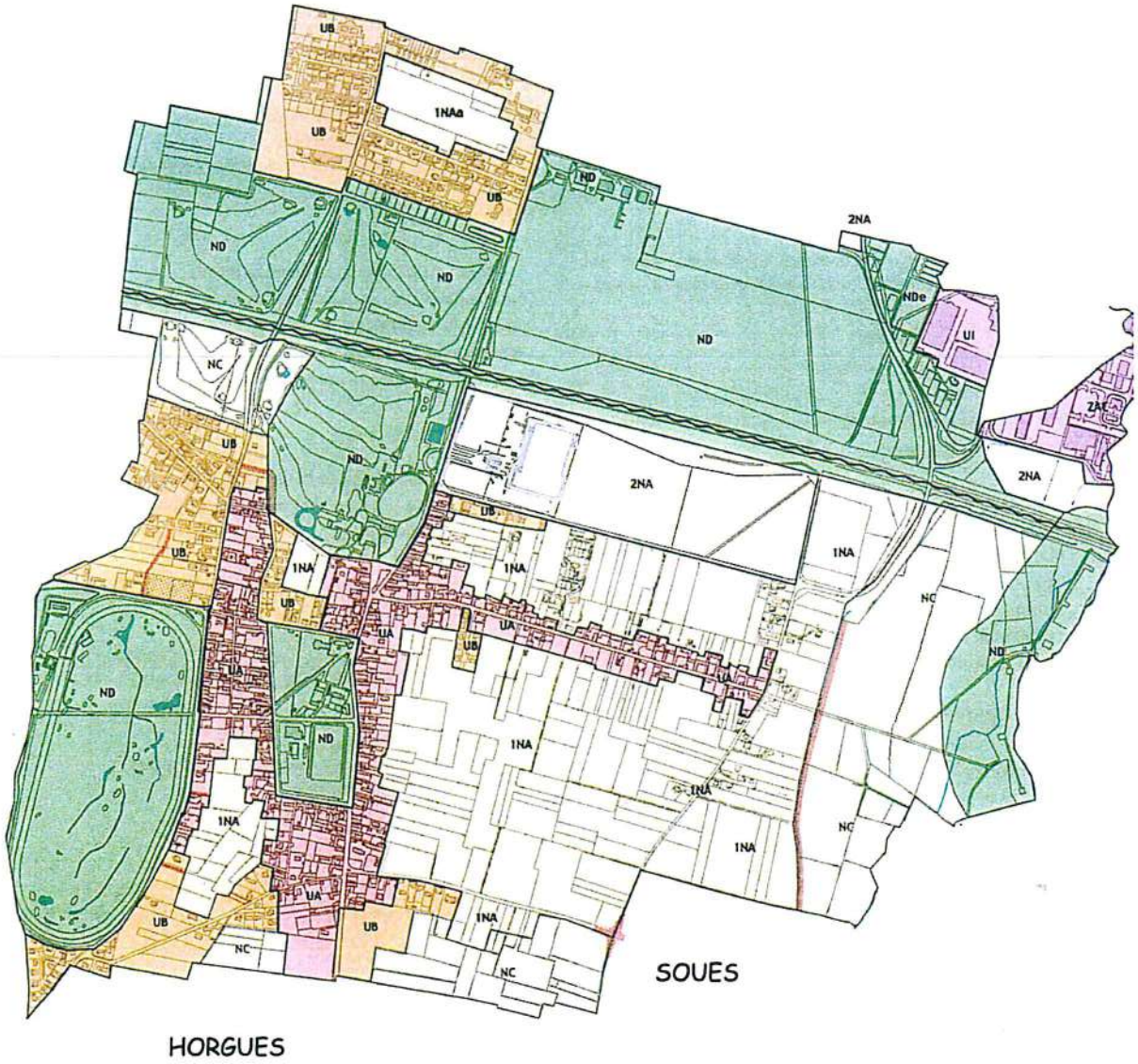

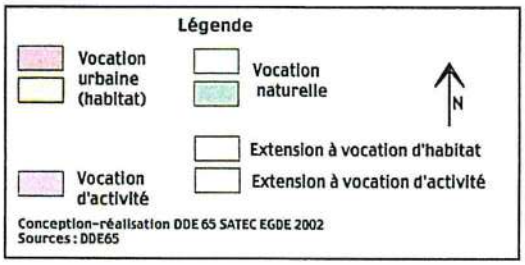

4. PRISE EN COMPTE DES PROJETS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

4.1. LES PROJETS COMMUNAUX

Conforter la zone commerciale du centre village
Extension du réseau d'assainissement
Préparer le passage de la déviation = création d'une zone artisanale
Création de voies nouvelles dans les quartiers nouveaux
Mise en place d'une maison de retraite
Création d'une salle des fêtes
Déplacer l'école
Aménagement de l'ancienne gravière en base de loisirs

4.2. LES PROJETS SUPRA-COMMUNAUX

Le département

Le Porter à connaissance signale « une nouvelle réflexion du **contournement sud** de Laloubère qui sera située sur le territoire de la commune de Horgues est menée actuellement par Conseil Général. Une nouvelle décision de prise en considération interviendra prochainement après concertation. »

Ce projet viendra barrer le territoire communal au Nord.

Rappel du projet de déviation Est du RD 215 mené aussi par le Conseil Général sur la commune de Laloubère. Ce projet doit repasser à l'enquête publique ne devrait pas modifier la RD 215 sur Horgues.

Le schéma directeur de l'agglomération Tarbaise (Tarbes-Lourdes, mai 1996)

Ce schéma a été transformé en SCOT, il est en révision mais les études n'étaient suffisamment avancées pour en tenir compte dans le cadre de la révision du PLU de Horgues. Cependant il est encore applicable.

La carte destination générale des sols :*(cf. Planche "Extrait du SDAU")* résume les caractéristiques de chaque commune à l'échelle de l'agglomération. Pour Horgues, on peut y lire les éléments suivants :

Zone urbaine en continuité avec Laloubère et Momères, avec un pôle isolé en relation avec Odos
Espace agricole important
Protection des champs de captage d'eau potable sur tout l'Est de la commune
Une voie principale, deux voies importantes et une voie nouvelle

D'autres cartes thématiques exposent les grandes orientations retenues par les élus :

§ Recentrer la croissance urbaine

Densification mixité de l'habitat
Réduction des surfaces constructibles périphériques au profit de l'agriculture, d'équipements de loisirs
Réhabilitation de logements vétustes
Restructurer les extensions périphériques
Extensions mesurées
Equilibrer l'offre locative sociale
Arrêter le mitage des axes : au nord sur la RD 935 et à l'Est sur la RD 215 (mitage toujours en cours sur le RD 935)

§ Enjeux paysagers sur Horgues

Zone de forte pression urbaine : retrouver une identité du bâti et des aménagements d'espaces publics
Centre urbain ancien : embellir, valoriser l'identité locale et les chemins d'eau*

§ Développement économique

Pas d'enjeu de développement économique d'échelle d'agglomération sur la commune

§ Infrastructures projetées

Nouvelle liaison Soues-Juillan par le Nord de Horgues (contournement périphérique rural sud)
Mise en place d'un réseau de transport en commun *(en partie réalisé sur l'agglomération, PDU à l'étude)*

→ *En résumé, une commune rurale avec des enjeux de patrimoine naturel, de paysage et de qualité urbaine (architecture, patrimoine, habitat, transport), sans enjeu d'infrastructures lourdes ni de développement économique.*

Le Plan de Déplacement Urbain : pré-diagnostic par l'Etat (DDE) en cours

Malgré l'absence d'obligation légale, le contrat d'agglomération prévoit la réalisation d'un plan des déplacements urbains étant donné la prépondérance des déplacements en voiture individuelle au détriment des transports en communs insuffisants et des modes de déplacements non motorisés (vélo notamment). La pré-étude réalisée conclu à l'intérêt d'étendre le PDU à onze communes extérieures au Grand Tarbes dont Horgues. Le lancement du comité de pilotage a eu lieu en novembre 2003 ; la commune ne souhaite pas participer à cette démarche.

EXTRAIT DU SDAU DE L'AGGLOMERATION TARBAISE – MAI 1996

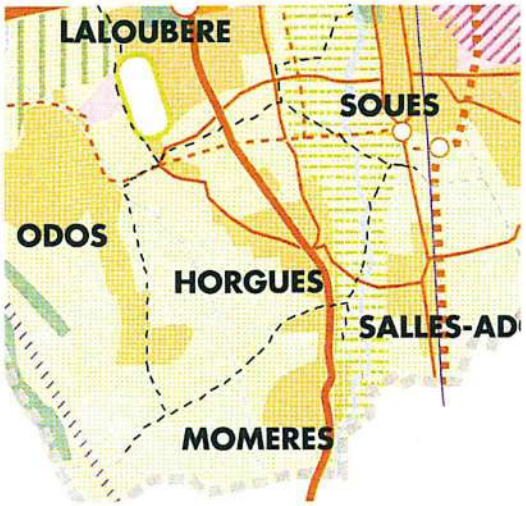

DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS

(Extrait de la carte générale)

environnement naturel

- rivière et plan d'eau
- espace naturel inaltérable
- espace agricole

protections et contraintes

- périmètre de protection de GIAT industries
- coupure verte inaltérable
- protection de champs de captage

limites administratives

- limite du schéma directeur
- limite communale

équipement d'infrastructure

- voie ferrée, gare S.N.C.F.
- autoroute
- voie principale
- projet de voie rapide (tracé à l'étude)
- autre voie importante
- voie projetée prioritaire
- autre voie projetée
- aéroport, aérodrome
- couloir très haute tension

tissu urbain

- zone urbaine
- zone urbaine centrale
- pôle commercial périphérique
- zone d'activité
- zone des sanctuaires
- emprise de zone militaire
- site de développement stratégique

équipement de superstructure

- équipement sportif et de loisir
- équipement public de grande emprise
- parc public urbain
- parc public périurbain
- retenues de l'Ousse, du Souy, du Mardaing
- Unité Touristique Nouvelle (lac de Lourdes)

ouvrir le territoire au développement économique

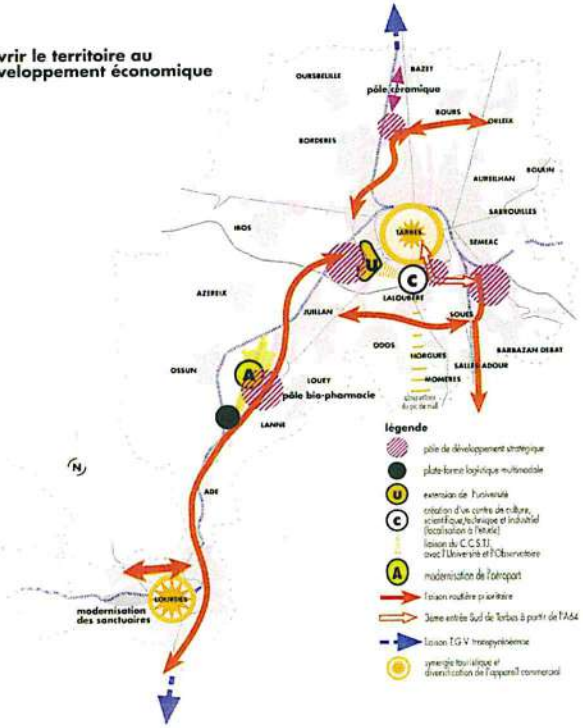

renforcer la centralité et maintenir un espace différencié

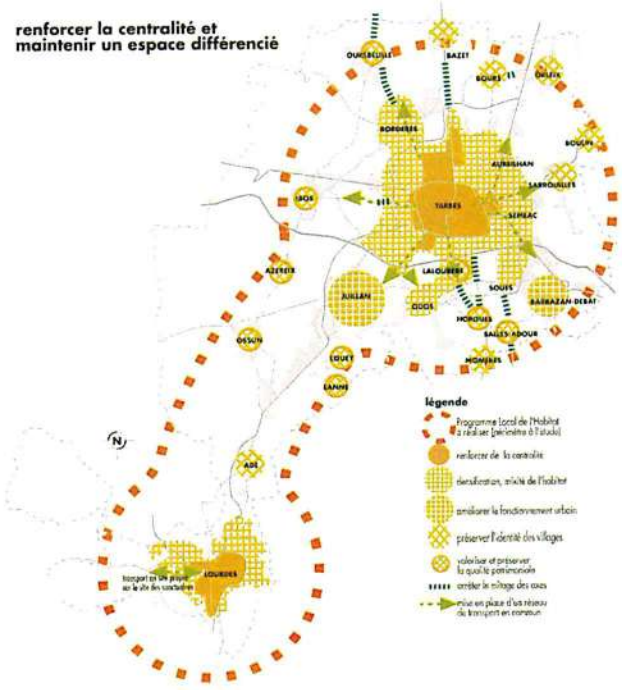

promouvoir l'enseignement, la culture, et les loisirs.

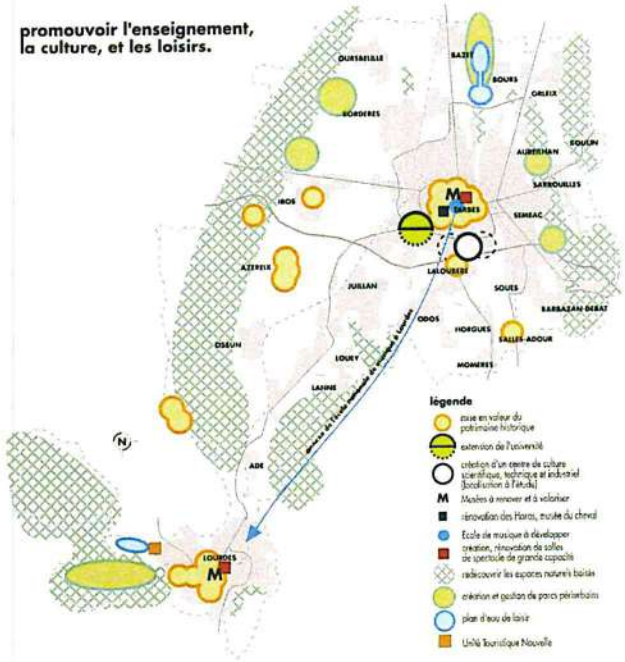

4.3. LES PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES/ECONOMIQUES

A partir des données constructions (SITADEL) : en restant sur la moyenne 1998-2002 de 9,6 logements individuels / an consommant en moyenne 1,1 ha /an. Pour 10 ans, cela nécessiterait 11 ha plus les espaces publics et la voirie, **soit 15 ha.**

Ceci est à rapprocher des 50 ha de zone NA et **entraînerait une augmentation de population de 256 personnes soit + 26 % en 10 ans.** (2,67 personnes par logements x 96 logements) et l'amènerai à 1230 habitants (975 +256).

A partir des données démographiques (INSEE) : en restant sur l'augmentation de + 1,17 %, ce qui est relativement optimiste étant donné le contexte général de l'agglomération, nous arrivons a une augmentation de population 115 personnes sur 10 ans. A raison de 2,7 personnes par logement on obtient 42 logements en considérant que tout se fait en neuf. Ceci est nettement inférieur aux 96 logements obtenus à partir de la courbe de construction 1998/2002.

A partir de l'enquête INSEE 2005, on voit qu'il y a eu en 6 ans une quarantaine de logements neufs et 100 personnes supplémentaires. Sur ce même rythme il faut prévoir 70 logements supplémentaires sur 10 ans pour environ 160 habitants de plus. Ceci nécessiterait entre 10 et 15 ha et amènerai la population à 1230/1240 habitants (1075 +160).

5. SYNTHESE : DIAGNOSTIC/ENJEUX

La synthèse des points importants pris en compte pour élaborer les orientations générales de l'aménagement du territoire communal à 10-15 ans est présentée dans le tableau de synthèse « Atouts-Handicaps-Enjeux » figurant en page suivante.

Les éléments majeurs sont repris ci-dessous ; ils ont guidé le travail d'élaboration du PADD.

Centralité du village, de la commune :

Les places ont été remaniées : la mairie a changé de localisation, la place très centrale de la bascule est « abandonnée », le petit centre commercial et la mairie ont créé un nouveau centre : il est à confirmer et à étoffer

Les constructions isolées (Courcaillet) ou en étirement le long des voies ont tissé une toile sur presque tout le territoire : la centralité de cette nouvelle maille doit-elle être toujours sur le bourg ancien ou bien se déplacer vers un ou des lieux nouveaux (pôles de centralité secondaires) ?

Constructions nouvelles et quartiers nouveaux :

Continuer l'urbanisation et s'en servir pour rompre les étirements et les isolements c'est-à-dire relier les différents quartiers par des voies nouvelles périphériques, et/ou des voies piétons/vélos, qui permettront de nouvelles constructions en couronne autour du bourg et non plus en étirement. En profiter pour y créer des espaces publics, lieux de liens sociaux.

Déterminer les zones agricoles « inaltérables » : enjeux économique et paysager.

Equipements sportifs :

Une zone est en cours d'aménagement, il faut confirmer sa localisation et son rôle, l'affirmer et la mettre en valeur en termes qualitatifs.

Préparer le passage de la future déviation : en positionnant une zone artisanale si elle est nécessaire.

Mixité de l'habitat : quelle offre locative et quelle offre en habitats sociaux ? Sans locatif se pose la question du renouvellement de population.

Requalification urbaine : au travers du travail sur les prescriptions architecturales tant pour les constructions neuves que pour les restaurations et au travers de la requalification ou de la création des espaces publics (place de l'école, place de la bascule)

Espace public Dela L'Agaü : à proximité de la mairie (pont sur RD 15) la mise en valeur de ce secteur à forte valeur paysagère pourrait se faire au travers d'un petit square qui serait une extension de l'espace public mairie/commerces

Schéma Directeur d'Assainissement : à mettre en oeuvre

SYNTHESE ATOUTS/HANDICAPS

THEMES	ATOUTS	HANDICAPS	ENJEUX
Situation géographique/ Dominante du territoire	Commune proche de la préfecture, deuxième couronne de Tarbes ; territoire rural, agricole et à forte fonction résidentielle.	Commune un peu écartelée, ou délaissée, entre les 2 pôles, Bagnères et Tarbes, et entre ses deux caractéristiques : rurale et résidentielle	→ *Bâtir un équilibre - une identité au sein de ces 4 polarités*
Paysage/ Patrimoine	Paysage avec quelques éléments forts de la plaine agricole bigourdane : bocage avec haies de platanes têtards, pré, boisements riverains des cours d'eau : Gespe et Adour. Forte présence de l'eau au travers de ces 2 cours d'eau ; mesure de protection de l'Adour. Forte présence des Pyrénées en arrière plan. Un cœur de village dense avec un ensemble de bâtiments d'architecture traditionnelle.	Lecture de l'organisation du territoire un peu brouillée par le mitage résidentiel. Les paysages traditionnels en fort recul face à la culture intensive du maïs et à la construction. Patrimoine architectural peu mis en valeur.	→ *Les unités paysagères à préserver à l'échelle du territoire sont d'une part celles qui sont liées aux cours d'eau et d'autre part les grandes unités agricoles ouvertes qui permettent de faire la coupure entre les différentes zones urbanisées.*
Démographie/ Social Construction/ Logements	Une petite commune à la population en forte progression depuis 1936 et surtout de 1975 à 1990 : 453 à 975 habitants grâce à un solde migratoire positif. Les nouveaux arrivants sont des actifs. Bon taux de moins de 20 ans. Le rythme de construction des résidences principales des années 90 ralentit après l'explosion des années 70/80 , donc parc très récent.	La population vieillit ; Les nouveaux arrivants semblent plutôt âgés (> à 45 ans) avec un taux de natalité faible. Le logement locatif est peu développé et le logement social absent	→ *la faiblesse du locatif pose le problème de renouvellement de la population.* → *Réflexion en cours sur l'implantation de logements pour personnes âgées.*
Economie	Entre 100 et 150 emplois sur la commune occupés pour moitié(ou moins) par des extérieurs. Une vingtaine de petites entreprises réparties sur tout le territoire. Un petit ensemble commercial en cœur de village	Peu d'habitants travaillent sur la commune : 44 sur 449 actifs dont 18 dans le secteur agricole. Absence de zone d'activités.	→ *Dissociation importante entre lieu de résidence et lieu de travail : notion de bassin de vie* → *Conforter l'ensemble commercial* → *Opportunité d'une zone artisanale, d'une zone hôtelière ?*
Agriculture	Des terres facilement mécanisables et irrigables ; une superficie agricole utilisée	De plus en plus de surface en fermage ; concurrence avec l'urbanisation ;	→ *Réflexion sur les zones agricoles à préserver à long*

	constante mais par moins d'exploitations dont la taille de chacune augmente	seulement 4 exploitants de moins de 40 ans sur 10	*terme : enjeux paysagers et économiques*
Animation/ Equipements publics	Des équipements publics satisfaisants : administratifs, éducation, sports, loisirs. Une animation qui repose sur un petit réseau d'association	Certains équipements sont excentrés : ateliers municipaux, stade Le groupe scolaire est peut-être dans une enveloppe un peu exiguë Suffisance des locaux associatifs ?	*→ Réflexion sur le positionnement et l'extension de certains équipements publics : écoles, stade, salles des fêtes.* *→ Réflexion sur l'installation d'une zone de loisirs sur le secteur des gravières de l'Adour*
Urbanisme	Un centre ancien avec une urbanisation typique des villages bigourdans occupant une situation centrale par rapport aux voies. Les principaux équipements publics sont au centre village ; la place de la mairie avec le noyau commercial est le lieu public majeur en devenir. Une architecture traditionnelle bigourdane bien lisible dans le centre village, des éléments repris dans les constructions récentes	Des étirements le long des voies sous forme d'urbanisation diffuse et un grand lotissement en marge du territoire communal avec perte de l'organisation du tissu ancien (pas de logique d'ensemble) Peu d'espaces publics de convivialité, la rue est l'espace public majeur Mauvais état de certains bâtis anciens et restauration respectant peu les éléments forts de l'architecture locale	*→ Réflexion sur l'organisation urbaine des futures zones d'habitat et leur accroche sur l'urbanisation ancienne au travers de liaisons de différentes natures et d'espaces publics* *→ Conforter le rôle de centralité de l'espace mairie/commerces et /ou définir d'autres pôles secondaires de centralité* *→ Travail sur les prescriptions architecturales, sur la définition des clôtures.*
Voies de communication	Commune bien desservie et plusieurs liaisons avec les communes voisines – Plan de Déplacements Urbains à l'étude par la Grand Tarbes Trois projets de voies nouvelles ou déviation devraient améliorer les liaisons	Un des projets de déviation va couper le territoire communal avec des nuisances pour des habitations et pour l'agriculture Pas vraiment de transport en commun domicile-travail hormis pour les collégiens et les lycéens	*→ Réfléchir aux liaisons inter-quartiers : véhicules, piétons/vélos* *→ Possibilité d'une liaison verte Adour/Gespe* *→ Préparer le passage du futur périphérique Sud pour en tirer plus de bénéfices que d'inconvénients (zone artisanale, hôtelière)*

			→ *Participation au PDU ?*
Eau potable	Un réseau bien maillé et une ressource suffisante	De nombreuses réhabilitations et/ou renforcements du réseau à réaliser. Pas de périmètre de protection des captages Protection incendie incomplète	→ *Améliorer le réseau au fur et à mesure des extensions*
Assainissement	Un réseau collectif sur le grand lotissement et le centre bourg Une rénovation de la station d'épuration programmée en 2007	40 % de la population en assainissement autonome avec des réhabilitations nécessaires. Une station nécessitant des améliorations.	→ *Schéma Directeur d'Assainissement à mettre en oeuvre afin de ne pas bloquer à moyen terme les constructions nouvelles*
Contraintes à l'aménagement	Contraintes liées aux voies (bruit, entrée de ville, grande circulation) ; création déchetterie/tri sélectif ; servitude de protection des monuments historique inscrits : le château		
Schéma de Cohérence Territoriale	La commune bénéficie des études et analyses faites en 96 à l'échelle du SCOT qui restent en partie pertinentes	Pas de mobilisation active sur l'agglo pour la mise en œuvre des prescriptions du SCOT	*RAPPEL DES ENJEUX A L'ECHELLE DE L'AIRE DU SCHEMA :* *- Recentrer la croissance urbaine* *- Enjeux paysagers* *- Déviation/ transports en commun* *- Pas d'enjeu d'infrastructure lourde ni de développement économique*

PARTIE B :
LES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COLLECTIVITE ET LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) ET SA TRANSCRIPTION EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT

1.1. LA DEMARCHE DE REVISION DU PLU

Le POS a été élaboré entre 1972 et 1984, modifié 2 fois (1996, 1999). La présente révision a été prescrite le 02/10/01.

La révision du PLU a été lancée par la commune pour déterminer :
- des zones d'implantation de futurs habitations et de la voirie à créer ou à améliorer ;
- la localisation des futures réserves foncières de la commune ;
- des zones artisanales et industrielles ;
- l'emplacement d'une structure d'accueil pour les personnes âgées ou handicapées.

Promulguée le 13 décembre 2000, la loi «Solidarité et Renouvellements Urbains» redéfinit le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme en intégrant après la phase diagnostic un document appelé le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). Ce texte de loi a été modifié le 2 juillet 2003 par la loi dite "Urbanisme et Habitat".

Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il n'est pas opposable aux tiers, mais le règlement doit être élaboré en cohérence avec lui.

Les PLU peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

A partir des caractéristiques communales et des enjeux dégagés pendant la phase "diagnostic", validé par le conseil municipal et présenté au public via une exposition, plusieurs réunions ont été organisées pour l'élaboration du P.A.D.D.

Une réunion préparatoire, pour définir les thématiques à aborder et les personnes ressources consultées, suivie de trois réunions thématiques :

- "Gestion des espaces naturels et agricoles"
- "L'enveloppe urbaine et ses évolutions - Les réseaux"
- "Les équipements publics - Le secteur économique - l'agglomération"

et d'une réunion de synthèse avec les élus.

Ces réunions ont permis d'affiner et de préciser le projet porté par la commune pour les orientations générales d'aménagement du P.A.D.D.

1.2. ORIENTATIONS GENERALES RETENUES DANS LE PADD

Plusieurs axes stratégiques ont été retenus, et constituent **les orientations générales d'aménagement**, structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ils démontrent la politique communale en terme de développement pour les 15 ans à venir environ.

Au-delà de ces axes, certaines déclinaisons semblaient nécessaires. Elles ont donné lieu aux **orientations particulières d'aménagement**, qui constituent un effet de zoom sur certains points, ou des engagements précis sur certains thèmes. Elles donnent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

1-A l'échelle supra-communale : un territoire partagé entre deux pôles, la plaine de l'Adour et l'agglomération du Grand Tarbes

Horgues ne fait pas partie de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes mais, de fait, fait partie du même bassin de vie. Elle est cependant une des communes du sud de l'agglomération la plus centrée sur l'Adour et déjà une peu tournée vers Bagnères et la zone de montagne.

➲**Prise en compte les projets routiers départementaux : Anticiper et favoriser le passage de la nouvelle D92.** Ce contournement sud de Tarbes est envisagé depuis plusieurs années ; une partie a déjà été réalisée à l'ouest sur Juillan/Odos pour éviter les centres bourg. Son tracé a été ré-étudié. Prévoir et favoriser son passage est donc logique et nécessaire.
Il s'agit de ne pas bloquer sa réalisation par de nouvelles urbanisations (suppression des zones UC concernées) et de tenir compte de son tracé pour caler certains projets communaux (zone hôtelière, zone artisanale, chemin vert)

➲**Création de liaisons douces : Créer le chemin vert.** Un cheminement piéton/vélo/chevaux en s'appuyant sur l'Adour, l'Arc, la future D92 et la limite Horgues-Momères. Il sera en liaison, au Nord, avec le Trait vert du Grand Tarbes et, au sud, avec le projet du Syndicat du haut et moyen Adour , « Au gré de l'Adour ».
Ce projet a une double vocation : contribuer au bien être des habitants en proposant cette grande boucle communale de proximité, qui pourra se décliner en autant de petites boucles qu'il y a de voies qui la recoupent ; permettre la liaison avec les itinéraires voisins au nord et au sud.

Seul le principe du cheminement est affiché au PADD, sa réalisation passera par la signature de conventions de passage avec les propriétaires privés. Le long de la future déviation le projet devra se négocier avec le Conseil Général et les agriculteurs.

2 - A l'échelle de la commune: enjeux d'un territoire qui souhaite rester rural

Soumise à une forte pression foncière comme toute les communes de la périphérie de Tarbes, Horgues souhaite rester une commune avec un caractère rural fort : préserver ses zones naturelles, préserver l'agriculture, maîtriser son augmentation de population.

➲**Préservation et valorisation des deux grandes zones naturelles : Gespe et Adour.** Ces rivières et les milieux associés constituent les zones naturelles qualitatives de la commune (patrimoine et paysage).

•Renforcer la protection de ces zones naturelles : Leur protection est renforcée par un règlement plus strict quant aux occupations des sols possibles (suppression des zones destinées au camping (NDa) et aux gravières (NDc) le long de l'Adour) et l'augmentation des espaces boisés classés.

•Permettre l'évolution du site de l'ancienne gravière du bord d'Adour vers une zone naturelle de qualité. Ce site accueil une décharge de matériaux inertes et une zone stockage-commercialisation de granulats. Le souhait de la collectivité affiché dans le PADD est que le site retrouve une vocation de milieu naturel et/ou un usage agricole. Dans le PLU, seul le règlement de la zone N participera à cet objectif, l'évolution des activités présentes sur le site dépend d'autres réglementations.

•Créer 2 cheminements piéton/vélo au plus près de ces rivières, reliés entre eux en passant par le bourg, au Sud, et le long de la future déviation, au nord : cet aménagement participera à la mise en valeur de ces milieux et à leur appropriation par le plus grand nombre.

➲**Préservation de l'économie agricole et de son territoire** : avec 8 exploitations et 62% du territoire utilisé par l'agriculture, cette dernière est l'activité économique principale de ce territoire et une des 3 grands facteurs générateurs du paysage (avec les zones naturelles liées aux rivières et l'urbanisation). L'objectif de la collectivité est donc d'impacter le moins possible sur cet outil économique. Les zones d'urbanisation future les plus excentrées ont été limitées, voir légèrement restreintes.

➲**Planification de la croissance urbaine** : l'analyse du passé montre que la croissance urbaine n'a pas été maîtrisée, elle s'est faite « naturellement » au fil des voies notamment au nord, sans cohérence (absence de schéma de voiries internes), au détriment du paysage, de l'agriculture et de la qualité urbaine. Un besoin de planification, en particuliers des voies nouvelles, et de recentrage autour du village, en contre pied des étirements, s'est fait ressentir.

•Limiter les extensions urbaines le long des 3 voies nord : la priorité est de remplir les vides de ces zones ; elles ont été maintenues ou très légèrement diminuées (UC ou NAa le long des 3 voies nord) ;

•Réorienter le village vers la zone ouest, secteur d'enjeux à deux titres : accueil d'équipements publics, lien entre le bourg et Biéoués. C'est ce secteur qui est ressorti comme la zone à enjeu fort, le support du développement des années à venir.

•Développer les quartiers de Las Trongues - Marque-Debat et Chemin de Momères : ce seront les deux principaux quartiers d'extension des zones d'habitat qui permettront le recentrage vers le bourg et en même temps « l'accompagnement » de la création de la nouvelle zone d'équipements.

➲**Organisation d'un maillage de rues nouvelles pour relier le réseau actuel en étoile** : cette organisation actuelle qui ramène toute la circulation vers de centre village et sur la départementale n'est pas sans poser de problème. Un nouveau maillage permettra de mieux répartir les flux, de faciliter l'accès à certains quartiers, aux équipements et de rompre avec la situation de « cul de sac » de plusieurs quartiers. Le principe général est affiché dans le PADD, les détails font partie des orientations particulières d'aménagements.

➲**Développement de la zone d'équipements publics de Caouat** : les équipements publics du centre bourg sont un peu à l'étroit, les capacités d'extension sont limitées (écoles), les projets de plus grande envergure nécessitent de nouveaux lieux ; ce sera le quatier Caouat qui en abrite déjà quelques uns (terrains de foot, basket, tennis, cimetière, ateliers municipaux) avec la création d'une nouvelle zone UE.

➲**Création d'un axe fort reliant le bourg et ses équipements au quartier isolé de Biéoués et desserte du nouveau pôle d'équipements publics** : en fonction des choix exposés çi-avant, cet axe devra changer de statut au fur et à mesure de la mise en place des équipements de la zone UE ; il reliera les deux pôles d'équipement publics (centre bourg et Caouat) ; le cheminement des piétons vélos y sera organisé.

➲**Accompagnement du passage de la future D92 par des pôles de développement économique à l'échelle de la commune** : la commune ne possédait pas de zone destinée à des activités particulières, exceptée celles vouées au camping et aux gravières. La diminution à terme du trafic sur la D935 du fait de l'aménagement d'une nouvelle voie vers Bagnères plus à l'est, et le passage du contournement sud de Tarbes, a poussé la municipalité à saisir l'occasion pour créer deux nouvelles zones :

•Une zone d'activités artisanales à l'intersection de la déviation et de la D215 : cette desserte locale est plus appropriée, elle pourrait accueillir l'activité de vente de granulat qui quitterait ainsi les bords de l'Adour et des artisans locaux désirant s'installer ou s'agrandir.

•Créer une zone hôtelière à vocation touristique à l'intersection de la déviation et de la D935 : ici le niveau de desserte est plus propice à la circulation touristique et Horgues cherche à diversifier les activités économiques de la commune ; la proximité du « chemin vert » et des zones naturelles de la Gespe et de l'Adour peut être un atout pour cette activité.

3– A l'échelle du village : à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

➲**Renforcement de la centralité du bourg en équilibre avec le pôle Ouest** : les équipements existants peuvent être améliorés ou renforcés. En effet, les futurs équipements routiers départementaux diminueront les flux de transit, la route du Pic du midi (D935) pourra reprendre son rôle de rue de village et la coupure qu'elle représente aujourd'hui sera atténuée, rendant à l'ensemble mairie-centre commercial-école sa fonction de centralité.

•Conforter le commerce de proximité : le petit centre commercial situé face à la mairie est un succès, la municipalité veille à sa vitalité et saisira toute opportunité pour le renforcer si nécessaire; le règlement de la zone UA le permet.

•Créer des équipements publics : il s'agit de proposer un site, proche du centre bourg, dans un cadre de qualité, réservé à des structures, privées ou publiques, d'accueil et de services aux personnes âgées et/ou handicapées (création d'une zone AUm).

•Aménager les espaces publics existants : étendre à l'est le vieux cimetière accolé à l'église (Emplacement réservé); étendre l'école et lui donner un parking plus vaste et un accès piéton plus sécurisé par le sud. Cette nouvelle place fera écho à celle située à l'ouest de la route du Pic du midi, entre la mairie et les commerces, elle contribuera à affirmer la centralité du bourg.

➲**Préservation de la qualité du patrimoine**

•Centre urbain ancien : embellir, valoriser l'identité locale dans les aménagements d'espaces et de bâtiments publics, enfouir les réseaux aériens

•Quartiers nouveaux : retrouver une identité architecturale du bâti et une qualité des aménagements d'espaces publics au travers de règles architecturales, d'occupation de parcelles, de choix de matériaux, de coloris, d'alignements d'arbres, des types de clôtures ....

Certains de ses éléments sont repris dans le règlement des différentes zones. La municipalité souhaite rénover la place de la bascule qui est trop dédiée à la circulation routière et mettre en valeur cet élément du patrimoine.

➲Organisation du développement de l'habitat dans les zones constructibles

•Définir des principes d'aménagement (rues, placettes) pour les futures zones à urbaniser pour les relier à l'existant. Ces principes affichés au PADD sont détaillés dans les orientations particulières d'aménagement (OPA).

L'ensemble des voies nouvelles projeté doit permettre d'atteindre un triple objectif :

- Organiser un maillage pour relier le réseau actuel en étoile (exposé au 2° ci-avant) ;
- Desservir, irriguer, les nouveaux quartiers ;
- Relier les différents quartiers (futurs et existants) entre eux et "désenclaver" les secteurs "cul de sac".

Certaines amorces de ces voies ont été mises en emplacements réservés, mais l'essentiel est laissé dans OPA afin de laisser une certaine souplesse au moment de la réalisation, mais les principes de desserte affichés devront être respectés.

•Aménager des liaisons piétonnes avec le centre : deux itinéraires sont envisagés, en plus du projet de chemin vert. Le premier se situe le long de la rue de l'Agriculture pour relier le bourg à la zone d'équipements publics puis au quartier Biéoués ; il est entièrement mis en emplacement réservé. Le second se situe le long de la rue Belle Vue (D15), son tracé exact et sa réalisation devront être étudiés avec le conseil général pour mettre à profit les surlageurs que le département souhaite acquérir pour porter l'emprise actuelle à 12 m (emplacement réservé n°10).

4 - Mise en adéquation des équipements publics avec le développement envisagé

➲Mise en conformité du PLU avec le futur SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le futur PDU (Plan de Déplacements Urbain)

Lorsque ses documents seront approuvés des éventuelles modifications du PLU seront à prévoir.

➲Réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau

Des rénovations, des renforcements et des extensions seront à réaliser au fur et à mesure de la mise en oeuvre des projets, certains travaux d'amélioration ont déjà été réalisés ses dernières années. Un schéma directeur permettra de mieux planifier ces opérations.

➲Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement : rénovation du réseau et de la station d'épuration, réhabilitation des assainissements autonomes non conformes, et éventuelle extension du réseau collectif en fonction des possibilité financières de la commune et des opportunités lors d'opérations d'ensemble.

➲Définition d'une zone pour équipements publics nouveaux nécessaires (salle des fêtes, terrains de sport, centre de loisirs,...)

Une zone destinée à l'accueil de tels équipements est créée.

1.3. ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement « peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ». Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces schémas permettent de définir **l'esprit** de l'aménagement d'un secteur, c'est-à-dire ce qui est indispensable à la réalisation d'un projet (création de voies, d'espace public, de cheminements), dans le cadre de ce qui est prévu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions sont soumises à un caractère de compatibilité avec ces schémas : Quelques écarts entre le projet et le schéma sont tolérés, s'ils ne contrarient pas ce dernier. (Réf. : *Le Plan Local d'Urbanisme*, I. CASSIN, Ed. Le Moniteur ; Paris 2005)

Ils précisent :

- Les opérations sur le centre bourg
- Le développement des secteurs des urbanisations nouvelles, notamment l'organisation des voieries
- Les cheminements piétons/vélos

Ils intègrent les schémas de principe d'aménagement des zones AUa, ouvertes à l'urbanisation.

2. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT

1. METHODOLOGIE ET PRINCIPES D'ELABORATION

La rédaction du règlement s'est faite sur la base du règlement du P.O.S. précédent, avec la prise en compte :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus spécifiquement :
  * la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" du 13 décembre 2000,
  * la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003,
- du diagnostic établi pour l'ensemble du territoire communal,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les grandes distinctions entre zones urbanisables, naturelles et agricoles du POS n'ont pas été remises en cause. Le principe de révision du P.LU. a été de maintenir la structure du POS précédent qui respecte ces grands équilibres, tout en permettant l'évolution de certaines zones, en termes de zonage et de règlement appliqué aux zones.

Dans le règlement lui-même le travail a porté, par ordre de priorité, sur :

- la définition des utilisations interdites et autorisées sous conditions des parcelles (Art.1 et 2) ;
- l'aspect extérieur des constructions (art 11) ;
- le "toilettage" d'un certain nombre de formules mal adaptées dans les articles 3 et 4.
- de façon générale, sur l'allègement du document afin qu'il reste lisible.

Le plan zonage constitue la pièce N°4 du dossier et le règlement la pièce N° 3.

Dans les pages qui suivent sont présenté :

--> Les zones avec leurs caractéristiques et leur règlement ;

--> Les évolutions de surfaces des zones entre le POS et le PLU;

2. DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT

Les documents graphiques participant au dossier de révision du PLU, ne sont que l'application technique formalisée en zones des orientations et des choix retenus dans le PADD. Le territoire communal est donc divisé en zones désignées par des lettres dans lesquelles les possibilités d'occupation des sols sont différentes et adaptées à la nature de la zone ou à sa vocation.

Le règlement du PLU définit par zone, les conditions d'utilisation du sol de la commune, pour rester dans l'esprit du PADD et permettre son aboutissement. Chaque zone possède un règlement qui lui est propre.

LA ZONE URBAINE UA

La zone UA correspond à la zone centrale du village de forte densité composée du bâti ancien, affectée principalement à l'habitat, aux services et aux commerces, comprenant aussi des exploitations agricoles. L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues.

Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Le règlement et le zonage ont cherché à en préserver l'unité architecturale en référence au bâti ancien.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :

- Soutenir l'activité commerciale et la mixité fonctionnelle du centre,
- Préserver la qualité du noyau historique du centre,
- Maintenir et renforcer la centralité du bourg ancien,
- Aménager l'espace public.

Les dispositions du PLU tiennent compte de la volonté de la commune de renforcer l'attractivité du centre notamment pour les commerces et les services.

La mixité des fonctions urbaines avec l'installation de commerces de petite taille, d'artisanat non polluant et de services est favorisée. (art. UA 2). L'extension des bâtiments agricoles de stockage est autorisée mais pas celle des bâtiments d'élevage en raison de la trop grande proximité des habitations.

Les accès et voiries sont réglementés en fonction de l'usage qu'ils supporteront et des règles de sécurité, ce qui permettra d'adapter à chaque cas. Des largeurs minimum de plateforme sont fixées selon les catégories (impasse, sens unique, double sens).

Le passage de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigé en fonction des projets, pour aller dans le sens d'une complémentarité de circulations et une meilleure convivialité des centralités. (art. UA 3).

Le centre est entièrement desservi par le réseau d'assainissement collectif, et donc les raccordements sont obligatoires. L'ensemble des réseaux est demandé en souterrain ou encastré en façade pour maintenir ou améliorer la qualité du paysage urbain. (art. UA 4).

Les caractéristiques de l'unité foncière ne sont pas réglementées à cause de la diversité des parcelles et pour une meilleure adaptabilité de chaque cas. (art. UA 5).

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA, pour maintenir l'écriture historique, toute construction doit être implantée à l'alignement des voies. Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées dans certains cas très limités. (art. UA 6).

Il en est de même pour l'article UA 7, où la construction peut être sur les limites séparatives latérales ou arrières. Si elle ne l'est pas, elle doit respecter une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des cas particuliers sont prévus.

Les implantations de bâtis sur une même propriété ne sont pas réglementées (art. UA 8), il n'est pas fixé d'emprise au sol (art. UA 9) ni de COS (art. UA 14), pour une double raison :

- la densification de ce secteur est privilégiée,
- les possibilités maximales d'occupation du sol sont cadrées par l'application de l'ensemble des différents articles.

Afin de respecter les hauteurs des bâtiments du bourg, dans le secteur UA, la hauteur des constructions (art. UA 10), ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit, soit 1 étage sur rez-de-chaussée plus combles. Les toitures en ardoises ayant une forte pente, il est possible de loger des combles.

À l'article 11, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, les clôtures et les parements extérieurs afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, en cohérence avec la présence d'un monument historique, et en harmonie avec leur environnement paysager. Il est nécessaire en effet, de préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien, en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.

Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable pour favoriser le recours aux énergies renouvelables.

La réglementation des places de stationnement des constructions à usage d'habitation est revu à la hausse, deux places pour un logement au lieu de une dans le POS (art UA12).

A l'article 13, concernant les espaces libres et plantations, dans la zone UA, il est préconisé de conserver les plantations existantes ou de les remplacer, de planter les espaces libres collectifs et les parking. Les opérations d'ensemble de plus de 5 unités devront aménager un espace public planté.

LA ZONE URBAINE UB

La zone **UB** correspond au nouveau quartier d'extension de l'urbanisation sous forme de lotissement à caractère urbain aéré, éloigné du village, destiné à l'habitat essentiellement de type individuel, aux services, aux commerces et activités peu nuisantes.

Les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elle est entièrement desservie par le réseau public d'assainissement.

Elle comprend le secteur unique de Bioués.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UB à :

- Conforter cette zone par une nouvelle tranche en lotissement communal (AUb),
- Conforter sa liaison avec le bourg au travers d'une nouvelle zone d'équipements publics (UE) et d'un aménagement de voie.

Comme en UA, en plus de l'habitat, les commerces de petite taille, les services et l'artisanat peu nuisant sont autorisés. En revanche les bâtiments agricoles sont interdits tout comme dans toutes les zones U et AU qui vont suivre.

Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes : largeur minimale de chaussée : 5 mètres, et largeur minimale de plate-forme : 8 mètres pour les voies à double sens. Les voies en impasse sont également réglementées. Elles ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible (art. UB 3).

La zone UB est desservie par le réseau d'assainissement collectif, et l'ensemble des réseaux est demandé en souterrain pour continuer la préservation de la qualité du paysage urbain comme dans les autres zones (art. UB 4).

Les caractéristiques de l'unité foncière, pour l'ensemble de la zone UB, ne sont pas réglementées (art. UB 5).

Concernant les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il est demandé aux constructions de s'implanter à l'alignement des voies ou avec un recul de 5 m (art. UB 6).

Concernant les implantations en limites séparatives (art. UB 7), un recul par rapport aux limites séparatives, d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres est imposé.

Comme pour la zone UA, les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés.

La hauteur maximale des constructions sera au maximum de 7 mètres à l'égout du toit, comme dans toute les zones de la commune. (art. UB 10). Par rapport au POS, les hauteurs ont été diminuées car 9 m permettait deux étages sur rez-de-chaussée, ce qui n'est pas le cas des maisons anciennes qui ont plutôt des combles. On a gardé seulement la référence à l'égout du toit et plus au faîtage.

Les articles 11 sur l'aspect extérieur, 12 sur les stationnements et 13 sur les espaces libres et plantations, sont définis à l'identique de la zone UA. Les deux différences sont : la hauteur maximale des murs de clôture, abaissée de 1,8 m à 1,6 m et un retrait de 5 m pour les portails est demandé.

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,35, pour conserver la densité avec laquelle s'est bâti ce quartier (UB 14).

LA ZONE UC

La zone UC correspond à des secteurs partiellement bâtis de manière diffuse et plutôt linéaire le long des 3 axes nord qui partent du bourg. Ce tissu hétérogène abrite essentiellement des constructions à usage d'habitat.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UC, à :

- Maîtriser ces étirements le long des voies pour recentrer l'habitat dans les zones existantes ou futures en continuité du UA,
- Réaliser un cheminement piétonnier et cyclable de liaison le long de la rue Bellevue,
- Permettre l'urbanisation des dents creuses subsistant dans ce secteur,
- Conforter les liaisons avec les quartiers périphériques, existants ou futurs.

La vocation principale de ces zones est l'habitat (Art. UC 2) ; les commerces de petite taille, les services et l'artisanat peu nuisant sont autorisés.

Les prescriptions de l'article 3 sont identiques à celles des zones UB et UA.
Par contre, en l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière, l'assainissement individuel est autorisé conformément à la carte d'aptitude des sols (art. UC 4). Ceci entraîne à l'article 5, des prescriptions concernant les superficies de terrain. Les constructions et installations ne seront admises que sur des terrains d'une superficie suffisante à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la carte d'aptitude des sols et à la réglementation en vigueur. Ces différentes règles entraîneront un tissu plus lâche.

Concernant les implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies (Art. UC 6), et les implantations par rapport aux limites de l'unité foncière (Art. UC 7), l'emprise au sol (art.9) les prescriptions de la zone UC sont les mêmes que celles de la zone UB. Seul un recul de 5 m est imposé en UC le long de la D15, de la D 215, de la D935. Le long de la D 935 les reculs de 35/25m sont imposés hors agglomération du fait du classement à grande circulation.

L'article 8 n'est pas réglementé.
La hauteur est identique à la zone UB : 7 mètres à l'égout du toit (Art. UC 10).

Les articles 11, 12 et 13 pérennisent les prescriptions de la zone UB.

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,35 en UC comme auparavant, c'est à dire un tissu relativement lâche.

LA ZONE UE

La zone UE est réservée à l'implantation d'équipements publics, d'équipements de sports et de loisirs. Elle est desservie par le réseau public d'assainissement.
La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UE, à :

- Structurer et organiser les équipements publics et les espaces publics de desserte, autour des noyaux déjà existants en dehors du bourg, pour les rendre fonctionnels et accueillants,
- Créer un axe fort de liaison entre le bourg et le quartier Bieoués avec un cheminement piétonnier et cyclable,
- Conforter les liaisons avec les quartiers périphériques, existants ou futurs.

Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont admises (Art. UE 2). Une composition d'ensemble sera nécessaire. Les projets ne sont pas suffisamment avancés pour élaborer des orientations d'aménagements.

Les prescriptions minimales de l'article 3 sont identiques aux autres zones urbaines. Les aménagements de l'espace public seront ici spécifiques à chaque nature d'équipement et gérés par la commune au cas par cas en fonction des besoins, mais dans un souci cohérence d'ensemble.

La zone est entièrement raccordée à l'ensemble des réseaux et plus particulièrement à l'assainissement collectif (Art. UE 4).

Dans l'article 6, l'implantation des constructions est réglementée soit à l'alignement soit avec dans une bande de recul de 10 mètres. Cependant, pour les équipements scolaires, l'article préconise une implantation allant de l'emprise publique à 25 m pour aménager un parvis ou une cour.

L'article 7 impose que la construction soit en limite séparative (art. UB 7) ou bien en recul par rapport aux limites séparatives, d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés pour permettre une certaine marge d'aménagement pour ces constructions particulières.

La hauteur maximale est fixée à 12 mètres car de nombreux équipements publics nécessitent des hauteurs importantes. Des hauteurs supérieures en fonction de la nature des équipements seront ponctuellement acceptées.

Des prescriptions particulières sont demandées à l'article 11 concernant plus particulièrement les clôtures, « coupures » entre équipements publics et espaces publics, afin au contraire, de renforcer ces liens par des « clôtures transparentes ». L'article 13 maintient les règles développées dans les autres zones urbaines au niveau des plantations.

Vu la nature diverse des équipements possibles, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé (art. UE 14).

LA ZONE AU

Cette zone comprend des terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble. On distingue plusieurs secteurs.

Des secteurs à vocation d'habitat :
- le secteur AU a : en continuité de l'urbanisation existante, avec 3 noyaux ,
- le secteur AU b : dans le quartier isolé de Biéoués.

Un secteur à vocation d'activités artisanales et industrielles :
- le secteur AU x à Campade.

Un secteur à vocation d'accueil touristique et d'hébergement hôtelier :
- le secteur AU h à Las Baches.

Un secteur d'accueil et service pour personnes âgées et handicapées :
- le secteur AU m Dela L'Agaü.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone AU, à :

Pour les secteurs à vocation d'habitat :

- Affirmer par le choix des secteurs préférentiels de développement de l'habitat une meilleure organisation de l'entité urbaine,
- Densifier les zones proches du centre,
- Les mettre en cohérence avec les zones urbanisées existantes,
-Organiser et structurer les quartiers, avec des centralités de quartiers, liens sociaux et de convivialité,
- Créer des liens entre quartiers, par le prolongement des voiries existantes ou la création de voies nouvelles.

En plus des deux AUa principales (Las Trongues et chemin de Momères), deux autres petites zones AU ont été créées. Une AUa, au nord du village pour relier des UC existantes et compléter l'urbanisation le long de la D935 en continuité du centre bourg. Une AUb, quartier Biéoués, sur des parcelles communales pour conforter l'existant.

Pour les secteurs à vocation d'activités :

- Créer deux pôles d'équipements et d'activités autour du futur contournement sud de Tarbes : une zone d'accueil touristique et hôtelier au niveau de la D 935 et une zone artisanale au niveau de la D215. Cette dernière permettrait notamment de délocaliser l'activité de commerce de matériaux des Sablières des Pyrénées qui se déroule en bord d'Adour (meilleur accès).
- Offrir aux porteurs de projet un site de qualité (paysage et proximité centre bourg) pour l'implantation de structures d'accueil et de services aux personnes âgées et handicapées.

Pour les secteurs à vocation d'habitat :

Le règlement des secteurs AU du PLU à vocation d'habitat correspond majoritairement aux articles de la zone UA, à savoir :

L'article 2 pour les zones à vocation d'habitat, autorise la construction dans le cadre d'opérations d'ensemble à condition qu'elles soient compatibles avec les schémas d'orientation figurant dans la rubrique «Orientations Particulières d'Aménagement» du présent PLU,

Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, sont également autorisées à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins et qu'elles soient inférieures à 150 m2 de surface hors œuvre nette pour les commerces et entrepôts.

À l'article 3, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux mêmes caractéristiques minimales qu'en zone U.

Le passage de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigé en fonction des projets, pour aller dans le sens d'une complémentarité de circulations et une meilleure convivialité des centralités. (art. AU 3).

À l'article 4, toutes les zones AU, sont à raccorder à l'assainissement collectif à terme. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome est autorisé et la superficie des parcelles en assainissement autonome sera définie par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (art AU5).

La construction à l'alignement est autorisée au niveau des voies secondaires. Sinon le recul doit être de 5 m ; ce dernier est imposé le long des départementales (AU6).

Concernant les limites séparatives, les prescriptions sont identiques à la zone UA (art 7), en limite séparative ou en recul.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés .

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit (article 10).

Les prescriptions architecturales et paysagères (articles 11, 12 et 13) sont les mêmes qu'en zone UA, sauf pour les clôtures où sont repris les critères de UC et UB (inférieures à 1,6 m, portails en recul de 5 m).

À l'article 14, les coefficients d'occupations des sols sont fixés de façon différente suivant les secteurs . Pour les secteurs AUa, proches du centre, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,5 pour se rapprocher de la densité du UA. Pour le secteur AUb, le coefficient d'occupation est fixé à 0,35 comme en UB et UC.

Pour les secteurs à vocation d'activités :

Le règlement des secteurs AU x, AU h et AU m diffère de celui des secteurs AU a et b au niveau des éléments suivants :

- Art1 et 2 : toutes constructions interdites sauf celles spécifiques à chaque zone, plus les logements de fonction indispensables au fonctionnement des équipements.
- Art 7 : implantation en recul par rapport aux limites séparatives arrières et latérales ;
- Art 9 : l'emprise au sol des constructions en AUx ne pourra excéder 70 % de la surface de l'unité foncière pour permettre une surface suffisante de stationnement et de zone paysagée d'accueil. Pour la AUh une telle disposition n'est pas nécessaire du fait du recul de 75 m imposé par la réglementation générale.
- Art 10 : la hauteur maximale des bâtiments d'activité passe de 7 m (constructions à usage d'habitation) à 9 m pour laisser plus de souplesse à ces constructions plus techniques.
- Art 13 : un accompagnement végétal des bâtiments industriels et artisanaux pourra être exigé.
- Art 14 : le COS n'est pas réglementé car ces secteurs sont assez petits et les possibilités maximales d'occupation du sol sont déjà cadrées par l'application des règles des autres articles (recul en AUh, emprise au sol et recul en AUx).

LA ZONE AGRICOLE A

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale. Les zones agricoles accueillent les constructions liées à cette activité.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone A, à :

- Sauvegarder au maximum les espaces économiques liés à l'agriculture,
- Maîtriser les interfaces entre zone agricole et zone urbanisée,
- Eviter l'augmentation du mitage de cette zone patrimoniale.

Seules les constructions ou installations directement liées et nécessaire à l'activité agricole sont admises (art. 1 et 2).

L'assainissement sera en autonome s'il le réseau n'est pas à proximité et il sera alors conforme à la carte d'aptitude des sols, et aux prescriptions du SPANC (Art. A 4 et 5).

Conformément aux dispositions préconisées par l'article L 111-1-4, les constructions ou installations seront implantées à 75 mètres de l'axe de la D 935. Un recul par rapport aux voies et emprises publiques de 5 m est exigé partout ailleurs (Art. 6).

Un minimum de 3 mètres est demandé en limites séparatives (Art. 7).

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés, vu la taille des unités foncières agricoles.

La hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres sous sablière, celles à vocation agricole pourront avoir une hauteur supérieure, non fixée mais à justifier (Art. A 10).

L'article 11 permet de prolonger l'esprit de qualité instauré dans les autres zones du PLU, à l'ensemble de la zone agricole, pour les toitures (formes, gabarit, matériaux), l'adaptation au sol et les clôtures.

L'article 13 : des effets de masque végétal autour des constructions techniques agricoles, pourront être exigés pour une meilleure intégration de ces bâtis et le maintien du paysage qualitatif existant. Ils seront à base d'essences végétales locales.

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé (Art. A 14).

LA ZONE NATURELLE N

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle sur la commune.

Elle comprend deux secteurs :

Le secteur N : il correspond aux ensembles bocagers ou boisés le long des cours d'eau . Il recouvre également plus ou moins les zones inondables.

Le secteur Nb correspond au pastillage du bâti existant non agricole situé en zone agricole, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions existantes.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone N, à :

- Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables de la commune en y intégrant un cheminement doux ;
- Préserver les zones inondables de l'Adour ;
- Maîtriser les noyaux d'habitat épars sur le territoire.

Afin de limiter fortement la construction, seuls les aménagements, restaurations, extensions des constructions et de leurs annexes sont autorisés sous condition dans les secteurs N et Nb. Dans ce dernier, la création d'annexes est autorisée sous conditions.

Tous les autres articles sont identiques à la zone agricole.

PROJET DE ZONAGE DU PLU

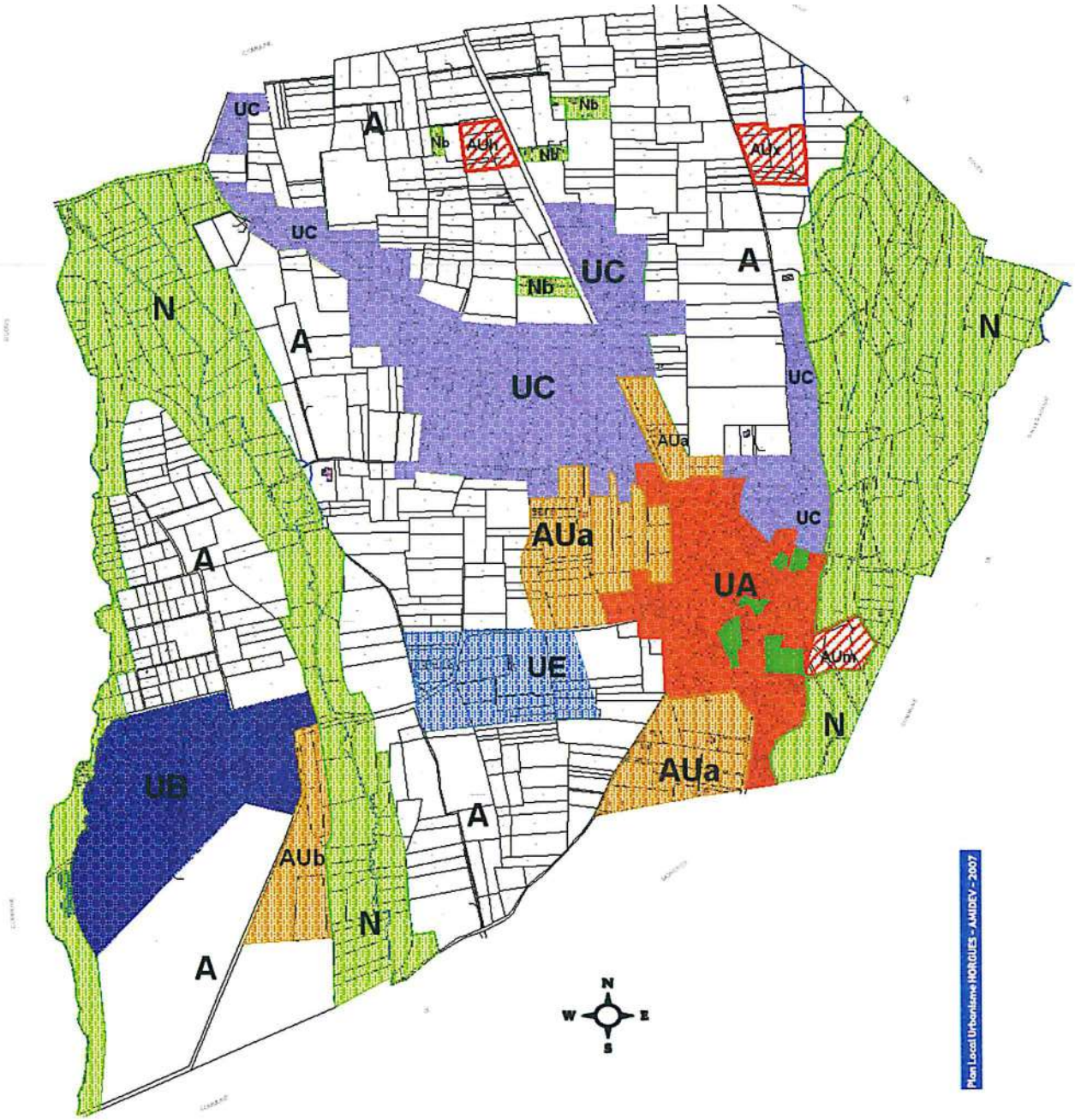

Plan Local Urbanisme HORGUES - AMIDEV - 2007

EMPLACEMENTS RESERVES

Des terrains ont été affichés en emplacements réservés, pour porter sur le document d'urbanisme, les volontés communales. Ils sont en majorité, au bénéfice de la commune.

Ils font l'objet de la pièce 4.2 et sont reportés sur le plan de zonage.

ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés (EBC) qui apparaissaient dans le Plan d'Occupation des Sols antérieur ont été remaniés et confortés. Leur superficie passe de 13,4 ha à 26 ha. Ils étaient principalement localisés le long du ruisseau de l'Arc et de l'Adour. A partir de la photo aérienne de 2001, ils ont été retracés, approximativement du côté de l'Adour car le cours dessiné au cadastre ne correspond plus à la réalité terrain. De plus, la municipalité a souhaité accroître cette protection, aussi de nouveaux EBC ont été crées principalement à proximité des ruisseaux et rivières (ripisylve).

CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES

La D 935, axe à grande circulation est frappée par l'Amendement Dupont, article L 111-1-4 du code de l'urbanisme : en dehors des parties déjà bâties, d'une manière générale, les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Ce recul ne concernera que la zone hôtelière (AUh).

Ce classement implique aussi qu'en dehors des limites de l'agglomération, un recul est imposés aux habitations (25 m) et aux autres bâtiments (35 m). Cela concernera essentiellement la partie nord de la zone UC située à l'est de la D 935, au nord du village. Tout le reste de la Départementale est située en agglomération.

Enfin toute la traversée de la commune par cette voie est concernée par les prescriptions d'isolation acoustique étant donné le classement sonore de la voie.

Ces éléments sont reportés sur le plan de zonage.

SURFACE ET EVOLUTION DES ZONES ENTRE POS ET PLU

La zone UA n'a pas changé ; les zones UB et UC se sont enrichies des zones NA qui se sont construites. Les zones UC ont par ailleurs été réduites de 6 ha par rapport à l'ancienne enveloppe (+0,98 et - 6,89). La zone UE, 10 ha, réservée aux équipements publics a été créée, ces équipements étaient auparavant dans la zone agricole NC. Les zones U doublent ainsi de surface pour atteindre 97,64 ha.

Les zones AU diminuent de 50 ha (NA du POS) à 32 ha mais en réalité beaucoup sont passé en U et de nouvelles zones à urbaniser sont créées.

C'est l'ensemble des zones U plus AU (130 ha) comparé aux zones U et NA du POS (98 ha) qui donne une idée de l'évolution = **+ 31,5 ha soit 32 % de zones supplémentaires dédiées à l'urbanisation (30% du territoire communal)**.

Les zones agricoles perdent 26 ha et très peu de changement dans les zones naturelles au final.

Zone secteur	Nom	Superficie (Ha)	Totaux par catégories			Evolution	Surfaces POS		
UA	unique	21,40							
UB	Biéoués	21,39							
UC	Laloubère	1,20							
UC	N_Ouest	36,43							
UC	Village Nord	7,14	44,77						
UE	Caouat	10,09	10,09	**97,64**	**U**	**103,42%**	48	**U**	
AUb	Bieoues	6,00							
AU	Las Trongues	10,33							
AU	Chemin de momères	7,82							
AU	Nord village	2,62	26,77						
AUm	Médical	1,77							
AUh	Tourisme	1,36							
AUx	Activités	2,14		**32,04**	**AU**	**-36,18%**	50,2	**NA**	**31,48 ha de zones U et AU de plus par rapport au POS soit 32,06%**
A	Biéoués	24,72							
A	Les parcelles	24,58							
A	Camp Gros	67,76							
A	Las Baches	90,00	207,06	**207,06**	**A**	**-17,77%**	251,8	**NC**	
N	Adour	42,96							
N	Gespe	58,75	101,71				82		
Nb	p 147	0,22							
Nb	p396	0,66							
Nb	p333/334/5	0,37							**En résumé, 26 ha de zones Agricole en moins, soit 11%**
Nb	p751/752/2	0,71	1,95	**103,67**	**N**	**26,42%**	82	**ND**	
				310,73	**A+N**	**-6,91%**	333,8	**NC+ ND**	
Espaces Boisés Classés		**26,00**				**50%**	13,40		

4. LA COMPATIBILITE SCOT/ PLU

Actuellement en cours de révision, le SCOT TARBES-OSSUN-LOURDES en est au stade du PADD.

Le travail réalisé lors de la révision du PLU de Horgues n'a donc pas tenu compte de cette démarche. A l'issue de la révision du SCOT, le PLU de Horgues devra éventuellement être révisé pour être mis en compatibilité avec le SCOT.

3. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Toute évolution d'un territoire modifie par principe son milieu naturel et son environnement au sens large. Ces impacts varient en fonction de leur nature, de leur probabilité ou occurrence dans le temps, de leur durée d'action, des taux de réversibilité ou d'irréversibilité.

Les choix retenus dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de HORGUES, ont pour volonté de prévoir un développement durable et qualitatif du territoire, et de préserver l'environnement.

D'une manière générale, les composantes du territoire ont été analysées et travaillées de façon à proposer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, équilibre et complémentarité, dans les domaines de l'environnement, de l'économie, de la vie sociale et de l'habitat.

3.1. LA FINALITE

La finalité de la commune est de trouver le juste équilibre entre l'accueil d'une population qui s'accroît, poussée par la pression foncière due à sa position proche de TARBES, d'équiper et de garantir un développement qui conserve le caractère rural communal, de préserver un cadre de vie qualitatif respectueux de l'environnement, et une cohabitation efficace de l'ensemble des activités économiques nécessaires à la vie de la commune.

LES OBJECTIFS DE POPULATION

Depuis le début des études de révision, la population a déjà augmenté de 100 personnes. La commune souhaite maîtriser l'augmentation de population à environ 200 personnes supplémentaires soit environ 75 logements supplémentaires. Cela nécessite un peu moins de 10 ha si l'on considère la consommation en surface par logement réalisée dans les années 90 (0,12 ha /habitations).

Dans les zones d'urbanisations futures (AUa et AUb) on dispose de 27 ha, c'est sans compter toutes les possibilités qui existent encore dans les zones UA et surtout UC.

Le dimensionnement des zones est donc largement suffisant pour couvrir ce besoin et réaliser les équipements collectifs (voies, places, parking,..) sur une période de 10 à 15 ans.

Ce qui pourrait être considéré comme un sur-dimensionnement est le résultat du compromis que la collectivité a souhaiter réaliser entre :

- les zones qui étaient déjà affichées dans le POS comme urbanisables, qu'elle n'a pas souhaiter remettre en cause de façon significative ; zones qui par ailleurs présentaient un intérêt à être confortées, densifiées (nombreuses dents creuses) ;
- les demandes particulières nombreuses de terrain constructible en tous points du territoire ; peu auront été satisfaites au final ;

- la volonté de créer des liaisons internes, support pour de nouvelles extensions plus concentrées et plus structurées.

Les zones UE, AUh,AUx et AUIm sont là pour offrir plus de diversité dans les activités économiques et les services offerts à la population. La réduction de la surface agricole restant raisonnable pour une commune de la périphérie tarbaise et conservant une configuration relativement fonctionnelle.

3.2. PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL ET IMPACTS

➡ **La prise en compte du milieu naturel a été améliorée par rapport au POS au niveau de la conception de la zone N et des Espaces boisés classés.**

La zone N a été confortée de façon générale en limitant les occupations du sol autorisées dans le règlement ; la zone destinée aux campings (NDa) et celle dédiée aux gravières (NDc) ont été supprimées. Une bout de zone UC, qui s'étendait au dessous de la petite terrasse qui a limité jusque là les constructions à l'Est du village en direction de l'Adour, a été supprimée.

La seule entorse faite à cette dernière règle est la création de la zone AUm de part et d'autre de la route de Salles-Adour. L'objectif était là de trouver un site proche du centre bourg et dans un environnement de qualité.

Des espaces boisés classés ont été conservés sur les masses boisées existantes et significatives du territoire, apportant au niveau paysage et environnement, une valeur patrimoniale et qualitative sensible. De plus, ils ont été étendus à une partie des haies et petits boisements accompagnant le cours de la Gespe et des canaux annexes et dans le secteur de l'Adour

➡ **Le site NATURA 2000 n'est pas concerné directement par des aménagements liés à l'extension urbaine de HORGUES.**

En effet ce site bénéficie au contraire des protections et de leurs améliorations citées plus haut. Les espèces et habitats cités dans le bordereau ne seront pas directement touchés : Cordulie à corps fin (libellule), Moule perlière, Unio crassus, Loutre, Lucane cerf-volant, forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé.

Par contre, on peut citer des effets indirects potentiels sur ces milieux, notamment par effet cumulatif avec les activités des autres communes en amont : volumes d'eau croissants prélevés dans l'Adour et dans sa nappe pour fournir l'eau potable et les rejets des stations d'épurations.

La station d'épuration de Horgues est en cours de réhabilitation et son rejet devrait donc satisfaire aux normes en vigueur. L'essentiel des urbanisations futures seront en assainissement autonome, un contrôle rigoureux devra éviter les pollutions de la nappe alluviale.

Signalons cependant qu'actuellement deux activités dégradantes pour le milieu se déroulent dans le site : comblement d'une ancienne gravière en eau par des matériaux inertes et stockage de granulats.

Par ailleurs la réalisation du document d'objectif de ce site n'a pas encore été lancée.

C'est pour ces différentes raisons que nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du PLU prévue par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et par le Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur

l'environnement, modifiant le code de l'urbanisme. En effet, le décret 608 prévoit que les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agit des PLU **« susceptibles de prévoir des projets de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 »**.

On rappellera que la loi SRU prévoit déjà que le rapport de présentation du PLU "**Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur**". C'est l'objet du présent chapitre.

➡ **Les milieux « agricoles » péri-urbains sont directement concernés par les aménagements autorisés par le PLU**, notamment l'extension des zones constructibles, l'imperméabilisation des surfaces, les rejets d'eaux pluviales concentrées en certains exutoires et éventuellement chargées en hydrocarbures, les rejets d'eaux usées (assainissement autonome). Les changements les plus significatifs sont au niveau du paysage et du régime des eaux.

L'impact sur la faune et la flore est difficile à évaluer. En effet, partant d'un milieu relativement banal, certains jardins privatifs, certains espaces publics dans les futures zones urbaines peuvent héberger une biodiversité (insectes, petits mammifères, oiseaux) bien supérieure à celle des champs agricoles pour peu que les espèces végétales choisies soient appropriées et que les techniques d'entretien soient mécaniques et non chimiques. Le milieu agricole le plus riche potentiellement qui est concerné par l'urbanisation est la partie nord de la zone AUb. Elle correspond à une zone bocagère (pré, haies, jeune bois). Cette implantation est liée à la propriété de la commune qui possède l'ensemble de la lande.

Aux pollutions actuelles liées à l'agriculture, bien que non quantifiées précisément sur ces secteurs, se substitueront celles générées par les habitations, les activités diverses.

Par contre les engrais et pesticides utilisés sur les espaces verts communs (voirie, place,..) et dans les jardins de particuliers (ornementaux ou potagers) peuvent « remplacer » ceux utilisés en agriculture. Usage peut être plus diffus mais beaucoup plus difficile à évaluer et contrôler, et souvent mis en œuvre par des personnes qui n'ont pas de formation ou de sensibilité particulière au bon usage de ces produits.

La quantité de polluants émise sur la commune sera nettement augmentée, principalement par la circulation routière. Sa diffusion dans le milieu dépendra de la nature des revêtements et de la manière dont les eaux de ruissellement des surfaces de circulation seront récupérées.

Une large place est faite, par le biais du règlement, aux espaces vert de différente nature (espaces publics, parking, haies des jardins, pistes cyclables...). Ceci peut effectivement compenser la perte d'habitats naturels pour la faune. On veillera à avoir recours de préférence aux espèces locales surtout dans les zones de la périphérie de l'urbanisation.

3.3. IMPACT SUR LE PAYSAGE

L'impact majeur, et classique, d'une urbanisation, est la transformation du paysage rural de plaine agricole vers un paysage urbain.

Du fait d'un paysage relativement ouvert, l'urbanisation est visible de loin, surtout côté nord depuis la D935 et la D215, et côté ouest (rue de la Gespe, de l'Agriculture, chemin de

Momères). Mais cet impact est à relativiser du fait, d'une part, d'un relief plat qui ne met donc pas en exergue ce phénomène, et d'autre part, d'un contexte relativement urbain : continuité avec Laloubère au nord-ouest, avec Momères au sud, proximité avec les écarts d'Odos au sud-ouest.

Il n'y a pas vraiment de barrière paysagère naturelle forte autour du bourg excepté de lit de l'Adour au delà de la petite terrasse est. Cette barrière est respectée. A l'est, l'urbanisation reste à une distance significative du bocage de la Gespe. Le quartier Biéoues se trouve ainsi toujours coupé visuellement du reste de l'urbanisation.

L'autre impact est la banalisation du paysage urbain par des constructions en rupture avec l'architecture traditionnelle, même si le règlement impose certains éléments et que la situation s'améliore par rapport au passé, et ceci amène à une juxtaposition de styles très différents.

Les mesures prises dans le règlement cherchent à éviter ces écueils : règles architecturales de l'article 11 plus développées que dans le POS, travail sur les alignements, et article 13 cherchant à insérer une trame végétale abondante pour faciliter l'insertion paysagère dans le « grand paysage » de la plaine.

3.4. L'AGRICULTURE

La prise en compte de l'agriculture

Le paysage communal est largement structuré par l'activité agricole. Ce pôle économique, est préservé grâce à la mise en place d'une zone A, spécifique, protégeant cette activité, et où seules les constructions agricoles seront autorisées, évitant ainsi un nouveau mitage.

On ne compte que quatre zones Nb (constructions non agricoles) au sein de la zone A toutes au nord le long de la D935.

L'extension des zones à urbaniser et des aménagement sur le domaine agricole

Les zones d'urbanisation future, ont été organisées dans un souci de cohérence avec le centre bourg et ses extensions, autour de l'urbanisation existante, afin de ne pas plus impacter la zone agricole qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cependant trois zones sont crées au sein de zones agricoles : AUx, AUh, AUb. Enfin, il ne faut pas oublier la future déviation de la D92 qui va venir couper les grandes zones agricoles nord.

Donc au final, peut être plus que la perte des 26 ha liée au PLU, c'est la multiplication des zones de lisières et la coupure par la déviation (qui ajoutera encore une perte de surface) qui vont impacter la zone agricole en complexifiant les conditions d'exploitation.

A moins qu'une restructuration foncière à cette occasion ne permettent au contraire de créer une nouvelle organisation plus opérationnelle pour les exploitations restantes.

3.5. LES DEPLACEMENTS

La création d'un réseau de circulations douces

La commune a souhaité développer des cheminements doux à trois niveaux :

- **une continuité de sentiers** sur le territoire communal pour relier les différents milieu naturels attractifs du territoire et promouvoir leur découverte : il s'agit du "chemin vert" reliant l'Adour à l'est et la Gespe à l'ouest qui pourra être relier avec les circuits existants ou en projet au nord et au sud.

- deux itinéraires partant du centre et traversant certaines extensions (rue Bellevue et de l'Agriculture) pour inciter à d'autres modes de déplacements au quotidien que la voiture, et à une meilleure osmose avec le milieu naturel.

- dans toute les zones, la possibilité d'imposer au travers du règlement la réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers.

Ce lien à la nature et au territoire est aussi un point important du cadre de vie, de sa pérennité et une prise en compte pédagogique pour aider à son respect.

Ces circulations douces seront à la fois un réseau de dessertes quotidiennes, mais également des cheminements de promenade. Ce sont des espaces publics à part entière.

La circulation automobile

Le PADD a mis en évidence la nécessité d'adapter les infrastructures au développement communal en maillant le territoire de façon à assurer une meilleure desserte interne et à éviter des flux denses sur certains axes existants.

Des emplacements réservés et des orientations particulières d'aménagement ont été prévus pour créer ces nouvelles voiries.

Les cheminements doux inciteront à d'autres modes de déplacements, et sécuriseront le déplacement des piétons et des vélos sur certains axes.

Tant que l'ensemble de ce dispositif communal et que les déviations « supra- communales » ne seront pas en place, des difficultés demeureront sur la traversée principale du village (D 935) et sur la rue des Pyrénées très étroite. Le désenclavement du quartier du chemin de Momères directement par la D935 permettra de remédier à ce dernier aspect.

Les impacts du projet sur les déplacements

L'augmentation significative des surfaces urbanisables, va apporter une augmentation du flot de véhicules sur l'ensemble du réseau communal. Cependant, parallèlement, les itinéraires actuels seront modifiés du fait même de ces réalisations communales et des projets départementaux. Ceci au bénéfice du centre bourg qui devrait être moins fréquenté par les poids lourds et le trafic départemental, ainsi que par le trafic local. Les goulots que représentent les voies étroites du centre de l'étoile (rue Saint-Honoré, rue de l'Agriculture et rue des Pyrénées) devraient être moins chargés car ce ne sera plus le passage obligé pour tous.

Le projet amènera donc une augmentation des flux dont les impacts négatifs devraient être contrebalancés par une meilleure répartition et par une incitation aux déplacements piéton/vélo.

L'élargissement de la réflexion du PDU de l'agglomération à l'ensemble du bassin de vie, dont Horgues, amènera peut être des solutions pour diminuer et rationaliser le flot de véhicules individuels au niveau intercommunal dans les trajets quotidiens.

3.6. IMPACTS SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

LE RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un réseau de collecte d'eaux pluviales uniquement sur la partie agglomérée du centre et le quartier Biéouès. Le PLU permet l'accroissement urbain le plus important dans des zones non desservies par un réseau. En fait le problème sera ici pour le quartier où les puisards ne fonctionnement pas bien (Bouhanesse, nord D15). Un collecteur dans

ce secteur sera à terme la solution, un schéma communal d'assainissement des eaux pluviales permettra de planifier les travaux nécessaires en fonction de l'avancée de l'urbanisation.

Le règlement du PLU, précise que les rejets dans ces réseaux pluviaux naturels ou construits, doivent être propres, et adaptés au type de réseau. Des dispositifs visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété peuvent être imposés.

LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

La station d'épuration, après réhabilitation, pourra traiter correctement les habitations raccordées. Prévue pour 1000 équivalents habitants et collectant 250 habitations, elle peut encore accueillir quelques constructions nouvelles. Cependant, en l'absence d'une extension et de la station et du réseau, l'essentiel des urbanisations nouvelles seront assainies de façon individuelle.

Des systèmes d'épuration adaptés ont été définis dans la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les terrains sont pour la plupart favorables à la mise en place de filières d'assainissement autonome classiques. La commune, aidé par le SPANC, lors des futures constructions veillera à la bonne mise en œuvre des préconisations et à la réhabilitation de ceux existants et non conformes.

LES ZONES INONDABLES

Les zones inondables figurant dans la Carte Informative ont été prises en compte dans l'ensemble du document du Plan Local d'Urbanisme. Elles concernent l'Adour et sont classées en zone N, excepté la zone AUm qui est atteinte par la limite des plus hautes eaux connues. Les autorisations de bâtir dans cette zone devront être soumise à) l'avis des services compétents en la matière.

Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur Horgues.

3.7. IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE

La commune veut **préserver et valoriser le patrimoine architectural caractéristique du centre historique** Pour cela, elle souhaite continuer l'aménagement des espaces publics, elle maintien les règles de l'article UA11 du POS et l'enrichi d'une rubrique sur les façades.

La mixité fonctionnelle est respectée par la présence d'habitations, d'équipements publics et par le soutien des petits commerces, comme souligné dans les orientations du PADD.

Pour adapter la structure communale aux besoins, la commune a décidé la réservation de terrains en vue de l'implantation d'équipements publics, au cœur des futurs quartiers.

Enfin, plusieurs réserves foncières ont été prévues pour l'aménagement de voies, de cheminements doux, de carrefour.

La municipalité a pris soin de réfléchir sur ces points pour répondre plus justement aux besoins, et les implanter de façon judicieuse, pour un fonctionnement communal amélioré dans le futur.

Les projets de chemins piétonniers (deux en emplacements réservés, un dans les orientations d'aménagement, un dans le PADD et possibilités prévues par le règlement) **sont fortement affirmés dans le PLU**. Ils traversent différents quartiers, amènent vers le centre et les différents équipements publics. Cette complémentarité de circulation avec la voiture permettra de garder ou d'instaurer une convivialité plus grande, et une perméabilité des quartiers.

La constitution d'un tissu de **liaisons inter-quartiers** : voitures et piétonnes permettra de réorganiser ces liaisons et de faire en sorte que dans les futurs quartiers, ces logiques d'aménagement soient intégrées dès leur réalisation. La fluidité du tissu que cela entraînera va dans le sens d'un meilleur cadre de vie.

3.8. IMPACTS SUR LA SANTE PUBLIQUE

POLLUTION PAR LE BRUIT

La D935 est concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres de transport.

Les constructions situées dans la bande de 30 ou 100 m définie par les arrêtés préfectoraux doivent respecter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs des infrastructures terrestres conforme aux textes en vigueur.

La commune a souhaité préserver un recul de 5m le long des départementales dans les zones UC et AU.

De plus , en dehors de l'agglomération le long de la D935, un recul de 35 m est imposé aux habitations.

L'augmentation de trafic lié à l'augmentation des habitants devrait être compensée par une meilleure répartition des flux et un plus grand recours au modes alternatifs à la voiture. Il ne devrait donc pas y avoir d'augmentation significative du bruit lié à la circulation.

POLLUTION DE L'AIR

Dans toutes les zones d'urbanisation future envisagées, aucune n'est destinée à de l'industrie polluante. Il n'y aura donc pas d'effet direct sur la santé.

En revanche, toute urbanisation nouvelle participe indirectement, à l'augmentation de la pollution atmosphérique par l'accroissement des trafics, les chaudières, et la réduction des espaces végétalisés.

Une place importante est accordée au «végétal» dans les projets d'urbanisation, (espaces verts, plantations d'alignement, haies,....) pour permettre de réduire cet impact. Mais c'est surtout la réduction de la circulation automobile (transports en commun et circulations douces) et le recours à des énergies telles que le solaire qui peuvent diminuer les émissions polluantes. le PLU comporte quelques incitations dans ce sens.

RESUME

1 – Diagnostic et enjeux

Horgues est une petite commune rurale qui a évolué vers une cité périurbaine résidentielle, qui se développe sous l'influence de Tarbes. 449 ha entre Adour et Gespe dont la population a atteint près de 1075 habitants en 2005 après en avoir accueilli 100 nouveaux habitants et 64 nouveaux logements ces 6 dernières années.

Le diagnostic a fait ressortir les caractéristiques du territoire communal, ses atouts et handicaps. A partir de là les enjeux suivants ont été débattus :

Centralité du village, de la commune :

Les places ont été remaniées : la mairie a changé de localisation, la place très centrale de la bascule est « abandonnée », le petit centre commercial et la mairie ont créé un nouveau centre : il est à confirmer et à étoffer

Les constructions isolées (Courcaillet) ou en étirement le long des voies ont tissé une toile sur presque tout le territoire : la centralité de cette nouvelle maille doit-elle être toujours sur le bourg ancien ou bien se déplacer vers un ou des lieux nouveaux (pôles de centralité secondaires) ?

Constructions nouvelles et quartiers nouveaux :

Continuer l'urbanisation et s'en servir pour rompre les étirements et les isolements c'est-à-dire relier les différents quartiers par des voies nouvelles périphériques, et/ou des voies piétons/vélos, qui permettront de nouvelles constructions en couronne autour du bourg et non plus en étirement. En profiter pour y créer des espaces publics, lieux de liens sociaux.

Déterminer les zones agricoles « inaltérables » : enjeux économique et paysager.

Equipements sportifs :

Une zone est en cours d'aménagement, il faut confirmer sa localisation et son rôle, l'affirmer et la mettre en valeur en termes qualitatifs.

Préparer le passage de la future déviation : en positionnant une zone artisanale si elle est nécessaire.

Mixité de l'habitat : quelle offre locative et quelle offre en habitats sociaux ? Sans locatif se pose la question du renouvellement de population.

Requalification urbaine : au travers du travail sur les prescriptions architecturales tant pour les constructions neuves que pour les restaurations et au travers de la requalification ou de la création des espaces publics (place de l'école, place de la bascule)

Espace public Dela L'Agaü : à proximité de la mairie (pont sur RD 15) la mise en valeur de ce secteur à forte valeur paysagère pourrait se faire au travers d'un petit square qui serait une extension de l'espace public mairie/commerces

2- Projet d'aménagement et de développement durable

A partir de cette synthèse les orientations générales du PADD ont été définies à 4 niveaux:

→ 1 - A l'échelle supra-communale : un territoire partagé entre deux pôles, la plaine de l'Adour et l'agglomération du Grand Tarbes

➲**Prise en compte les projets routiers départementaux** :Anticiper et favoriser le passage de la nouvelle D92

➲**Création de liaisons douces** : Créer le chemin vert, un cheminement piéton/vélo/chevaux en s'appuyant sur l'Adour, l'Arc, la future D92 et la limite Horgues-Momères. Il sera en liaison, au Nord, avec le Trait vert du Grand Tarbes et, au sud, avec le projet du Syndicat du haut et moyen Adour.

→ 2 - *A l'échelle de la commune : enjeux d'un territoire qui souhaite rester rural*

➲**Préservation et valorisation des deux grandes zones naturelles : Gespe et Adour,**

•Renforcer la protection de ces zones naturelles

•Créer 2 cheminements piéton/vélo au plus près de ces rivières, reliés entre eux en passant par le bourg, au Sud, et le long de la future déviation, au nord (cf.1°)

•Permettre l'évolution du site de l'ancienne gravière du bord d'Adour vers une zone naturelle de qualité

➲**Préservation de l'économie agricole et de son territoire**

➲**Planification de la croissance urbaine**

•Limiter les extensions urbaines le long des 3 voies nord

•Réorienter le village vers la zone ouest, secteur d'enjeux à deux titres : accueil d'équipements publics, lien entre le bourg et Biéoués

Développer les quartiers de Las Trongues - Marque-Debat et Chemin de Momères

➲**Organisation d'un maillage de rues nouvelles pour relier le réseau actuel en étoile**

➲**Développement de la zone d'équipements publics de Caouat**

➲**Création d'un axe fort reliant le bourg et ses équipements au quartier isolé de Biéoués et desserte du nouveau pôle d'équipements publics**

➲**Accompagnement du passage de la future D92 par des pôles de développement économique à l'échelle de la commune**

•Créer une zone d'activités artisanales à l'intersection de la déviation et de la D215

•Créer une zone hôtelière à vocation touristique à l'intersection de la déviation et de la D935

→ **3 - *A l'échelle du village : à l'intérieur de l'enveloppe urbaine***

➲**Renforcement de la centralité du bourg en équilibre avec le pôle Ouest**

•Conforter le commerce de proximité

•Créer des équipements publics

•Aménager les espaces publics existants

➲**Préservation de la qualité du patrimoine**

•Centre urbain ancien : embellir, valoriser l'identité locale dans les aménagements d'espaces et de bâtiments publics, enfouir les réseaux aériens

•Quartiers nouveaux : retrouver une identité architecturale du bâti et une qualité des aménagements d'espaces publics au travers de règles architecturales, d'occupation de parcelles, de choix de matériaux, de coloris, d'alignements d'arbres, des types de clôtures ....

➲**Organisation du développement de l'habitat dans les zones constructibles**

•Définir des principes d'aménagement (rues, placettes) pour les futures zones à urbaniser pour les relier à l'existant

•Aménager des liaisons piétonnes avec le centre

→ **4 - *Mise en adéquation des équipements publics avec le développement envisagé***

➲**Mise en conformité du PLU avec le futur SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le futur PDU (Plan de Déplacements Urbain)**

➲**Réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau**

➲**Mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement (rénovation réseau et station, réhabilitation assainissements autonomes non conformes, éventuelle extension du réseau)**

➲**Définition d'une zone pour équipements publics nouveaux nécessaires (salle des fêtes, terrains de sport, centre de loisirs,...)**

3- Le projet

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a ensuite été traduit par un règlement et un zonage. Ce nouveau zonage se réparti ainsi :

Zones urbaines (U) = 97,64 ha dont 10 ha pour équipements (UE)
Zones d'urbanisation future (AU) = 32 ha dont 5,25 ha pour des activités (AUx, AUh, AUm)
TOTAL U+ AU = 130 ha soit 29 % du territoire communal réservé à la construction.

Ce total était de 98 ha dans le POS soit 31,5 ha nouveaux réservés à l'urbanisation.

Zones agricoles (A) = 207 ha contre 252 dans le POS
Zones naturelles (N) = 104 ha contre 82 dans le POS.

Les zones AU a et b représentent, un potentiel d'environ 200 logements, soit bien plus que ce que souhaite la commune pour les 10 à 15 années. Ceci représenterait environ 600 habitants supplémentaires, **soit 56% environ de la population actuelle en plus alors que la municipalité s'est fixée une augmentation de 200 à 300 habitants pour cette période.**

Ce qui pourrait être considéré comme un sur-dimensionnement est le résultat du compromis que la collectivité a souhaiter réaliser entre :

- les zones qui étaient déjà affichées dans le POS comme urbanisables, qu'elle n'a pas souhaiter remettre en cause de façon significative ; zones qui par ailleurs présentaient un intérêt à être confortées, densifiées (nombreuses dents creuses) ;
- les demandes particulières nombreuses de terrain constructible en tous points du territoire ; peu auront été satisfaites au final ;
- la volonté de créer des liaisons internes, support pour de nouvelles extensions plus concentrées et plus structurées.

Les zones UE, AUh,AUx et AUIm sont là pour offrir plus de diversité dans les activités économiques et les services offerts à la population. La réduction de la surface agricole restant raisonnable pour une commune de la périphérie tarbaise et conservant une configuration relativement fonctionnelle.

4- Incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement

Bien qu'une telle extension de la zone urbaine se justifie par plusieurs facteurs de conjoncture et de localisation, et qu'elle se fait au travers d'un projet global et cohérent qui cherche à anticiper sur l'avenir, elle ne se fera pas sans un certain nombre d'impacts sur l'environnement actuel, impacts inhérents à ce type d'aménagement.

Ces impacts sont résumés ci dessous et sont mis en regard les mesures prises dans le règlement pour les minimiser et quelques autres mesures à mettre en œuvre parallèlement au PLU.

Certains de ces impacts doivent aussi s'envisager à une échelle supra-communale, plus pertinente pour évoquer les effets cumulatifs. Le bon niveau d'analyse est celui de l'aire du Schéma de Cohérence Territorial TARBES-OSSUN-LOURDES. Ce dernier est en cours d'élaboration.

THEMES	INCIDENCES	MESURES
FAUNE-FLORE	Réductions des habitats liés aux zones agricoles (cultures, friches, bords de champs et de ruisseaux)	Renforcement de la zone N en surface et en protection On devra avoir recours prioritairement aux espèces végétales locales.
EAUX PLUVIALES	Imperméabilisation de surfaces importantes Modification du régime des eaux	Schéma d'assainissement des eaux pluviales à étudier
EAUX USÉES	Augmentation des rejets, dépassement de la capacité de la station d'épuration	Mise en œuvre du schéma d'assainissement : réhabilitation de la station d'épuration, contrôle des assainissements autonomes, éventuelles extension du réseau
INONDATION	Pas d'aménagement dans les zones à risques Eventuel risque d'aggravation par les eaux pluviales ?	Classement en zone N des secteurs à risques de l'Adour Schéma d'assainissement des eaux pluviales à étudier

PAYSAGE	Perte de l'identité architecturale du bourg bigourdan Augmentation de la perception visuelle de l'urbanisation au sein de la plaine agricole	Prescriptions architecturales (Art.11) Prescriptions sur réalisations espaces vert, haies avec essences locales en mélange (Art.13) Densité plus faible en s'éloignant du centre
AGRICULTURE	Diminution des surfaces agricoles cumulée à terme avec l'impact de la future déviation de la D92	Protection renforcée de la zone A restante
DEPLACEMENTS	Augmentation de trafic sur des voies non adaptées à une circulation urbaine dense Difficultés de liaison entre habitats - équipements majeurs - zones récréatives	Emplacements réservés pour aménagements de voies existantes et à créer, de carrefours... ; Mise en place d'un réseau de circulations douces
AIR	Augmentation de la pollution atmosphérique (trafic automobile, chauffage,...)	Incitation à d'autres modes de déplacements par la réalisation d'un réseau de circulations douces Importance accordée à la trame verte dans les aménagements (art.13)
BRUIT	Augmentation du bruit lié à l'augmentation du trafic et augmentation de constructions le long de certaines voies	Réglementation générale : isolation acoustique et reculs sur la D935 ; rien sur les autres voies
DECHETS	Augmentation de la production	Les circuits de collectes sont en place, y compris tri sélectif. Par contre les centres de stockage sont en capacité insuffisante sur le département
ENERGIE	Augmentation de la consommation d'énergie (électricité, gaz, hydrocarbures,)	Aucune incitation à des économies hormis indirectement en favorisant les circulations douces et en autorisant les capteurs solaires en toiture

CONDITION DE REALISATION DE LA REVISION DU PLU

Elle a été réalisée entre l'automne 2003 et le printemps 2007 par :

- AMIDEV, bureau d'études en environnement, qui a assuré la conduite d'opération et l'essentiel des études. Chargée d'études : Sabine de REDON, ingénieur écologue.
- l'Agence Sol et Cité qui a réalisé les études sur l'urbanisme et l'architecture, les orientations particulières et a participé à l'élaboration du PADD et à la rédaction du règlement ; chargée de mission, Brigitte FRAUCIEL, architecte-urbaniste.

Les méthodes utilisées pour cette étude sont les suivantes :

- des analyses de divers éléments lors de prospections sur le terrain,
- une recherche bibliographique et dans les documents techniques,
- des réunions avec la municipalité, des réunions publiques,
- des contacts avec la DDE, le Conseil Général,.....
- une évaluation des impacts par analogie avec des aménagements équivalents existants.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée dans le déroulement de cette étude hormis le fait que le SCOT et le PDU étant en cours d'élaboration sur l'agglomération, il était délicat d'aborder un certain nombre de thèmes environnementaux transversaux tels les transports, la circulation routière, l'eau,...pour évaluer les effets cumulatifs des projets à une échelle supra-communale. D'autant plus que dans ce secteur sud de Tarbes plusieurs projets d'importance sont en cours d'étude (Contournement sud de Tarbes et déviation de la D 215 à Laloubère,....).